

Bulletin du Conseil communal

N° 4



Lausanne

Séance du 5 novembre 2019

Volume II : Préavis, rapports-préavis
et rapports de commission les concernant

Bulletin du Conseil communal de Lausanne

Séance du 5 novembre 2019

4^e séance publique à l'Hôtel de Ville, le 4 novembre 2019, à 18 h et à 20 h 30

Sous la présidence de Mme Eliane Aubert, présidente

Sommaire

Arrêté d'imposition pour les années 2020-2024

Préavis N° 2019/39 du 19 septembre 2019 79

Rapport..... 99

Stratégie municipale en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'adaptation aux changements climatiques. Réponse au postulat de M. Johann Dupuis et consorts « Pour l'adoption d'un plan climat par la Municipalité de Lausanne ». Réponse au postulat de Mme Sara Gnoni et consorts « Urgence climatique : il est temps d'avancer au rythme exigé par la science ». Réponse au postulat de M. Xavier Company et consorts « Pour que Lausanne propose une énergie propre et locale, exempte de production nucléaire »

Rapport-préavis N° 2019/30 du 15 août 2019..... 101

Rapport de majorité..... 137

Rapport de minorité 147



Ville de Lausanne

Municipalité

Arrêté d'imposition pour les années 2020 à 2024

Préavis N° 2019 / 39

Lausanne, le 19 septembre 2019

Madame la Présidente, Mesdames, Messieurs,

1. Résumé

La Municipalité de Lausanne soumet au Conseil communal un nouvel arrêté d'imposition pour la période 2020-2024. A partir de 2020, la charge fiscale communale des contribuables pris dans leur ensemble baissera de 1.5 point.

L'augmentation des déductions pour les primes d'assurance-maladie, pour les frais de garde des enfants et pour les frais d'entretien d'immeubles, associée à une réforme de l'imposition des jeux d'argent représente une diminution équivalente à un point d'impôt pour les contribuables lausannois. En outre, la Municipalité propose une baisse d'un demi-point du coefficient fiscal communal. Ce dernier passerait ainsi de 79 points de base à 78.5 points au 1^{er} janvier 2020.

Cumulées, ces mesures correspondent globalement à un abaissement de 1.5 point pour les contribuables et pour les finances communales. Cela représente un gain pour les contribuables de CHF 8 millions par an, et une perte équivalente pour la Ville de Lausanne.

Les finances lausannoises traversent une période délicate en lien avec une stagnation, voire une baisse des recettes fiscales qui impacte les budgets communaux. C'était déjà le cas en 2019, cela sera toujours le cas en 2020. A cela s'ajoute une diminution des revenus des Services industriels. Enfin, la hausse des charges cantonales, observée depuis plusieurs années, se poursuit.

Face à ces difficultés, la Municipalité n'est pas restée inactive. Les mesures budgétaires (PSAF II) ont permis d'absorber en partie ces impacts négatifs. Le déficit prévu pour 2020 a ainsi pu être maintenu à un niveau comparable à celui de 2019, grâce à différentes mesures prises par la Municipalité. Depuis le début de la législature, les mesures arrêtées par la Municipalité dans le cadre du PSAF II cumulent des effets financiers à hauteur de CHF 35 millions.

La Municipalité de Lausanne continue et continuera de s'engager de manière responsable pour des finances publiques durables. Elle a à cœur de maintenir la substance fiscale, afin de garantir sur le long terme des prestations publiques de qualité aux Lausannoises et Lausannois. Ceci dit, la Municipalité souhaite aussi renforcer l'attractivité fiscale de la Ville de Lausanne, raison pour laquelle elle propose aujourd'hui une légère baisse de la fiscalité. La Municipalité admet que cette variation est supportable pour les finances publiques lausannoises.

Le coefficient d'imposition communal lausannois sera réexaminé périodiquement, afin que l'équilibre entre l'attractivité de la Ville de Lausanne et ses besoins financiers reste adéquat. En effet, différentes thématiques à forte consonance financière (nouvelle péréquation, facture policière, financement de la facture sociale, libéralisation du marché de l'électricité, variation des recettes fiscales, construction et équipements scolaires) nécessitent que la situation soit suivie avec attention afin de garantir le maintien de prestations de qualité aux Lausannoises et Lausannois.

L'arrêté d'imposition actuellement en vigueur en Ville de Lausanne arrive à échéance au 31 décembre 2019. En l'absence d'un nouvel arrêté en force, c'est l'ancien arrêté qui continuerait de déployer ses effets, avec un taux d'imposition inchangé.

2. Objet du préavis

Conformément aux dispositions de l'article 33 de la loi sur les impôts directs communaux du 5 décembre 1956, chaque commune doit soumettre un arrêté d'imposition à l'approbation du Conseil d'Etat avant le 30 octobre de l'année précédant l'année de référence. En dérogation à cet article, un délai supplémentaire a été accordé par le Canton jusqu'au 20 novembre 2019.

Cet acte peut être élaboré pour une période de cinq ans au maximum. Sans présentation d'un nouveau texte à l'échéance d'un arrêté, le Conseil d'Etat proroge d'office l'ancien pour une année. A l'inverse, indépendamment de la durée fixée pour l'arrêté en vigueur, une commune peut chaque année, jusqu'au 30 octobre, soumettre un nouvel arrêté au Conseil d'Etat.

Par conséquent, un nouveau préavis est nécessaire puisque l'arrêté d'imposition actuel n'est valable que pour la période 2015 à 2019. L'arrêté d'imposition qui est soumis à votre Conseil déploiera ses effets sur la période 2020-2024.

3. Modifications proposées

3.1 Baisse du coefficient de la charge fiscale

Article premier – Chiffre I – Chiffre II – Chiffre III

Dans le cadre de la convention sur la mise en œuvre de la Réforme cantonale de l'imposition des entreprises (RIE III) signée avec le Canton, il est prévu la reprise par l'Etat de la totalité des coûts de financement de l'AVASAD dès 2020. Elle sera financée par un mécanisme d'adaptation des coefficients d'imposition du Canton et des communes.

Parallèlement, l'Etat a décidé d'augmenter le montant de la déduction fiscale pour les frais de garde, les frais d'entretien d'immeubles ainsi que pour les primes d'assurance maladie (LAMal). De plus, l'adaptation des dispositions cantonales à la nouvelle loi fédérale sur l'imposition des jeux d'argent entraînera également des diminutions de recettes fiscales pour les communes.

Ces déductions, engendreront une réduction des recettes fiscales complémentaires pour l'ensemble des communes de plus de CHF 30 millions, soit l'équivalent d'un point d'impôt cantonal, dont environ CHF 25 millions sont à mettre en lien avec les nouvelles déductions liées aux primes d'assurance maladie. Pour la Ville de Lausanne, cela représente une baisse de recettes fiscales équivalente à 1 point d'impôt qui bénéficie à l'ensemble des contribuables.

Compte tenu de ce qui précède, la Municipalité prévoit une réduction de la fiscalité de 1.5 point, réparti entre la modification des barèmes et 0.5 point de diminution du coefficient de la charge fiscale. Il est dès lors proposé de fixer ce dernier à 78.5% contre 79% de l'impôt cantonal de base dans le cadre de la modification de l'arrêté d'imposition pour la période 2020-2024.

3.2 Adaptation du périmètre de l'Impôt foncier

La situation financière de la Ville qui s'inscrit dans un contexte économique et social fragilisé, nécessite la mise en œuvre de mesures afin de stabiliser les équilibres et assurer le financement de prestation à l'attention de Lausannoises et Lausannois. La Municipalité propose dans ce cadre d'adapter le périmètre lié à l'exonération de l'impôt foncier. En effet, aujourd'hui la Ville de Lausanne étend le périmètre d'exonération largement au-delà du périmètre légal fixé par la loi cantonale sur les impôts directs cantonaux (LI) en se démarquant ainsi de la plupart des communes vaudoises. Les pertes fiscales de la Ville s'élèvent à ce titre à CHF 3 millions par année. Il est donc proposé de se limiter au niveau communal aux exonérations obligatoires prévues par la loi, sans aller au-delà.

Dans le canton de Vaud, l'impôt foncier est un impôt communal uniquement. Il est prélevé sur les immeubles indépendamment des impôts sur la fortune ou sur le capital qui englobent déjà la propriété foncière. Il est calculé sur la valeur totale de l'immeuble (estimation fiscale inscrite au Registre foncier), sans défalcation des dettes. Il frappe les immeubles des personnes physiques et des personnes morales et ne peut excéder 1.5‰ de l'estimation fiscale.

Les critères d'exonération, applicables uniquement aux personnes morales, fixés par le Canton, sont inscrits dans la LI, plus spécifiquement à l'article 19, qui prévoit les exonérations suivantes à son alinéa 5 :

- les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale ;
- les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs ;
- les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 180, al. 1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches, et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

Les communes peuvent, par contre étendre cette exonération aux immeubles des institutions privées ou d'utilité publique, conformément aux dispositions liées à l'alinéa 6 de l'article 19 de la loi sur les impôts communaux (LCom).

C'est le cas à Lausanne qui dans l'article premier Chiffre IV de son arrêté d'imposition 2015-2019 présente des critères d'exonération communaux complémentaires. Ils sont les suivants :

- les personnes morales, exonérées des impôts ordinaires sur le bénéfice et le capital, qui poursuivent des buts de service public ou d'utilité publique, pour la part de leurs immeubles affectée à ces activités ;
- les immeubles affectés au logement, propriété de sociétés bénéficiant d'aides publiques, pour la part dévolue à cet usage.

En comparaison avec les autres communes du Canton, on relève que très peu de communes étendent cette possibilité. En effet, en examinant l'arrêté d'imposition des 30 principales communes vaudoises (représentant le 60% de la population vaudoise, selon le critère de la population résidente), on s'aperçoit qu'à l'exception de Vevey et Echallens aucune autre commune faisant partie du panel, hormis Lausanne, n'applique d'exonération complémentaire (voir annexe 1). En outre, les exonérations octroyées par ces deux communes sont nettement plus limitées.

Article premier – Chiffre IV

Compte tenu des éléments présentés ci-dessus, il est proposé de supprimer l'exonération complémentaire liée à l'impôt foncier de compétence communale.

Afin de mettre en œuvre cette modification progressivement, il est proposé de supprimer l'exonération liée à l'impôt foncier sur deux exercices de manière dégressive pendant la période 2020-2021, afin de donner la possibilité aux entités concernées d'identifier d'autres sources de financement ou d'optimisation au niveau de leurs coûts opérationnels.

Il est utile de préciser que 50% des impacts de cette suppression toucheront des entités soutenues par d'autres collectivités publiques (EMS, institutions,...), plus de 30% sont en lien avec des sociétés immobilières qui bénéficient actuellement de conditions très attractives en termes de taux d'intérêts et pourraient obtenir des cautionnements supplémentaires de la Ville afin de réduire leurs coûts de refinancement et 15% sont en lien avec des S.A. ou des entités financées par des taxes.

Finalement, 4% des montants peuvent être mis en lien avec diverses fondations ou associations, ceci pour des impacts annuels relativement modestes (CHF 4'300.- en moyenne).

3.3 Impôts sur les tombolas

Article premier – Chiffre X

Suite à l'entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2019 de la loi fédérale sur les jeux d'argent (LJAR) du 29 septembre 2017 et de ses ordonnances d'application, les taxes communales et cantonales doivent être abandonnées. La Municipalité soumet donc à votre Conseil l'abrogation la base légale communale.

3.4 Taxe d'exploitation

Article premier – Chiffre XII

De plus, il est nécessaire d'adapter le texte en lien avec la taxe d'exploitation à la LADB modifiée le 1^{er} juillet 2015 présentée à l'article premier, chiffre XII de l'arrêté d'imposition.

Cette taxe est calquée sur la réglementation et les taux cantonaux. Les modifications proposées sont une adaptation au texte de la loi cantonale, laquelle a été finalisée après la rédaction de l'arrêté d'imposition 2015-2019.

4. Aspects financiers

4.1 Incidences sur le budget de fonctionnement suite à l'adaptation de l'arrêté d'imposition

Les impacts de la stratégie fiscale cantonale et de la baisse du coefficient d'impôt impliqueront une réduction des recettes fiscales de notre commune équivalente à 1.5 point d'impôt (CHF 8 millions environ) dès 2020.

Les modifications apportées à l'impôt foncier en renonçant aux exonérations complémentaires impliqueront des revenus supplémentaires nets estimés à CHF 0.75 million en 2020 et CHF 1.5 millions dès 2021 compte tenu de la dégressivité du soutien financier proposé par la Ville.

Les adaptations liées aux impôts sur les tombolas n'auront qu'un impact très faible estimé CHF 10'000.-.

Ainsi les impacts en lien avec la modification de l'arrêté d'imposition 2020-2024 peuvent être estimés à un coût de CHF 7.3 millions en 2020 et CHF 6.5 millions dès 2021.

5. Conclusions

Eu égard à ce qui précède, la Municipalité vous prie, Madame la Présidente, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir prendre les résolutions suivantes :

Le Conseil communal de Lausanne,
vu le préavis N° 2019 / 39 de la Municipalité, du 19 septembre 2019 ;
ouï le rapport de la commission nommée pour examiner cette affaire ;
considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide :

1. d'adopter l'arrêté d'imposition pour les années 2020-2024 ci-après.

Au nom de la Municipalité

Le syndic
Grégoire Junod

Le secrétaire
Simon Affolter

Annexes : 1. Arrêté d'imposition.
2. Liste des exonérations d'impôts accordées par les 30 premières communes en termes de population.

<p style="text-align: center;">ARRETE D'IMPOSITION DE LA COMMUNE DE LAUSANNE pour les années 2015 - 2019</p> <p>Le Conseil communal de Lausanne vu le préavis no 2014/47 du 21.08.2014 ; où le rapport de la Commission permanente des finances qui a examiné cette affaire ; considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour, décide</p> <p>Les impôts suivants seront perçus de 2015 à 2019</p> <p style="text-align: center;">Article premier Chiffre I</p> <p><i>Impôt sur le revenu et impôt complémentaire sur la fortune des personnes physiques et des personnes morales qui leur sont assimilées</i></p> <p>– Articles 19 à 59 de la Loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI) et articles 5 à 18 a de la Loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom). Ces impôts sont perçus à raison de 79 % de l'impôt cantonal de base.</p> <p style="text-align: center;">Chiffre II</p> <p><i>Impôt sur le bénéfice net et sur le capital des sociétés anonymes, sociétés en commandite par actions, sociétés à responsabilité limitée, sociétés coopératives</i></p> <p>– Articles 92 à 122 LI et articles 5 à 18 LICom. Ces impôts sont perçus à raison de 79 % de l'impôt cantonal de base.</p>	<p style="text-align: center;">ARRETE D'IMPOSITION DE LA COMMUNE DE LAUSANNE pour les années 2020 - 2024</p> <p>Le Conseil communal de Lausanne vu le préavis no 2019/39 du 19.09.2019 ; où le rapport de la Commission permanente des finances qui a examiné cette affaire ; considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour, décide</p> <p>Les impôts suivants seront perçus de 2020 à 2024</p> <p style="text-align: center;">Article premier Chiffre I</p> <p><i>Impôt sur le revenu et impôt complémentaire sur la fortune des personnes physiques et des personnes morales qui leur sont assimilées</i></p> <p>– Articles 19 à 59 de la Loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI) et articles 5 à 18 a de la Loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom). Ces impôts sont perçus à raison de 78.5 % de l'impôt cantonal de base.</p> <p style="text-align: center;">Chiffre II</p> <p><i>Impôt sur le bénéfice net et sur le capital des sociétés anonymes, sociétés en commandite par actions, sociétés à responsabilité limitée, sociétés coopératives</i></p> <p>– Articles 92 à 122 LI et articles 5 à 18 LICom. Ces impôts sont perçus à raison de 78.5 % de l'impôt cantonal de base.</p>
--	--

<p style="text-align: center;">Chiffre III</p> <p><i>Impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux des personnes morales qui exploitent une entreprise</i></p> <p>– Articles 123 à 127 LIVD et articles 5 à 18 LICom. Cet impôt est perçu à raison de 79 % de l'impôt cantonal de base.</p> <p style="text-align: center;">Chiffre IV</p> <p><i>Impôt foncier sans défalcation des dettes</i></p> <p>– Articles 19 et 20 LICom. Cet impôt est calculé sur la base de l'estimation fiscale des immeubles (100 %); il est perçu à raison de :</p> <p>a) 1.5 ‰ pour les immeubles sis sur le territoire de la Commune (art. 19 LICom);</p> <p>b) 0.5 ‰ pour les constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au Registre foncier (art. 20 LICom).</p> <p>Exonérations : Les immeubles des collectivités publiques, au sens de l'article 19 LICom alinéa 5, lettres a et b, sont exonérés de l'impôt foncier.</p> <p>Il en est de même de ceux des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al. 1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches, et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).</p> <p>Peuvent également être exonérés de l'impôt foncier, sur demande des intéressés :</p>	<p style="text-align: center;">Chiffre III</p> <p><i>Impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux des personnes morales qui exploitent une entreprise</i></p> <p>– Articles 123 à 127 LIVD et articles 5 à 18 LICom. Cet impôt est perçu à raison de 79 % de l'impôt cantonal de base.</p> <p style="text-align: center;">Chiffre IV</p> <p><i>Impôt foncier sans défalcation des dettes</i></p> <p>– Articles 19 et 20 LICom. Cet impôt est calculé sur la base de l'estimation fiscale des immeubles (100 %); il est perçu à raison de :</p> <p>a) 1.5 ‰ pour les immeubles sis sur le territoire de la Commune (art. 19 LICom);</p> <p>b) 0.5 ‰ pour les constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au Registre foncier (art. 20 LICom).</p> <p>Exonérations : Les immeubles des collectivités publiques, au sens de l'article 19 LICom alinéa 5, lettres a et b, sont exonérés de l'impôt foncier.</p> <p>Il en est de même de ceux des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al. 1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches, et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).</p> <p>Peuvent également être exonérés de l'impôt foncier, sur demande des intéressés et pour l'année 2020 uniquement :</p>
---	--

<p>– les personnes morales, exonérées des impôts ordinaires sur le bénéfice et le capital, qui poursuivent des buts de service public ou d'utilité publique, pour la part de leurs immeubles affectée à ces activités;</p> <p>– les immeubles affectés au logement, propriété de sociétés bénéficiant d'aides publiques, pour la part dévolue à cet usage.</p>	<p>– les personnes morales, exonérées des impôts ordinaires sur le bénéfice et le capital, qui poursuivent des buts de service public ou d'utilité publique, pour la part de leurs immeubles affectée à ces activités;</p> <p>– les immeubles affectés au logement, propriété de sociétés bénéficiant d'aides publiques, pour la part dévolue à cet usage.</p> <p>Pour cette catégorie, l'exonération maximale pouvant être obtenue en 2020 s'élève à 50% du montant calculé en application des articles 19 et 20 LICom.</p> <p>Dès 2021, aucune exonération n'est possible pour cette catégorie</p>
<p style="text-align: center;">Chiffre V</p> <p style="text-align: center;"><i>Impôt spécial dû par les étrangers</i></p> <p>– Article 15 LI et article 22 LICom.</p> <p>Les étrangers visés par les articles précités sont soumis à un impôt perçu à raison de fr. 0.79 par franc de l'impôt cantonal de base.</p>	<p style="text-align: center;">Chiffre V</p> <p style="text-align: center;"><i>Impôt spécial dû par les étrangers</i></p> <p>– Article 15 LI et article 22 LICom.</p> <p>Les étrangers visés par les articles précités sont soumis à un impôt perçu à raison de fr. 0.79 par franc de l'impôt cantonal de base.</p>
<p style="text-align: center;">Chiffre VI</p> <p style="text-align: center;"><i>Droits de mutation</i></p> <p>– Articles 23 à 28 LICom et loi du 27 février 1963 concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt sur les successions et donations et à l'arrêté d'application du 1er juin 2005.</p> <p>Les droits de mutation sont perçus à raison de :</p> <p>a) fr. 1.00 par franc de l'Etat sur les successions et donations.</p> <p>b) fr. 0.50 par franc de l'Etat sur les autres actes de transfert.</p>	<p style="text-align: center;">Chiffre VI</p> <p style="text-align: center;"><i>Droits de mutation</i></p> <p>– Articles 23 à 28 LICom et loi du 27 février 1963 concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt sur les successions et donations et à l'arrêté d'application du 1er juin 2005.</p> <p>Les droits de mutation sont perçus à raison de :</p> <p>a) fr. 1.00 par franc de l'Etat sur les successions et donations.</p> <p>b) fr. 0.50 par franc de l'Etat sur les autres actes de transfert.</p>

<p>Chiffre VII</p> <p>Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations</p> <p>– Articles 128 et 129 LI et article 29 LICom. Cet impôt est perçu à raison de fr. 0.50 par franc de l'Etat.</p> <p>Chiffre VIII</p> <p>Impôt sur les chiens</p> <p>– Article 32 LICom. Cet impôt est perçu à raison de :</p> <p>A) fr. 20.00 par chien pour les chiens de garde.</p> <p>Ne sont compris dans cette catégorie que les chiens d'une taille suffisante pour les propriétaires domiciliés dans les hameaux forains ou à la périphérie de la ville. Ce tarif est appliqué sur demande écrite et motivée à raison d'un chien par contribuable :</p> <p>a) aux habitants des hameaux forains dont l'habitation est isolée (Vernand, Montheron, Chalet-à-Gobet, Vers-chez-les-Blanc et Montblesson);</p> <p>b) aux personnes dont le chien est utilisé exclusivement à la garde d'immeubles affectés à l'industrie et au commerce ou d'exploitations agricoles ou horticoles;</p> <p>c) aux propriétaires domiciliés à la périphérie de la ville dont l'habitation est éloignée de toute autre construction.</p> <p>B) fr. 90.00 pour les autres chiens.</p> <p>C) sont exonérés :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les chiens des personnes non voyantes. 2. Les chiens appartenant à l'armée ou aux corps de police. 	<p>Chiffre VII</p> <p>Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations</p> <p>– Articles 128 et 129 LI et article 29 LICom. Cet impôt est perçu à raison de fr. 0.50 par franc de l'Etat.</p> <p>Chiffre VIII</p> <p>Impôt sur les chiens</p> <p>– Article 32 LICom. Cet impôt est perçu à raison de :</p> <p>A) fr. 20.00 par chien pour les chiens de garde.</p> <p>Ne sont compris dans cette catégorie que les chiens d'une taille suffisante pour les propriétaires domiciliés dans les hameaux forains ou à la périphérie de la ville. Ce tarif est appliqué sur demande écrite et motivée à raison d'un chien par contribuable :</p> <p>a) aux habitants des hameaux forains dont l'habitation est isolée (Vernand, Montheron, Chalet-à-Gobet, Vers-chez-les-Blanc et Montblesson);</p> <p>b) aux personnes dont le chien est utilisé exclusivement à la garde d'immeubles affectés à l'industrie et au commerce ou d'exploitations agricoles ou horticoles;</p> <p>c) aux propriétaires domiciliés à la périphérie de la ville dont l'habitation est éloignée de toute autre construction.</p> <p>B) fr. 90.00 pour les autres chiens.</p> <p>C) sont exonérés :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les chiens des personnes non voyantes. 2. Les chiens appartenant à l'armée ou aux corps de police.
--	--

<p>3. Les chiens d'avalanche ou de dressage mis au service d'une autorité civile ou militaire. L'exonération intervient sur production d'une attestation de l'autorité faisant appel aux services du requérant.</p> <p>4. Les chiens de fonctionnaires internationaux exonérés du paiement des impôts directs en vertu du droit international public.</p> <p>5. Les chiens des personnes au bénéfice d'une rente complémentaire AVS/AI, de l'Aide sociale vaudoise ou du Revenu d'insertion (RI), à raison d'un chien par personne.</p> <p style="text-align: center;">Chiffre IX</p> <p style="text-align: center;">Impôt sur les divertissements</p> <p>– Article 31 LICom.</p> <p>A. Perception</p> <p>1. Un impôt est perçu sur la totalité des éléments constitutifs d'une finance d'entrée, d'une inscription, ou de ce qui en tient lieu, exigée obligatoirement du spectateur ou du participant pour lui permettre d'accéder au divertissement.</p> <p>2. L'impôt est exigé dans le cadre des activités publiques ou privées de divertissements payants, notamment pour :</p> <p>2.1 les concerts, présentations des musées, expositions, représentations théâtrales ou chorégraphiques, projections cinématographiques, manifestations musicales, artistiques ou littéraires, soirées, bals, kermesses, animations diverses ou offres de divertissements au sens large à caractère commercial;</p> <p>2.2 les manifestations sportives ;</p> <p>2.3 les jeux payants et activités ludiques diverses, tels que, notamment, matchs aux cartes, jeux informatiques en réseaux.</p>	<p>3. Les chiens d'avalanche ou de dressage mis au service d'une autorité civile ou militaire. L'exonération intervient sur production d'une attestation de l'autorité faisant appel aux services du requérant.</p> <p>4. Les chiens de fonctionnaires internationaux exonérés du paiement des impôts directs en vertu du droit international public.</p> <p>5. Les chiens des personnes au bénéfice d'une rente complémentaire AVS/AI, de l'Aide sociale vaudoise ou du Revenu d'insertion (RI), à raison d'un chien par personne.</p> <p style="text-align: center;">Chiffre IX</p> <p style="text-align: center;">Impôt sur les divertissements</p> <p>– Article 31 LICom.</p> <p>A. Perception</p> <p>1. Un impôt est perçu sur la totalité des éléments constitutifs d'une finance d'entrée, d'une inscription, ou de ce qui en tient lieu, exigée obligatoirement du spectateur ou du participant pour lui permettre d'accéder au divertissement.</p> <p>2. L'impôt est exigé dans le cadre des activités publiques ou privées de divertissements payants, notamment pour :</p> <p>2.1 les concerts, présentations des musées, expositions, représentations théâtrales ou chorégraphiques, projections cinématographiques, manifestations musicales, artistiques ou littéraires, soirées, bals, kermesses, animations diverses ou offres de divertissements au sens large à caractère commercial;</p> <p>2.2 les manifestations sportives ;</p> <p>2.3 les jeux payants et activités ludiques diverses, tels que, notamment, matchs aux cartes, jeux informatiques en réseaux.</p>
---	---

<p>B. <i>Taux</i></p> <p>Le taux de l'impôt est de 14 % perçus par tranches de 1 franc, selon le barème figurant dans l'annexe au présent arrêté. Le montant perçu est arrondi aux cinq centimes supérieurs.</p> <p>C. <i>Contribuable</i></p> <p>Le contribuable est l'organisateur du divertissement et, solidairement, les titulaires de licence d'établissements au sens de la loi cantonale sur les auberges et les débits de boissons et les exploitants de billetteries informatiques, lesquelles doivent être au bénéfice d'une homologation officielle aux conditions fixées par la Municipalité.</p> <p>Il doit accomplir tout ce qui est nécessaire pour assurer une taxation complète et exacte ou pour permettre à l'autorité de se déterminer dans les cas d'exonération ou d'exemption.</p> <p>Il doit notamment fournir, sur demande, tous les renseignements oraux ou écrits utiles, présenter ses livres comptables et autres pièces justificatives utiles.</p> <p>D. <i>Taxation d'office</i></p> <p>A défaut de renseignements complets et après sommation, le contribuable s'expose à une taxation d'office calculée sur la base d'une appréciation consciencieuse des éléments imposables.</p> <p>Dans ce cas, l'autorité communale peut se fonder sur les résultats tirés de son expérience ou sur les constatations faites auprès de personnes assujetties dans un contexte proche.</p> <p>E. <i>Assiette de l'impôt</i></p> <p>L'assiette de l'impôt est la totalité du montant brut, impôt sur les divertissements compris, versé obligatoirement par le participant au divertissement, y compris les frais, escomptes, rabais ou points de fidélité, taxes et impôts éventuels.</p>	<p>B. <i>Taux</i></p> <p>Le taux de l'impôt est de 14 % perçus par tranches de 1 franc, selon le barème figurant dans l'annexe au présent arrêté. Le montant perçu est arrondi aux cinq centimes supérieurs.</p> <p>C. <i>Contribuable</i></p> <p>Le contribuable est l'organisateur du divertissement et, solidairement, les titulaires de licence d'établissements au sens de la loi cantonale sur les auberges et les débits de boissons et les exploitants de billetteries informatiques, lesquelles doivent être au bénéfice d'une homologation officielle aux conditions fixées par la Municipalité.</p> <p>Il doit accomplir tout ce qui est nécessaire pour assurer une taxation complète et exacte ou pour permettre à l'autorité de se déterminer dans les cas d'exonération ou d'exemption.</p> <p>Il doit notamment fournir, sur demande, tous les renseignements oraux ou écrits utiles, présenter ses livres comptables et autres pièces justificatives utiles.</p> <p>D. <i>Taxation d'office</i></p> <p>A défaut de renseignements complets et après sommation, le contribuable s'expose à une taxation d'office calculée sur la base d'une appréciation consciencieuse des éléments imposables.</p> <p>Dans ce cas, l'autorité communale peut se fonder sur les résultats tirés de son expérience ou sur les constatations faites auprès de personnes assujetties dans un contexte proche.</p> <p>E. <i>Assiette de l'impôt</i></p> <p>L'assiette de l'impôt est la totalité du montant brut, impôt sur les divertissements compris, versé obligatoirement par le participant au divertissement, y compris les frais, escomptes, rabais ou points de fidélité, taxes et impôts éventuels.</p>
--	--

<p>La règle est la même lorsque la finance d'entrée englobe une contre-prestation que le spectateur est obligé d'acquérir (boisson par exemple).</p> <p>Les cartes de membres, ou assimilées, payantes et les abonnements sont soumis aux mêmes règles.</p> <p>Il n'y a pas de taxation forfaitaire ni d'exonération partielle. Si seuls certains divertissements bénéficient d'une exonération au sens de la lettre F ci-dessous, l'entier de la finance d'entrée demeure imposable.</p> <p>Les règles relatives à la loi sur la taxe sur la valeur ajoutée (LTV) sont expressément réservées. Le contribuable assujéti volontairement ou obligatoirement à la taxe sur la valeur ajoutée en informe spontanément l'autorité communale.</p> <p>L'impôt sur les divertissements n'est pas perçu sur le prix des vestiaires obligatoires, sur les réservations de table sous condition d'achat ainsi que sur les majorations des consommations pour autant que l'accès au divertissement soit libre de droit d'entrée et que le client ait le choix de consommer ce que bon lui semble.</p> <p><i>F. Exonérations</i></p> <p>1. Principes</p> <p>1.1 Le contribuable peut demander l'exonération, laquelle s'entend par spectacle ou événement, d'un divertissement soumis à l'impôt lors du dépôt de la demande d'autorisation de la manifestation concernant celui-ci. Les demandes peuvent être déposées de manière groupée.</p> <p>1.2 L'autorité accorde l'exonération si l'ensemble des divertissements concernés réunissent les conditions d'exonération prévues par le ch. 2 ci-dessous.</p> <p>1.3 Aucune exonération n'est accordée lorsqu'un organisateur, quelle que soit sa structure (association, etc.), ou le but poursuivi (but</p>	<p>La règle est la même lorsque la finance d'entrée englobe une contre-prestation que le spectateur est obligé d'acquérir (boisson par exemple).</p> <p>Les cartes de membres, ou assimilées, payantes et les abonnements sont soumis aux mêmes règles.</p> <p>Il n'y a pas de taxation forfaitaire ni d'exonération partielle. Si seuls certains divertissements bénéficient d'une exonération au sens de la lettre F ci-dessous, l'entier de la finance d'entrée demeure imposable.</p> <p>Les règles relatives à la loi sur la taxe sur la valeur ajoutée (LTV) sont expressément réservées. Le contribuable assujéti volontairement ou obligatoirement à la taxe sur la valeur ajoutée en informe spontanément l'autorité communale.</p> <p>L'impôt sur les divertissements n'est pas perçu sur le prix des vestiaires obligatoires, sur les réservations de table sous condition d'achat ainsi que sur les majorations des consommations pour autant que l'accès au divertissement soit libre de droit d'entrée et que le client ait le choix de consommer ce que bon lui semble.</p> <p><i>F. Exonérations</i></p> <p>1. Principes</p> <p>1.1 Le contribuable peut demander l'exonération, laquelle s'entend par spectacle ou événement, d'un divertissement soumis à l'impôt lors du dépôt de la demande d'autorisation de la manifestation concernant celui-ci. Les demandes peuvent être déposées de manière groupée.</p> <p>1.2 L'autorité accorde l'exonération si l'ensemble des divertissements concernés réunissent les conditions d'exonération prévues par le ch. 2 ci-dessous.</p> <p>1.3 Aucune exonération n'est accordée lorsqu'un organisateur, quelle que soit sa structure (association, etc.), ou le but poursuivi (but</p>
---	---

<p>idéal), se limite à accueillir, présenter, programmer, produire ou promouvoir d'autres personnes, physiques ou morales, actives dans le divertissement.</p> <p>1.4 La constitution ou la mise à disposition d'une personne morale uniquement dans le but d'éluider les dispositions sur l'impôt sur les divertissements ne donne pas lieu à exonération.</p> <p>2. Divertissements exonérés</p> <p>Sont exonérés du paiement de l'impôt :</p> <p>2.1 Les finances d'entrée versées par les jeunes de moins de seize ans révolus et leurs accompagnants, lorsqu'ils participent, en groupes accompagnés d'un enseignant, d'un moniteur ou d'un animateur, à des manifestations d'ordre culturel, parascolaires, socioculturelles, ou assimilées.</p> <p>2.2 Les spectacles de théâtre, de danse ou de musique, joués sur place par les artistes eux-mêmes, destinés principalement au jeune public (de moins de seize ans révolus) pour autant que le prix d'entrée le plus élevé ne dépasse pas la somme de cinquante francs.</p> <p>2.3 Les activités organisées par les centres socioculturels lausannois pour autant que le prix d'entrée le plus élevé ne dépasse pas la somme de cinquante francs et qu'elles n'impliquent pas de professionnels actifs dans l'organisation de divertissements.</p> <p>2.4 Les soirées, spectacles ou manifestations, dont le prix d'entrée le plus élevé ne dépasse pas la somme de cinquante francs, organisés par</p> <p>a) les élèves lausannois en âge de scolarité obligatoire ;</p> <p>b) les élèves des gymnases de Lausanne ;</p> <p>c) les élèves des écoles professionnelles de Lausanne ;</p> <p>d) les sociétés d'étudiants pour leurs sections lausannoises ;</p>	<p>idéal), se limite à accueillir, présenter, programmer, produire ou promouvoir d'autres personnes, physiques ou morales, actives dans le divertissement.</p> <p>1.4 La constitution ou la mise à disposition d'une personne morale uniquement dans le but d'éluider les dispositions sur l'impôt sur les divertissements ne donne pas lieu à exonération.</p> <p>2. Divertissements exonérés</p> <p>Sont exonérés du paiement de l'impôt :</p> <p>2.1 Les finances d'entrée versées par les jeunes de moins de seize ans révolus et leurs accompagnants, lorsqu'ils participent, en groupes accompagnés d'un enseignant, d'un moniteur ou d'un animateur, à des manifestations d'ordre culturel, parascolaires, socioculturelles, ou assimilées.</p> <p>2.2 Les spectacles de théâtre, de danse ou de musique, joués sur place par les artistes eux-mêmes, destinés principalement au jeune public (de moins de seize ans révolus) pour autant que le prix d'entrée le plus élevé ne dépasse pas la somme de cinquante francs.</p> <p>2.3 Les activités organisées par les centres socioculturels lausannois pour autant que le prix d'entrée le plus élevé ne dépasse pas la somme de cinquante francs et qu'elles n'impliquent pas de professionnels actifs dans l'organisation de divertissements.</p> <p>2.4 Les soirées, spectacles ou manifestations, dont le prix d'entrée le plus élevé ne dépasse pas la somme de cinquante francs, organisés par</p> <p>a) les élèves lausannois en âge de scolarité obligatoire ;</p> <p>b) les élèves des gymnases de Lausanne ;</p> <p>c) les élèves des écoles professionnelles de Lausanne ;</p> <p>d) les sociétés d'étudiants pour leurs sections lausannoises ;</p>
---	---

<p>e) les associations d'étudiants des facultés de l'Université de Lausanne, de l'Ecole polytechnique fédérale de Lausanne, des Hautes écoles spécialisées lausannoises, de l'Ecole hôtelière et des écoles privées de Lausanne ;</p> <p>f) les groupes de scouts lausannois ;</p> <p>g) les sections lausannoises de la Fédération Vaudoise des Jeunesses Campagnardes.</p> <p>2.5 Les divertissements organisés en faveur des personnes de plus de soixante ans pour autant que le prix d'entrée le plus élevé ne dépasse pas la somme de cinquante francs.</p> <p>2.6 Les activités mises sur pied exclusivement par les sociétés locales à but non lucratif soit les groupements de personnes organisés en associations au sens des articles 60 et suivants CCS, fondations ou sociétés coopératives.</p> <p>Sont considérées comme sociétés locales, au sens du présent arrêté, celles qui organisent plusieurs fois par an à l'intention de leurs membres des activités artistiques, culturelles, sportives, d'entraide, de loisirs ou de rencontre, sur le territoire communal, pour autant :</p> <p>a) que leur siège social soit établi à Lausanne depuis deux ans au moins ;</p> <p>b) qu'elles ne bénéficient pas d'une subvention annuelle communale en espèces supérieure à 500'000 francs ;</p> <p>c) que leur activité prépondérante ne consiste pas à organiser des divertissements au sens de l'article premier, ch. IX lettre A ch. 1 du présent arrêté ;</p> <p>d) qu'elles n'agissent pas en qualité d'intermédiaire pour le compte de tiers dans l'organisation d'une quelconque manifestation ou en qualité de promoteur de spectacles ;</p> <p>e) qu'elles n'aient pas déjà organisé, dans l'année civile, trois premiers spectacles ou événements exonérés de l'impôt sur les divertissements.</p> <p>2.7 a) les conférences, cours de formation, ateliers, congrès et symposiums donnés à Lausanne.</p>	<p>e) les associations d'étudiants des facultés de l'Université de Lausanne, de l'Ecole polytechnique fédérale de Lausanne, des Hautes écoles spécialisées lausannoises, de l'Ecole hôtelière et des écoles privées de Lausanne ;</p> <p>f) les groupes de scouts lausannois ;</p> <p>g) les sections lausannoises de la Fédération Vaudoise des Jeunesses Campagnardes.</p> <p>2.5 Les divertissements organisés en faveur des personnes de plus de soixante ans pour autant que le prix d'entrée le plus élevé ne dépasse pas la somme de cinquante francs.</p> <p>2.6 Les activités mises sur pied exclusivement par les sociétés locales à but non lucratif soit les groupements de personnes organisés en associations au sens des articles 60 et suivants CCS, fondations ou sociétés coopératives.</p> <p>Sont considérées comme sociétés locales, au sens du présent arrêté, celles qui organisent plusieurs fois par an à l'intention de leurs membres des activités artistiques, culturelles, sportives, d'entraide, de loisirs ou de rencontre, sur le territoire communal, pour autant :</p> <p>a) que leur siège social soit établi à Lausanne depuis deux ans au moins ;</p> <p>b) qu'elles ne bénéficient pas d'une subvention annuelle communale en espèces supérieure à 500'000 francs ;</p> <p>c) que leur activité prépondérante ne consiste pas à organiser des divertissements au sens de l'article premier, ch. IX lettre A ch. 1 du présent arrêté ;</p> <p>d) qu'elles n'agissent pas en qualité d'intermédiaire pour le compte de tiers dans l'organisation d'une quelconque manifestation ou en qualité de promoteur de spectacles ;</p> <p>e) qu'elles n'aient pas déjà organisé, dans l'année civile, trois premiers spectacles ou événements exonérés de l'impôt sur les divertissements.</p> <p>2.7 a) les conférences, cours de formation, ateliers, congrès et symposiums donnés à Lausanne.</p>
--	--

<p>b) les spectacles et autres présentations issus du travail effectué par les participants pendant ou au terme de ces conférences, cours de formation, atelier, congrès et symposiums, pour autant que le prix d'entrée le plus élevé ne dépasse pas cinquante francs.</p> <p>2.8 La présentation des créations des compagnies professionnelles de théâtre ou de danse lausannoises répondant aux conditions fixées par la Municipalité, pour autant que ne leur soit pas versée une subvention communale annuelle de plus de 500'000 francs.</p> <p>2.9 Les rencontres organisées par les clubs sportifs lausannois, lorsqu'ils jouent à domicile, pour autant que le prix d'entrée le plus élevé ne dépasse pas cinquante francs.</p> <p>2.10 Les manifestations organisées dans le cadre de leurs activités culturelles par les Eglises, leurs paroisses et les personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches, ainsi que les communautés religieuses d'intérêt public, pour autant que le prix d'entrée le plus élevé ne dépasse pas 50 francs.</p> <p>2.11 Les manifestations organisées au profit d'œuvres de bienfaisance ou d'utilité publique qui répondent aux conditions fixées par la Municipalité.</p> <p>2.12 Les collectes et libéralités librement consenties.</p> <p>2.13 Les visites guidées, transports de touristes ou activités assimilées.</p> <p>2.14 Les dégustations de mets ou boissons en tant que la dégustation constitue l'unique prestation de la manifestation.</p> <p>2.15 Les soirées de soutien.</p>	<p>b) les spectacles et autres présentations issus du travail effectué par les participants pendant ou au terme de ces conférences, cours de formation, atelier, congrès et symposiums, pour autant que le prix d'entrée le plus élevé ne dépasse pas cinquante francs.</p> <p>2.8 La présentation des créations des compagnies professionnelles de théâtre ou de danse lausannoises répondant aux conditions fixées par la Municipalité, pour autant que ne leur soit pas versée une subvention communale annuelle de plus de 500'000 francs.</p> <p>2.9 Les rencontres organisées par les clubs sportifs lausannois, lorsqu'ils jouent à domicile, pour autant que le prix d'entrée le plus élevé ne dépasse pas cinquante francs.</p> <p>2.10 Les manifestations organisées dans le cadre de leurs activités culturelles par les Eglises, leurs paroisses et les personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches, ainsi que les communautés religieuses d'intérêt public, pour autant que le prix d'entrée le plus élevé ne dépasse pas 50 francs.</p> <p>2.11 Les manifestations organisées au profit d'œuvres de bienfaisance ou d'utilité publique qui répondent aux conditions fixées par la Municipalité.</p> <p>2.12 Les collectes et libéralités librement consenties.</p> <p>2.13 Les visites guidées, transports de touristes ou activités assimilées.</p> <p>2.14 Les dégustations de mets ou boissons en tant que la dégustation constitue l'unique prestation de la manifestation.</p> <p>2.15 Les soirées de soutien.</p>
---	---

<p>G. Délégation</p> <p>La Municipalité est chargée d'édicter des dispositions réglementaires d'exécution fixant notamment les définitions, telles la notion de création, les conditions et les modalités de perception de l'impôt et d'homologation des billetteries.</p> <p>Chiffre X</p> <p>Impôt sur les tombolas</p> <p>– Article 15 du Règlement d'exécution du 21 juin 1995 de la loi du 17 novembre 1924 sur les loteries et paris professionnels. Cet impôt est perçu à raison de 6 % du montant des billets vendus.</p> <p>Chiffre XI</p> <p>Impôt sur les lotos</p> <p>– Article 25 du Règlement d'exécution du 21 juin 1995 de la loi du 17 novembre 1924 sur les loteries et paris professionnels.</p> <p>Abrogé.</p> <p>Chiffre XII</p> <p>Taxe d'exploitation</p> <p>– Article 53 j) de la Loi du 26 mars 2002 sur les auberges et les débits de boissons.</p> <p>Cette taxe est perçue auprès des commerces au bénéfice d'une autorisation simple de débits de boissons alcooliques à l'emporter. Elle est fixée à 0.8 % du chiffre d'affaires moyen réalisé sur les boissons alcooliques au cours des deux années précédentes. Elle est perçue annuellement et ne peut être inférieure à Fr. 100.- par an.</p>	<p>G. Délégation</p> <p>La Municipalité est chargée d'édicter des dispositions réglementaires d'exécution fixant notamment les définitions, telles la notion de création, les conditions et les modalités de perception de l'impôt et d'homologation des billetteries.</p> <p>Chiffre X</p> <p>Impôt sur les tombolas</p> <p>– Article 15 du Règlement d'exécution du 21 juin 1995 de la loi du 17 novembre 1924 sur les loteries et paris professionnels. Cet impôt est perçu à raison de 6 % du montant des billets vendus.</p> <p>abrogé</p> <p>Chiffre XI</p> <p>Impôt sur les lotos</p> <p>– Article 25 du Règlement d'exécution du 21 juin 1995 de la loi du 17 novembre 1924 sur les loteries et paris professionnels.</p> <p>Abrogé.</p> <p>Chiffre XII</p> <p>Taxe d'exploitation</p> <p>– Article 53 e) de la Loi du 26 mars 2002 sur les auberges et les débits de boissons.</p> <p>Cette taxe est perçue auprès des commerces au bénéfice d'une autorisation simple de débits de boissons alcooliques à l'emporter. Elle est fixée à 1 % du chiffre d'affaires moyen, net de TVA ; réalisé sur les boissons alcooliques au cours des deux années précédentes. Elle est perçue annuellement et ne peut être inférieure à Fr. 200.- par an.</p>
---	--

<p>En cas de modification du droit cantonal, le montant et/ou le taux de la taxe suivent le sort de la taxe cantonale et sont perçus au même taux que cette dernière et selon les mêmes modalités.</p> <p>La Municipalité fixe les modalités de perception de la taxe. Elle perçoit un intérêt de retard.</p> <p style="text-align: center;">Article 2</p> <p style="text-align: center;">Exonérations</p> <p>La Municipalité est autorisée à exonérer certaines personnes morales, conformément aux articles 5, 23 et 29 LICom.</p> <p style="text-align: center;">Article 3</p> <p style="text-align: center;">Remises d'impôt</p> <p>La Municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.</p> <p style="text-align: center;">Article 4</p> <p style="text-align: center;">Sûretés</p> <p>Si le contribuable n'a pas de domicile en Suisse ou que les droits de la commune paraissent menacés, des sûretés peuvent être exigées en tout temps et quand bien même la prétention fiscale n'est pas fixée par une décision entrée en force. La demande de sûretés est immédiatement exécutoire. Un recours à l'encontre de la demande de sûretés ne suspend pas son exécution.</p>	<p>En cas de modification du droit cantonal, le montant et/ou le taux de la taxe suivent le sort de la taxe cantonale et sont perçus au même taux que cette dernière et selon les mêmes modalités.</p> <p>La Municipalité fixe les modalités de perception de la taxe. Elle perçoit un intérêt de retard.</p> <p style="text-align: center;">Article 2</p> <p style="text-align: center;">Exonérations</p> <p>La Municipalité est autorisée à exonérer certaines personnes morales, conformément aux articles 5, 23 et 29 LICom.</p> <p style="text-align: center;">Article 3</p> <p style="text-align: center;">Remises d'impôt</p> <p>La Municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.</p> <p style="text-align: center;">Article 4</p> <p style="text-align: center;">Sûretés</p> <p>Si le contribuable n'a pas de domicile en Suisse ou que les droits de la commune paraissent menacés, des sûretés peuvent être exigées en tout temps et quand bien même la prétention fiscale n'est pas fixée par une décision entrée en force. La demande de sûretés est immédiatement exécutoire. Un recours à l'encontre de la demande de sûretés ne suspend pas son exécution.</p>
--	--

<p>Article 5</p> <p>Infractions</p> <p>Les décisions prises en matière d'amende pour l'impôt cantonal sur le revenu, sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.</p> <p>Article 6</p> <p>Infractions (suite)</p> <p>Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la Commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre cinq fois le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci.</p> <p>Les amendes sont prononcées par la Municipalité sous réserve de recours à la Commission communale de recours.</p> <p>Article 7</p> <p>Perception</p> <p>Les impôts énumérés à l'article premier, chiffre I à III, du présent arrêté, sont perçus par tranches, conformément à l'article 38 alinéas 2 et 3 de la loi sur les impôts communaux.</p> <p>Article 8</p> <p>Intérêts moratoires et frais de recouvrement</p> <p>A défaut de prescriptions, de lois ou règlements spéciaux, l'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par l'autorité communale est fixé au taux de 5 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution.</p> <p>La Municipalité arrête le tarif des émoluments perçus pour les actes administratifs des services communaux visant au recouvrement des contributions de droit public à l'exception des impôts prélevés par l'Etat pour le compte de la Commune. Le tarif tient compte de l'importance des actes de recouvrement en fonction du temps moyen qui leur est consacré mais n'excède pas fr. 100.- par acte.</p>	<p>Article 5</p> <p>Infractions</p> <p>Les décisions prises en matière d'amende pour l'impôt cantonal sur le revenu, sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.</p> <p>Article 6</p> <p>Infractions (suite)</p> <p>Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la Commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre cinq fois le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci.</p> <p>Les amendes sont prononcées par la Municipalité sous réserve de recours à la Commission communale de recours.</p> <p>Article 7</p> <p>Perception</p> <p>Les impôts énumérés à l'article premier, chiffre I à III, du présent arrêté, sont perçus par tranches, conformément à l'article 38 alinéas 2 et 3 de la loi sur les impôts communaux.</p> <p>Article 8</p> <p>Intérêts moratoires et frais de recouvrement</p> <p>A défaut de prescriptions, de lois ou règlements spéciaux, l'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par l'autorité communale est fixé au taux de 5 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution.</p> <p>La Municipalité arrête le tarif des émoluments perçus pour les actes administratifs des services communaux visant au recouvrement des contributions de droit public à l'exception des impôts prélevés par l'Etat pour le compte de la Commune. Le tarif tient compte de l'importance des actes de recouvrement en fonction du temps moyen qui leur est consacré mais n'excède pas fr. 100.- par acte.</p>
---	---

<p>Article 9</p> <p>Dation en paiement</p> <p>La Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la Loi cantonale du 27 septembre 2005 (LDSD).</p> <p>Article 10</p> <p>Recours</p> <p>1. Première instance</p> <p>Les décisions prises par l'Autorité communale pour les impôts propres à la Commune (article premier, chiffres IV et VIII à XI), les taxes communales de séjour et les taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours à la Commission communale de recours, composée de cinq membres élus par le Conseil communal.</p> <p>Ce recours doit être adressé, par acte écrit et motivé, sous pli recommandé, dans les trente jours dès la notification du bordereau, soit à la commission elle-même, soit à l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément aux articles 45 à 47a de la Loi sur les impôts communaux.</p> <p>Article 11</p> <p>2. Deuxième instance</p> <p>Les prononcés de la Commission communale de recours peuvent être portés dans les trente jours, dès la notification de la décision attaquée, en seconde instance, devant le Tribunal Cantonal, Cour de droit administratif et public.</p>	<p>Article 9</p> <p>Dation en paiement</p> <p>La Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la Loi cantonale du 27 septembre 2005 (LDSD).</p> <p>Article 10</p> <p>Recours</p> <p>1. Première instance</p> <p>Les décisions prises par l'Autorité communale pour les impôts propres à la Commune (article premier, chiffres IV et VIII à XI), les taxes communales de séjour et les taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours à la Commission communale de recours, composée de cinq membres élus par le Conseil communal.</p> <p>Ce recours doit être adressé, par acte écrit et motivé, sous pli recommandé, dans les trente jours dès la notification du bordereau, soit à la commission elle-même, soit à l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément aux articles 45 à 47a de la Loi sur les impôts communaux.</p> <p>Article 11</p> <p>2. Deuxième instance</p> <p>Les prononcés de la Commission communale de recours peuvent être portés dans les trente jours, dès la notification de la décision attaquée, en seconde instance, devant le Tribunal Cantonal, Cour de droit administratif et public.</p>
---	---

Exonération impôt foncier - quelques pratiques communales

arrêté d'imposition	année	Exonérations complémentaires par rapport à la LICom
Aigle	2018	non
Belmont-sur-Lausanne	2018	non
Bussigny	2018	non
Cheseaux-sur-Lausanne	2018	non
Crissier	2018	non
Ecublens	2018	non
Epalinges	2018	non
Jouxens-Mézery	2018	non
La Tour-de-Peilz	2018	non
Le Mont-sur-Lausanne	2018	non
Leysin	2018	non
Lutry	2018	non
Morges	2018	non
Moudon	2018	non
Nyon	2014	non
Orbe	2018	non
Oron	2018	non
Prilly	2018	non
Pully	2017	non
Renens	2018	non
Rolle	2018	non
St-Prex	2018	non
St-Sulpice	2018	non
Vallorbe	2018	non
Yverdon	2018	non
Echallens	2018	Association pour la maison du Blé et du Pain, Cinéma d'Echallens SA
Vevey	2018	immeubles de la commune, de la caisse de dépôt, des hôpitaux du Samaritain, de la Providence et de l'EMS Beau-Séjour.

Rapport de la Commission des finances

Préavis N° 2019/39 du 19 septembre 2019 « Arrêté d'imposition pour les années 2020 à 2024 »

Présidence :	Valentin CHRISTE
Membres présents :	Vincent BRAYER, Jean-François CACHIN, Matthieu CARREL, Daniel DUBAS, Johann DUPUIS, Romain FELLI, Axel MARION, Philippe MIAUTON, Fabrice MOSCHENI, Jacques-Etienne RASTORFER, Benjamin RUDAZ, Joël TEUSCHER
Membre excusé :	Alain HUBLER
Assistent à la séance :	Mme Florence GERMOND, directrice FIM ; M. Emmanuel BOURQUIN, Chef du service des finances ; Mme Elisabeth HUBER, que nous remercions pour les notes de séance.

Lieu : salle de conférences de la direction FIM – Chauderon 9

Date et heure : 9 octobre 2019, 17h30

Il convient de rappeler en préambule qu'à teneur de l'art. 3 al. 1 de la Loi cantonale sur les impôts communaux (LCom), un arrêté d'imposition a une durée maximale de cinq ans. L'arrêté d'imposition actuellement en vigueur arrive à échéance pour l'année fiscale 2019. Si un nouvel arrêté n'est pas voté, l'ancien continue à déployer ses effets durant une année (art. 35 al. 1 LCom). Dans la mesure où elle propose une modification du coefficient d'impôt lausannois, la Municipalité soumet ainsi au Conseil communal un nouvel arrêté d'imposition.

Madame la Municipale présente le préavis. Elle commence par rappeler le contexte dans lequel ce nouvel arrêté d'imposition intervient. A l'été 2018, des négociations entre le Canton et les communes ont abouti à la décision de reprise par le Canton de l'ensemble des coûts de financement de l'AVASAD. Pour la Ville de Lausanne, ces coûts représentaient une charge de 13,4 mio CHF par année. En contrepartie, le Canton augmentera sa fiscalité de 2,5 points pour 2020 ; cette hausse sera ensuite ramenée à 1,5 point dès 2021. Les communes s'engageaient à répercuter en 2020 une baisse du coefficient communal d'imposition de 1,5 point au minimum par rapport au coefficient 2019.

Au printemps 2019, et indépendamment de cet accord, le Canton a décidé d'augmenter le montant de la déduction fiscale pour les frais de garde et pour les primes LAMal, ce qui représente pour la Commune de Lausanne une baisse de recettes correspondant à un point d'impôt (~5,4 mio CHF). Face à cette situation, la Municipalité propose dans le projet d'arrêté d'imposition de baisser le coefficient lausannois de 79 points à 78,5 points dès 2020. En cumulant cette baisse du coefficient fiscal avec l'effet de l'augmentation des déductions des primes LAMal et des déductions pour frais de garde, l'imposition des ménages lausannois baissera dans une proportion équivalant à un point et demi d'impôt. La Municipalité estime ainsi respecter l'esprit de l'accord passé avec le Canton.

Plusieurs commissaires font part de leur insatisfaction face à la décision de la Municipalité de ne pas répercuter intégralement sur les contribuables l'économie résultant du transfert de charges liées à l'AVASAD vers le Canton. En procédant de la sorte et en conservant pour la

Ville un point d'impôt, ils estiment que la Municipalité ne respecte pas l'accord passé entre le Canton et les communes. Ces commissaires déplorent en outre que dans sa communication, la Municipalité entretient une certaine confusion en mélangeant des points d'impôt *stricto sensu* et des « équivalents de point d'impôt ». Ils jugent que le projet d'arrêté d'imposition tel que présenté par la Municipalité revient à frustrer le contribuable lausannois de la baisse d'impôt voulue par le Canton. Ils soulignent enfin que la fiscalité lausannoise est l'une des plus élevées des communes vaudoises, et qu'une véritable baisse d'impôts aurait permis d'améliorer l'attractivité de Lausanne.

A l'inverse, d'autres commissaires considèrent que le projet présenté par la Municipalité est raisonnable compte tenu de l'état des finances de la Ville. Ils relèvent que le ministre cantonal des Finances mélange lui aussi les points d'impôt au sens strict et les « équivalents de point d'impôt ». Certains appellent à maintenir le niveau actuel de fiscalité compte tenu de la situation précaire de la bourse communale (et des résultats en baisse des Services industriels), des incertitudes économiques internationales, et de la nécessité de procéder à des investissements importants en matière de politique climatique. Dans l'ensemble, ces commissaires saluent la volonté municipale de maintenir les prestations à la population et la réalisation des objectifs prioritaires du programme de législature, telle qu'exprimée dans le budget 2020. Ils s'émeuvent aussi de l'impact qu'ont les décisions cantonales sur les finances des communes vaudoises ; ils déplorent en particulier que cet impact ne soit pas compensé par le Canton, en particulier eu égard à sa bonne santé financière.

Un commissaire est préoccupé par la modification de perception de l'impôt foncier telle que proposée par la Municipalité (art. 1 ch. IV) et craint que celle-ci ne péjore la situation des associations et des fondations impactées. Il dépose un **amendement** visant à supprimer cette modification. Il lui est répondu que Lausanne est l'une des seules villes du canton qui octroie une exonération complémentaire de l'impôt foncier, allant ainsi plus loin que le minimum prévu par le droit cantonal. Dans la grande majorité des cas, il s'agit de structures publiques ou ayant les moyens d'absorber ce changement ; pour les cas problématiques, la Municipalité sera disposée à entrer en matière concernant une subvention. Il n'est cependant pas possible de prévoir directement dans l'arrêté d'imposition un régime d'exception, pour des raisons d'égalité face à l'impôt. A la lumière de ces explications, le commissaire retire son amendement tout en se réservant le droit de revenir sur le sujet lors du débat au plénum.

Amendement n° 1 : augmentation du coefficient d'impôt de 79% à 80% de l'impôt cantonal de base pour 2020, puis de 79% à 81% dès 2021. **Refusé par 12 non, 1 oui, 1 abstention.**

Amendement n° 2 : baisse du coefficient d'impôt de 79% à 77,5% de l'impôt cantonal de base. **Refusé par 8 non, 6 oui.**

Amendement n° 3 : baisse du coefficient d'impôt de 79% à 76% de l'impôt cantonal de base. **Refusé par 8 non, 5 oui, 1 abstention.**

Amendement n° 4 : maintien du coefficient d'impôt à 79% de l'impôt cantonal de base pour 2020, puis augmentation de 79% à 80% dès 2021. **Refusé par 8 non, 1 oui, 5 abstentions.**

L'unique conclusion du préavis est acceptée par 6 oui et 8 abstentions.

Stratégie municipale en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'adaptation aux changements climatiques

Réponse au postulat de M. Johann Dupuis et consorts « Pour l'adoption d'un plan climat par la Municipalité de Lausanne »

Réponse au postulat de Mme Sara Gnoni et consorts « Urgence climatique : il est temps d'avancer au rythme exigé par la science »

Réponse au postulat de M. Xavier Company et consorts « Pour que Lausanne propose une énergie propre et locale, exempte de production nucléaire »

Rapport-préavis N° 2019 / 30

Lausanne, le 15 août 2019

Madame la Présidente, Mesdames, Messieurs,

1. Résumé

La Municipalité entend s'engager résolument dans la lutte contre le réchauffement climatique en proposant une politique structurée, cohérente et portée par l'ensemble des directions municipales qui soit à la hauteur du problème et des préoccupations et attentes grandissantes des Lausannoises et Lausannois. Pour ce faire, Lausanne s'appuie sur son expérience de ville pionnière en matière de durabilité et de politique énergétique. Ce savoir-faire permettra à Lausanne de jouer un rôle moteur et incitateur en matière climatique, tout en disposant de ressources financières spécifiques au service de cette politique. A l'instar des principales villes du pays, Lausanne entend viser à moyen terme la neutralité carbone. L'atteinte de l'objectif 2050 de la Confédération, qui fixe la limite des émissions entre 1 et 1.5 tonnes par habitant et par année, en cohérence avec les obligations internationales découlant de l'Accord de Paris, devra être accélérée et dépassée. La Municipalité est favorable à un objectif de neutralité des émissions carbone à l'horizon 2030. Toutefois, il ne suffit pas de décréter un tel objectif pour qu'il se réalise. Un travail de fond, avec l'appui d'experts, en dialogue et coordination aussi bien avec le Canton qu'avec les autres villes suisses, doit permettre d'identifier les mesures concrètes à mettre en place, les implications financières, sociales et économiques qui en découlent ainsi que les modifications légales tant sur le plan cantonal que fédéral nécessaires afin d'atteindre cet objectif. C'est pourquoi la Municipalité propose une démarche en deux étapes :

- d'une part des mesures immédiates en particulier en termes d'énergie, de mobilité, de construction et d'assainissement des bâtiments ainsi que de nature en ville et de biodiversité. Dans ce cadre des montants importants seront déployés au plan des investissements, en particulier en matière d'assainissement des bâtiments scolaires ;
- d'autre part, dans la perspective d'une neutralité des émissions carbone à l'horizon 2030, un travail d'analyse et de recensement complet de l'ensemble des mesures - légales, opérationnelles, financières - nécessaires pour atteindre cet objectif ainsi que leurs implications sociales et économiques. La Municipalité propose de réaliser ce travail, qui constituera à proprement parler le plan climat de la Ville de Lausanne, d'ici la fin de l'année 2021. Le plan climat constituera un instrument stratégique, transversal et opérationnel qui favorise la convergence et la mise en cohérence des politiques publiques sectorielles au regard des enjeux climatiques.

Dans l'immédiat, les domaines d'action prioritaires concerneront la politique de l'énergie, de la mobilité, du développement immobilier et de l'assainissement du parc immobilier qui représentent des leviers importants en termes de réduction du CO₂. Le m2, la réalisation du m3 ou le futur tram, la construction de l'écoquartier des Plaines-du-Loup ou des Prés-de-Vidy sont autant de projets concrétisés, en cours ou à venir, dont la réalisation permet une réduction importante des gaz à effet de serre. La Ville prévoit par ailleurs des travaux de rénovation et d'assainissement du parc des immeubles scolaires à hauteur de plus de CHF 300 millions d'ici à 2030. Parallèlement à des mesures de réduction des émissions de

gaz à effet de serre, les mesures d'adaptation aux changements climatiques sont incontournables. La Ville de Lausanne entend poursuivre et renforcer sa politique de nature en ville et de protection et promotion de la biodiversité dans cette perspective. C'est ainsi le plan des investissements communaux qui assurera l'essentiel de la mise en œuvre des mesures lausannoises contre le réchauffement climatique. Pour y parvenir, la Municipalité entend renforcer et pérenniser les moyens financiers à disposition afin d'intensifier significativement les efforts déjà engagés dans le domaine de la durabilité.

Grâce à des plans d'actions et instruments de financement développés en précurseur depuis une vingtaine d'année, la Ville de Lausanne dispose en effet de moyens, avec le Fonds pour l'efficacité énergétique (FEE) et le Fonds pour le développement durable (FDD) lui permettant d'orienter rapidement un dispositif existant en priorité vers des mesures plus spécifiquement destinées à limiter le réchauffement climatique par une réduction des émissions de gaz à effet de serre et à s'adapter à ses conséquences.

Ainsi les moyens affectés aux FEE et au FDD seront accrus à compter du 1^{er} janvier 2020, permettant d'affecter CHF 2.8 millions par année supplémentaires à des mesures environnementales, en particulier dans le domaine de l'assainissement des bâtiments scolaires. Le tarif électrique Combi sera également remplacé par le seul produit Nativa, vertueux sur le plan écologique. Ces adaptations de taxe et modifications tarifaires interviennent dans un contexte favorable où le prix de l'électricité diminuera en 2020, comme ça a été le cas de manière sensible depuis dix ans. Pour les ménages, les modifications proposées seront ainsi neutres sur le plan financier. Un plan d'accompagnement sera mis en place pour les entreprises qui seraient plus spécialement impactées par ces changements afin de les accompagner dans leur transition énergétique.

2. Objet du rapport-préavis

Par le présent rapport-préavis, la Municipalité précise et développe ses intentions en matière de lutte contre le réchauffement climatique ainsi que sa méthode de travail dans la perspective d'une neutralité carbone à l'horizon 2030. Elle rappelle également que ces mesures s'inscrivent en cohérence avec le programme de législature de la Municipalité et les politiques de développement durable engagées depuis de nombreuses années par la Ville de Lausanne.

Le présent rapport-préavis propose également des modifications règlementaires du FEE et du FDD, ainsi que l'octroi d'une enveloppe de CHF 300'000.- pour la coordination et les études nécessaires à la réalisation du plan climat d'ici à la fin de l'année 2021 et d'un montant de CHF 300'000.- également, pour renforcer l'attractivité du plan d'action « rénovation énergétique pour les entreprises » du programme Equiwatt ;

Enfin, il répond au postulat de M. Johann Dupuis et consorts « Pour l'adoption d'un plan climat par la Municipalité de Lausanne », au postulat de Mme Sara Gnoni et consorts « Urgence climatique : il est temps d'avancer au rythme exigé par la science » ainsi qu'au postulat de M. Xavier Company et consorts « Pour que Lausanne propose une énergie propre et locale, exempte de production nucléaire ».

3. Table des matières

1.	Résumé.....	1
2.	Objet du rapport-préavis	2
3.	Table des matières.....	2
4.	Problématique de la politique climatique communale et objectifs actuels	3
	4.1 Eléments généraux	4
	4.2 Démarche envisagée par la Municipalité	6
5.	Domaines prioritaires d'action.....	7
	5.1 Définition d'un cadre général – aménagement du territoire.....	7
	5.2 Domaines prioritaires en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre.....	7
	5.2.1 Politique énergétique	8
	5.2.2 Politique de la mobilité	9

5.2.3	Politique de développement immobilier sur les terrains publics	10
5.2.4	Assainissement énergétique des bâtiments	10
5.2.5	Autres domaines	11
5.3	Domaines prioritaires en matière d'adaptation aux changements climatiques : nature et biodiversité.....	12
5.3.1	Politique de nature en ville.....	12
5.3.2	Politique d'agriculture urbaine.....	13
5.3.3	Politique pour le patrimoine arboré et forestier.....	13
5.3.4	Autres domaines	14
6.	Un plan d'action climat de la Ville de Lausanne	14
6.1	Principes	14
6.2	Contenu du plan climat	14
6.3	Organisation prévue.....	16
7.	Financement	16
7.1	Principes	16
7.2	Mesures spécifiques destinées aux entreprises	17
7.3	Adaptation du plafond des taxes communales sur l'électricité	18
7.4	Adaptation des règlements des fonds	19
8.	Réponse au postulat de M. Johann Dupuis et consorts « Pour l'adoption d'un plan climat par la Municipalité de Lausanne »	21
8.1	Rappel du postulat	21
8.2	Réponse de la Municipalité.....	21
9.	Postulat de Mme Sara Gnoni et consorts « Urgence climatique : il est temps d'avancer au rythme exigé par la science »	22
9.1	Rappel du postulat	22
9.2	Réponse de la Municipalité.....	22
10.	Réponse au postulat de M. Xavier Company et consorts « Pour que Lausanne propose une énergie propre et locale, exempte de production nucléaire ».....	23
10.1	Rappel du postulat	23
10.2	Réponse de la Municipalité.....	23
10.2.1	Suppression de Combi.....	24
10.2.2	Simplification des procédures	24
11.	Cohérence avec le développement durable	24
12.	Aspects financiers	24
12.1	Incidences sur le budget d'investissement	24
12.2	Incidences sur le budget de fonctionnement	25
13.	Conclusions.....	25

4. Problématique de la politique climatique communale et objectifs actuels

Conformément aux engagements internationaux de la Suisse, aux plans climat fédéraux et cantonaux ainsi qu'aux engagements lausannois dans le cadre de la Convention des Maires, Lausanne déploie déjà une politique climatique communale dans le cadre des démarches engagées par la Ville dans le domaine du développement durable depuis près de 20 ans (voir détails à l'annexe 1).

Lausanne a signé la première convention des maires le 10 février 2009. Elle fixait les objectifs dits du 3x20 pour relever les défis énergétiques et climatiques d'ici à 2020 : réduire ses émissions de gaz à effet de serre de 20%, réduire sa consommation d'énergie de 20% et porter à 20% la part des énergies renouvelables dans sa consommation finale d'énergie.

Le suivi des résultats de Lausanne – mesurés en tonnes par habitant, hors énergie grise, est représenté dans le graphique en annexe 1. L'année de référence est 2005. Les deux principales contributions à l'atteinte des objectifs de la première convention des maires sont la construction de TRIDEL, qui a permis d'augmenter le taux d'énergies renouvelables du chauffage à distance de 28% à 68% en 2006 (63% en 2016) et la mise en service du m2, qui a permis une baisse de 13% du trafic de

2005 à 2010, puis une stabilisation malgré l'augmentation du nombre d'habitants. Ces deux mesures ont fait diminuer les émissions de CO₂ par habitant de 25%.

La réalisation progressive des 3'000 logements durables, couplée à l'augmentation des parts de marché du chauffage à distance et du gaz au détriment du mazout a permis, en 10 ans, de gagner 5% supplémentaires.

Toutes ces actions ont permis à Lausanne de réduire ses émissions de CO₂ en tonnes par habitant de 30% en 2016 par rapport à 2005.

Le 21 décembre 2017, la Ville a signé la nouvelle convention des maires qui fixe un objectif de réduction des émissions de CO₂ d'au moins 40% d'ici 2030¹ en conservant l'année de référence (2005 pour Lausanne) et qui demande la préparation d'un plan d'adaptation aux changements climatiques.

L'objectif est donc d'obtenir une réduction supplémentaire de 10% sur une période de 11 ans. Plusieurs projets déjà en cours permettent d'y parvenir :

- la construction des futurs éco-quartiers (Plaines-du-Loup et Prés-de-Vidy), qui contribueront à la densification urbaine et par conséquent, grâce à des émissions faibles en phase d'exploitation, à une réduction des émissions par habitant estimée à 8% ;
- le développement des Axes forts de transports publics urbains (AFTPU), à l'horizon de la réalisation du tram, devrait augmenter le taux de report modal de l'ordre de 10%. Le projet des CFF Léman 2030 contribuera aussi à renforcer l'usage des transports publics dans les liaisons interurbaines, qui intègre aussi une interface renforcée avec les transports publics lausannois. La mobilité représentant 36% des émissions de CO₂, on peut estimer que cette mesure permettra une réduction des émissions par habitant de l'ordre de 4% ;
- l'extension du chauffage à distance, couplée aux projets de nouvelles productions d'énergie renouvelable (les projets envisagés à ce jour permettent un apport de 70 GWh), amènerait une diminution jusqu'à 4% environ ;
- la mobilité électrique, pour autant que le courant fourni soit renouvelable, devrait permettre une diminution estimée au minimum à 5%.

Un point d'attention est à relever : le mix énergétique du chauffage à distance, dont la proportion de renouvelable est de 63% en 2018, doit, malgré l'augmentation du nombre des clients, être non seulement maintenu mais amélioré.

En ne tenant compte que de ces mesures phares, selon le référentiel utilisé dans le cadre de la Convention des Maires, Lausanne a un potentiel de réduction supplémentaire des émissions de CO₂ de 21% jusqu'en 2030. L'objectif de la nouvelle convention des maires devrait ainsi pouvoir être dépassé.

Il ressort de ce qui précède que les actions et projets développés par la Ville dans les domaines de la production énergétique, de la mobilité et de la construction constituent les éléments déterminants en termes de réduction des émissions de CO₂. Les mesures de protection du climat relevées ci-dessus ne sont toutefois pas exhaustives. De nombreuses actions, en particulier l'assainissement des bâtiments scolaires et des bâtiments des patrimoines administratif et financier, contribueront à améliorer le bilan des émissions sur le territoire communal.

4.1 *Eléments généraux*

La Municipalité vise des objectifs ambitieux de réduction des émissions de CO₂. L'objectif 2050 de la Confédération, qui fixe la limite des émissions entre 1 et 1.5 tonnes par habitant et par année, en cohérence avec les obligations internationales découlant de l'Accord de Paris, devra être dépassé. La Municipalité est ainsi favorable à un objectif de neutralité des émissions carbone à l'horizon 2030. Un

¹ Dans la mise en œuvre du 3x20, il est apparu que si les objectifs de réduction des émissions de CO₂ et de développement des énergies renouvelables sont bien mis en œuvre, l'efficacité énergétique reste à la traine. La nouvelle convention des maires prend comme indicateur la réduction des émissions de CO₂, laissant libre les chemins pour atteindre le nouvel objectif fixé pour 2030.

travail de fond, avec l'appui d'experts, en dialogue et coordination aussi bien avec le canton qu'avec les autres villes suisses, doit permettre de fixer la trajectoire nécessaire pour atteindre cette neutralité. Celle-ci devra se baser sur des données avérées et vérifiables. Il s'agira d'identifier les mesures concrètes à mettre en place, les implications financières, sociales et économiques qui en découlent ainsi que les modifications légales tant sur le plan cantonal que fédéral nécessaires afin d'atteindre cet objectif.

La mise en œuvre d'une politique climatique communale appelle ensuite quelques remarques portant sur la démarche à envisager. En premier lieu, Lausanne a joué un **rôle pionnier dans le domaine de la politique de durabilité**, comme le montrent les réalisations des dernières années, avec des politiques sectorielles et des moyens financiers affectés, notamment par le Fonds pour l'efficacité énergétique (FEE) et le Fonds pour le développement durable (FDD). Ces éléments ont posé les bases d'une politique de durabilité sans pour autant qu'elle soit placée sous le signe spécifique de l'approche climatique, même si de nombreuses actions et réalisations contribuent à ce que l'on doit attendre d'une politique climatique (énergie, mobilité, etc.). Le bilan de ces mesures figure à l'annexe 1.

Il s'agit aujourd'hui de :

- poursuivre les efforts déjà engagés dans le domaine de la durabilité ;
- les intensifier, en particulier en renforçant et pérennisant les moyens financiers affectés au financement de ces actions ;
- les orienter vers des actions destinées tant à limiter le réchauffement climatique par une réduction des émissions de gaz à effet de serre qu'à s'adapter aux changements climatiques. Ces actions devront être identifiées et bénéficier d'un degré de priorité élevé en termes de moyens financiers et de calendrier de réalisation ;
- développer une véritable politique transversale au niveau de la ville, à l'image du programme de législature, destinée à être monitorée et évaluée, avec des objectifs à court, moyen et long terme.

Cette approche est possible dans la mesure où la Ville dispose déjà, à la différence de nombreuses autres communes, de plans d'action et d'instruments de financement. Elle permet aussi d'engager une politique en deux temps, privilégiant la mise en œuvre d'actions prioritaires rapides parallèlement à l'établissement d'une planification à moyen terme, réflexion qui peut toutefois être menée sans pénaliser ni retarder les premières réalisations.

En second lieu, la politique climatique communale doit **s'insérer dans un cadre plus large et cohérent, qui va du local à l'international**. Cette remarque entraîne des conséquences concrètes. En effet, les actions à envisager peuvent concerner souvent des domaines où les compétences communales sont insuffisantes pour développer pleinement les projets. Ceux-ci dépendent alors de l'établissement préalable ou de la modification d'un cadre légal fédéral ou cantonal. C'est notamment le cas en ce qui concerne la réglementation énergétique, la politique d'aménagement du territoire, le développement des transports publics ou les mesures limitatives concernant la mobilité individuelle, pour citer quelques exemples.

Dans ce contexte, il ne saurait être question de toujours attendre la mise en place du cadre juridique nécessaire pour entreprendre les premières actions. Il s'agit donc :

- de définir les axes stratégiques des politiques souhaitables dans les domaines concernés ;
- d'identifier les mesures qui dépendent des autres niveaux institutionnels et d'entreprendre un dialogue politique, voire des actions de lobbying, afin d'obtenir à terme la modification du cadre légal nécessaire, travail à entreprendre notamment avec les autres collectivités concernées ;
- simultanément, de mettre en œuvre les premières mesures de concrétisation de ces politiques en exploitant pleinement la marge de manœuvre dont peut disposer la Ville dans le cadre de ses compétences.

Par ailleurs, la **politique climatique est importante et urgente**. La Municipalité entend le souligner en particulier par la priorité élevée qu'elle donne à cette question. Toutefois, le programme climatique ne constitue pas l'entier de la politique communale : il doit s'intégrer à la vision d'ensemble que porte la Municipalité notamment telle qu'elle ressort du programme de législature. Ainsi, toute mesure

favorable au climat n'est pas forcément à défendre au seul regard des conséquences climatiques qu'elle pourrait avoir. Les mesures proposées doivent donc faire l'objet d'une pesée d'intérêts en considérant leur impact global et leur insertion dans la politique d'ensemble d'évolution de la ville.

La Municipalité entend en particulier être attentive au **volet social**. En effet, certaines mesures peuvent avoir des conséquences sociales non négligeables, par exemple lorsqu'elles touchent à la tarification des prestations ou ont des conséquences voulues sur certains comportements individuels (mobilité, par exemple). Les mesures climatiques susceptibles d'entraîner des conséquences sociales problématiques devront donc être assorties de compensations permettant à la fois d'atteindre les objectifs fixés et d'éviter de pénaliser certaines catégories d'habitantes et d'habitants. Par ailleurs, une part importante de logements d'utilité publique doit être imposée dans les plans de quartiers afin de pouvoir offrir à la population des logements non seulement à la pointe sur le plan énergétique, mais également accessibles sur le plan financier, de manière à permettre à toutes les catégories sociales de se loger.

La Municipalité est également attentive au **volet économique** de la politique climatique. C'est ainsi qu'elle propose dans le présent rapport-préavis des mesures spécifiques à l'attention des petites et moyennes entreprises, mesures qui pourront cas échéant être complétées par d'autres, notamment pour les activités consommatrices d'énergie (chaîne du froid notamment) mais essentielles au tissu économique lausannois.

Enfin, un plan de mesures n'a qu'une valeur limitée s'il n'est pas assorti des **moyens de le mettre en œuvre, en particulier sur le plan financier**. C'est notamment le cas lorsqu'un tel programme passe en priorité par un plan des investissements ambitieux engageant la Ville sur la durée. La Municipalité propose donc d'accroître les moyens dont elle dispose au titre de la mise en œuvre des politiques de durabilité et de protection du climat, par une adaptation des taxes sur l'électricité (FEE et FDD) largement compensée par la baisse du prix de l'électricité en 2020 et plus largement depuis 10 ans (voir chapitre 7). De surcroît, une politique climatique cohérente suppose que les Services industriels renoncent au tarif Combi et fournissent du courant d'origine renouvelable pour l'ensemble des tarifs qu'ils appliquent aux consommateurs en approvisionnement de base.

L'augmentation des moyens au service du FEE et de FDD implique aussi que ces instruments voient leur rôle évoluer. De moyens de financer des projets-pilotes ponctuels ou des surcoûts liés à la durabilité, ils deviendront aussi instruments de financement à moyen et long terme des politiques communales spécifiques, en particulier en prenant en charge les coûts de certains investissements. L'adaptation des taxes est aussi l'occasion de relever que la politique tarifaire globale de l'énergie doit intégrer une dimension incitative ou dissuasive. En substituant des taxes aux baisses de tarifs envisagées par la commission fédérale de l'électricité (EiCom) (autorité fédérale de régulation dans le domaine de l'électricité), la Ville maintient un niveau de coût raisonnable de l'électricité et assure une neutralité globale pour les ménages. Elle le fait en renonçant aux énergies fossiles et en donnant une orientation qui incite aussi aux actions en faveur des économies d'énergie.

4.2 Démarche envisagée par la Municipalité

En fonction de ces éléments, ce préavis s'articule en deux axes distincts :

- l'identification de **quelques domaines prioritaires**, en particulier ceux dans lesquels la Ville dispose de compétences étendues, voire complètes, ayant des impacts effectifs sur le climat, et d'actions susceptibles d'être mises en œuvre à court terme, assorti des moyens financiers nécessaires à son financement. Ce programme permettra à la Ville d'agir immédiatement et de poursuivre sa politique de durabilité, mais avec une orientation climatique accentuée. Les travaux entrepris au cours des dernières années en matière de durabilité à Lausanne, en particulier les préavis successifs sur cette question, garantissent la cohérence de ces actions, permettent de tirer profit des programmes déjà en place et donnent au plan d'action les outils financiers nécessaires qu'il s'agira de développer tout en s'appuyant sur des bases éprouvées ;
- parallèlement, une réflexion plus large va être engagée en direction **d'un plan climat à proprement parler dans la perspective d'une neutralité carbone à l'horizon 2030**. Ce travail, planifié sur les deux prochaines années, devrait déboucher, dans le courant du second semestre

2021, sur un programme d'action complété et développé, établi avec l'appui d'experts. Le plan sera assorti des instruments permettant le suivi et l'évaluation des effets des mesures mises en œuvre. Il traitera aussi des problématiques institutionnelles et légales évoquées précédemment et pourra prendre en considération des domaines plus nombreux, y compris des politiques plus marginales en termes d'effets climatiques mais pourtant nécessaires à l'établissement d'une vision d'ensemble. Ce travail d'analyse se fera également en concertation avec le canton et en coordination avec les villes suisses toutes confrontées à des problématiques similaires.

5. Domaines prioritaires d'action

La Municipalité détaille dans le présent chapitre ses objectifs stratégiques, par domaine prioritaire, en matière de politique climatique, que ce soit en matière de réduction des gaz à effet de serre ou d'adaptation aux changements climatiques, deux approches complémentaires placées au même niveau. Ces objectifs se déclinent en projets et mesures, qu'ils soient au stade de la mise en œuvre, engagés ou nouveaux. La liste n'est pas exhaustive et pourra être complétée d'ici à l'élaboration du plan climat de la Ville. Ces mesures seront bien entendu intégrées dans le futur plan climat de la Ville, ce qui permettra en particulier de suivre leur effet et d'évaluer leur impact. Le plan climat devra également déterminer quels projets devront être priorités ou accélérés.

5.1 Définition d'un cadre général – aménagement du territoire

La planification du territoire définit le cadre dans lequel s'inscrit le développement de la ville. Il précise les possibilités de construire mais aussi la façon de le faire. Les impacts de ce secteur sur les questions climatiques sont considérables, tant sur le plan des mesures de réduction des émissions que d'adaptation aux changements climatiques, ces dernières ayant pour but de viser un environnement urbain favorisant la santé de la population ainsi que des infrastructures moins vulnérables aux phénomènes météorologiques extrêmes.

« Dans les villes et les agglomérations, la concentration de chaleur est particulièrement importante. L'absorption du rayonnement solaire incident par les nombreux espaces imperméabilisés, les espaces verts insuffisants, la circulation de l'air réduite en raison de la densité du milieu bâti ou de la mauvaise orientation des bâtiments, de même que le dégagement de chaleur de l'industrie et de la circulation routière, contribuent à l'effet d'îlot de chaleur, qui accentue le réchauffement en journée et réduit considérablement le rafraîchissement nocturne »². L'aménagement du territoire et l'urbanisme jouent un rôle important pour éviter ou réduire ces îlots de chaleur. Il s'agira en particulier, dans le cadre de la révision du Plan général d'affectation mais aussi dans les plans d'affectation de quartier, de systématiser les dispositions visant notamment à :

- imposer l'efficacité énergétique des nouvelles constructions ;
- limiter le nombre de places de stationnement afin de tendre à une diminution de la mobilité individuelle et imposer un nombre minimal des bornes de recharges pour favoriser le développement des véhicules électriques ;
- préserver et développer la nature en ville, le patrimoine arboré et l'agriculture urbaine ;
- prescrire un quota minimum d'espaces verts de qualité afin de renforcer le maillage écologique ;
- orienter le choix des couleurs des nouveaux bâtiments.

5.2 Domaines prioritaires en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre

En matière de réduction des émissions de CO₂, les domaines prioritaires dans lesquels la ville, au vu de ses compétences, agit déjà concrètement et peut renforcer son action, sont les suivants : politique de l'énergie, de la mobilité, développement immobilier et assainissement du parc immobilier. D'autres politiques publiques, dont la portée est certes importante mais dont l'impact sur les émissions de gaz à effet de serre est moindre ou difficilement mesurable sont également mentionnés dans ce chapitre,

² « Quand la ville surchauffe, Bases pour un développement urbain adapté aux changements climatiques », publié par l'Office fédéral de l'environnement (OFEV), Berne, 2018, p. 11.

telles que les mesures ayant un effet indirect en visant une diminution de l'énergie grise, ou encore des mesures de sensibilisation.

5.2.1 Politique énergétique

Objectifs stratégiques

La Municipalité entend mettre en œuvre les objectifs stratégiques suivants dans le domaine énergétique :

- continuer à développer le recours aux énergies renouvelables aussi bien pour l'électricité que pour la chaleur du chauffage à distance (CAD). La production propre électrique est déjà 100% renouvelable (hydraulique et solaire) et la production de chaleur du CAD l'est à 60%. En outre, avec la suppression de la gamme Combi (cf. réponse au postulat de M. Company ci-après), 100% de l'électricité proposée en approvisionnement de base sera désormais renouvelable ;
- poursuivre les efforts en matière d'économies d'énergie afin de réduire la consommation électrique et thermique, en particulier en ce qui concerne les bâtiments, les ménages et les PME ;
- définir le gaz naturel comme une énergie de transition, et poursuivre l'exploitation du réseau de gaz pour permettre de réduire rapidement d'un quart les émissions de CO₂ des bâtiments alimentés auparavant au mazout ;
- poursuivre les efforts engagés en vue de prendre en compte la dimension sociale des politiques énergétiques (programme Equiwatt).

Projets ayant un impact sur les émissions

Pour atteindre les objectifs stratégiques qu'elle s'est fixée en matière de politique énergétique, la Municipalité a engagé les projets suivants visant une réduction des émissions de gaz à effet de serre :

- parc éolien EolJorat : ce projet doit permettre une production de 55 à 70 GWh à l'horizon 2025, assurant une production couvrant l'équivalent des besoins de 22'000 à 28'000 ménages lausannois consommant 2'500 kWh par an ;
- production hydraulique : le projet Lavey+ d'augmentation de la production de 75 GWh a été reporté et devra être mis en œuvre avec les Forces motrices valaisannes S.A. (FMV). La part lausannoise à cette augmentation sera de 31.5 GWh. La prise de participation de Lausanne dans le capital de la société Massongex-Bex Rhône S.A. (MBR) à hauteur de 16.7% permettra en outre de disposer d'une part d'énergie de 12.5 GWh. La mise en service pourra intervenir au plus tôt fin 2025. En 2031, si Lavey+ et MBR sont réalisés, la production hydraulique de Lausanne se montera donc à 212 GWh environ, soit l'équivalent de la consommation d'environ 85'000 ménages consommant 2'500 kWh par an ;
- augmentation de la production solaire : à fin 2018, la société SI-REN S.A. disposait de 9.4 MW installés, permettant une production de près de 10 GWh. Le développement du plan solaire prévu est de l'ordre de 1.5 MW installés par année. De grands projets comme les Plaines-du-Loup pourraient accélérer ce rythme si les SIL et SI-REN sont retenus par les investisseurs pour la réalisation et la gestion des regroupements d'autoconsommation. A échéance 2030, Lausanne devrait ainsi produire près de 30 GWh d'électricité d'origine solaire ;
- augmentation de la part du marché du chauffage à distance de 20% à 30% d'ici 2030, avec le maintien d'une part d'énergie renouvelable de 60% au minimum, comme actuellement. L'objectif est évidemment d'augmenter cette part, pour autant que l'impact sur les tarifs reste raisonnable pour les clients finaux ;

- contracting énergétique³ pour les Plaines-du-Loup et les Prés-de-Vidy : ce concept énergétique permettra d'atteindre les cibles de la société à 2'000 watts dans sa vision finale à l'an 2150 (division par neuf des émissions de CO₂ par rapport à 2005, par trois de l'énergie primaire) ;
- programme d'efficacité énergétique Equiwatt : l'objectif à fin 2019 est d'atteindre des économies cumulées de 4.6 GWh par an pour l'électricité et de 1.3 GWh pour la chaleur ; le Conseil communal a approuvé la reconduction de ce programme jusqu'en 2022.

5.2.2 Politique de la mobilité

Objectifs stratégiques

La mobilité constitue un domaine dans lequel la Ville dispose d'une marge de manœuvre relativement importante même si de nombreuses mesures demandent l'établissement de bases légales fédérales ou cantonales. La Municipalité met en œuvre les objectifs stratégiques suivants dans le domaine de la mobilité :

- développer le recours aux transports collectifs comme alternative à la mobilité individuelle en étendant le réseau de base (métro et tram) ;
- favoriser le recours aux mobilités douces ;
- réduire l'utilisation des modes de transport individuels et le stationnement des pendulaires et lutter en particulier contre le trafic de transit passant par le centre-ville ;
- jouer un rôle d'exemple en ce qui concerne sa propre « consommation » de mobilité.

Projets ayant un impact sur les émissions

Pour atteindre les objectifs stratégiques qu'elle s'est fixée en matière de politique de mobilité, la Municipalité a engagé les projets suivants visant une réduction des gaz à effet de serre :

- tram, m3, bus à haut niveau de service (BHNS) : le développement de l'offre est un élément central pour favoriser le transport modal. A titre d'exemple, les années qui ont suivi la mise en service du m2, le trafic individuel motorisé a baissé de 13% au centre-ville, selon les chiffres de l'Observatoire de la mobilité. Les deux infrastructures lourdes nouvelles que seront le tram Flon-Renens et le m3 en direction de la Blécherette, ainsi que le développement d'un réseau de BHNS représentent des pièces maîtresses. Parallèlement, ces réalisations nouvelles permettront aussi la modernisation et l'augmentation de la capacité des m1 et m2 ;
- la réalisation du projet Léman 2030 renforcera l'attractivité des transports publics interurbains, en coordination avec l'interface des transports publics de la gare de Lausanne ;
- mobilité douce : la Ville aménage des infrastructures dédiées : pistes cyclables (Voie verte, qui reliera à terme St-Prex à Lutry) et piétons (aménagement de l'espace public). Ce sont ainsi en moyenne 4 km d'aménagements et de nouvelles liaisons cyclables qui sont réalisées par année ;
- modération du trafic : la Ville met en place de nombreuses mesures de modération de trafic, qui contribuent à réduire le trafic de transit. On peut citer : développement des zones 30 km/h dans les quartiers, tests de 30 km/h nocturnes sur de grands axes. Actuellement, 43% des kilomètres de voiries urbaines sont en zones modérées ;
- politique d'achat : la Ville privilégie l'achat de véhicules électriques. C'est désormais systématiquement le cas pour les voitures. En 2018, la Ville, pionnière en la matière, a acquis une « benne à ordures ménagères » entièrement électrique ;
- mutualisation de la flotte de véhicules : la Ville va examiner la possibilité de mutualiser davantage le recours aux véhicules ;

³ Avec le contracting énergétique, les propriétaires construisant ou rénovant un bâtiment laissent le fournisseur d'énergie supporter les coûts d'équipement de leur immeuble. Ce dernier gère et choisit lui-même les équipements (chaufferies, appareils de ventilation, etc.) qu'il alimente en énergies ou fluides. Ce n'est donc plus une énergie brute qu'il livre, mais des prestations complètes en chaleur, en climatisation, en eau chaude ou éclairage.

- télétravail : la Ville prévoit un encadrement du télétravail au sein de l'administration, afin notamment de réduire les déplacements, donc souvent les émissions de CO₂ ;
- vols en avion : une compensation locale sera prévue lors de vols en avion de membres de la Municipalité ou de l'administration. Le recours à l'avion sera en outre limité dans toute la mesure du possible, en particulier pour les déplacements en Europe.

5.2.3 Politique de développement immobilier sur les terrains publics

Objectifs stratégiques

La construction demeure un élément déterminant pour la réduction des émissions de CO₂. Dans le cadre des projets de développement prévus dans le plan directeur communal, la Municipalité entend, sur les parcelles communales ou publiques, sur lesquelles sa marge de manœuvre est importante, poursuivre des objectifs ambitieux en matière environnementale :

- imposition des exigences de la société 2'000 watts ou équivalentes pour les constructions sur des parcelles communales ;
- définition de morphologies urbaines favorisant la ventilation naturelle (notamment dans les fonds de vallée – bâtiments longitudinaux favorables à une aération naturelle des sites) ;
- limitation des espaces extérieurs sur dalle et valorisation de la pleine terre (surfaces perméables permettant d'encourager la rétention et l'infiltration de l'eau) ;
- analyse d'ensoleillement/ombrage, afin de planifier des volumes bâtis définissant des espaces ouverts présentant un bon confort thermique ;
- attention spécifique à la mixité fonctionnelle (logement, emploi, équipements, services,...), permettant d'organiser une « ville des courtes distances » favorable à la mobilité douce.

Projets ayant un impact sur les émissions

Pour atteindre les objectifs stratégiques qu'elle s'est fixée en matière de développement immobilier, la Municipalité a engagé ou prévoit les projets suivants visant une réduction des gaz à effet de serre :

- la réalisation complète de l'écoquartier des Plaines-du-Loup, à savoir aussi bien la première étape aujourd'hui en cours que les suivantes, pour un total d'environ 3'500 nouveaux logements ;
- le développement du quartier des Prés-de-Vidy pour un total d'environ 1'000 nouveaux logements ;
- le développement du projet de couverture des Boveresses pour un total d'environ 400 nouveaux logements ;
- le développement du quartier de Sébeillon, en collaboration avec les CFF pour un nombre de logements et d'emplois qui doivent encore être définis ;
- d'autres projets compléteront cette offre nouvelle, par exemple Sévelin ou Malley Gazomètre, sur des terrains lausannois situés à Renens.

5.2.4 Assainissement énergétique des bâtiments

Objectifs stratégiques

L'assainissement énergétique des bâtiments constitue un champ d'action prioritaire pour Lausanne. Il engendre certes des coûts d'investissements importants, mais ceux-ci sont générateurs sur le long terme d'économies en termes de consommation énergétique, et ils offrent des possibilités considérables d'amélioration du confort pour les habitants et usagers. Des moyens adaptés doivent dès lors être prévus pour ce volet.

L'assainissement des bâtiments constitue un gisement important d'économies d'énergie dans la mesure où le parc immobilier évolue lentement : même avec de nombreuses constructions nouvelles, une part majoritaire du parc immobilier restera composée de bâtiments actuellement existants pour les 50 prochaines années au moins. Les actions communales devront être relayées et prolongées par les propriétaires privés. Dans ce domaine, la Municipalité entend :

- engager des investissements importants pour son propre patrimoine, tant administratif que financier ;
- jouer un rôle d'exemple pour les propriétaires privés qui seront encouragés à accomplir eux aussi des efforts d'assainissement pour les immeubles qui les concernent ;
- appuyer les évolutions des normes fédérales et cantonales instituant encouragements et obligations d'assainissement des bâtiments à l'occasion de travaux de transformation.

Projets ayant un impact sur les émissions

Pour atteindre les objectifs stratégiques qu'elle s'est fixée en matière d'assainissement énergétique des bâtiments, la Municipalité a engagé ou prévoit les projets suivants visant une réduction des gaz à effet de serre :

- assainissement énergétique du patrimoine administratif, notamment des bâtiments scolaires : comme indiqué dans son programme de législature, la Municipalité ambitionne de poursuivre et planifier une rénovation des infrastructures du patrimoine administratif ainsi que des bâtiments scolaires en renforçant leur entretien, en poursuivant un programme d'assainissement énergétique et en recourant à des solutions novatrices. Par exemple, pour ce volet, plusieurs chantiers sont d'ores et déjà prévus au plan des investissements : rénovation des collèges de St-Roch et de Montriond (CHF 25.2 millions) et, dans le cadre du cinquième crédit-cadre (CHF 18 millions), assainissements des bâtiments des sites de Montoie et de la Barre ainsi que de plusieurs salles de gymnastique et de rythmique. Des installations photovoltaïques seront en outre prévues sur les toitures des bâtiments scolaires, en fonction des surfaces à disposition, rénovées selon les normes en vigueur. Enfin, toutes les nouvelles constructions et extensions de bâtiments scolaires prévues répondront aux critères Minergie (Eglantine), Minergie Eco (Béthusy, Fiches – Riant-Pré, Plaines-du-Loup) ou Minergie Eco Plus (Belvédère). L'ensemble de ces travaux, détaillé au chapitre 7.6 du rapport-préavis N° 2019/18 « Intentions de la Municipalité en matière de planification scolaire à l'horizon 2030 – Demande de crédit-cadre pour l'assainissement, la rénovation et l'optimisation des bâtiments scolaires – Réponse aux postulats de Eggenberger Julien et consorts "Planification des rénovations et constructions scolaires" et de Donzé Manuel "Leçons de rythmique : des infrastructures inadaptées" », a un coût total évalué à plus de CHF 300 millions d'ici 2030 (CHF 410 millions essentiellement consacrés à l'assainissement énergétique d'ici à 2040 (cf. annexe 3) ;
- assainissement énergétique du patrimoine financier : la Ville, par son parc immobilier et sa politique de durabilité, souhaite jouer le rôle d'exemple dans l'assainissement énergétique des bâtiments. Plus particulièrement, son patrimoine financier représente une importante opportunité, une première étape d'une stratégie englobant l'entier de son parc immobilier. A terme, l'assainissement global du patrimoine financier devrait permettre la réduction de 450 tonnes d'émissions de CO₂ par an, soit l'équivalent des émissions du futur quartier des Plaines-du-Loup.

5.2.5 Autres domaines

D'autres politiques publiques, dont la portée est importante mais dont l'impact sur les émissions de gaz à effet de serre est moindre, ou difficilement mesurable, sont mentionnées dans ce chapitre. Ces mesures sont également appelées à se développer ces prochaines années.

- **informatique** : la ville entend développer plusieurs actions afin de limiter l'énergie grise, développer la dématérialisation ou le développement de (cyber) prestations ;
- **politique financière et investissements** : une analyse est en cours à la Caisse de pensions du personnel communal afin de questionner la politique d'investissement, d'identifier les marges de manœuvre à disposition pour sortir des participations en lien direct avec les énergies fossiles et d'évaluer les coûts de sortie ;
- **sensibilisation et éducation** : depuis de nombreuses années, la Ville de Lausanne offre aux élèves des animations et des visites sur le thème de l'environnement ainsi que des informations sur les problématiques énergétiques. Elle a par ailleurs engagé des projets visant à informer directement les usagers, avec un accent particulier sur les catégories pour lesquels l'incitation aux

économies d'énergie demande des efforts particuliers. Elle poursuivra et accentuera cette politique ;

- **restauration collective** : le plan de restauration collective durable (RCD) s'engage à promouvoir l'approvisionnement de proximité et la production biologique. La Municipalité entend proposer la pérennisation et l'amélioration continue des engagements RCD ;
- **production et consommation durable** : la Ville agit et entend développer des mesures dans différents domaines, comme la gestion écologique des déchets, l'introduction de critères de durabilité dans les achats Ville, le recyclage du parc informatique, la mise en service pour la population des outils lausanne-repare.ch et lausanne-reutilise.ch et des repair-cafés, ou encore le développement de l'action en faveur de la vaisselle réutilisable.

5.3 Domaines prioritaires en matière d'adaptation aux changements climatiques : nature et biodiversité

La Ville se doit d'agir non seulement en matière de réduction des gaz à effet de serre, mais également développer en parallèle des mesures permettant de s'adapter aux changements climatiques. La stratégie municipale en matière de lutte contre le réchauffement climatique doit viser à prévenir, réduire et gérer les impacts des changements climatiques. Outre les questions d'aménagement urbain, fondamentales et, à ce titre, déjà traitées précédemment, les principales mesures à disposition des villes touchent la nature et la biodiversité. Elles visent à diminuer la chaleur en milieu urbain, favoriser la biodiversité et limiter les risques d'inondation, avec des aménagements qui privilégient la nature et respectent le cycle de l'eau.

Ainsi, le développement urbain peut être concilié avec une attention accrue portée à la nature en ville. Lausanne joue dans ce domaine un rôle pionnier depuis plusieurs années⁴.

5.3.1 Politique de nature en ville

Objectifs stratégiques

La Municipalité entend mettre en œuvre les objectifs stratégiques suivants dans le domaine de la nature en ville :

- promouvoir la végétalisation de la ville pour les services environnementaux primordiaux qu'elle rend tels que le captage de gaz carbonique, la production d'oxygène, ainsi qu'une certaine limitation de la pollution de l'air ;
- contrôler les pertes de surfaces vertes en pleine terre liées à l'urbanisation et l'imperméabilisation des sols, les préserver et les valoriser pour préserver ces zones ayant de multiples fonctions environnementales primordiales ;
- optimiser la gestion de l'évacuation des eaux : la Ville entend développer des mesures de régulation des flux et de limitation de l'imperméabilisation des sols afin d'atténuer les effets de fortes précipitations.

Projets ayant un impact sur l'adaptation aux changements climatiques

Pour atteindre les objectifs stratégiques qu'elle s'est fixée en matière de politique de nature en ville, la Municipalité a engagé ou prévoit les projets suivants :

- végétalisation des ouvrages et infrastructures tels que toitures plates, façades, murs, structures est maximisée ;
- ville perméable : la Ville augmente la part du végétal et des surfaces perméables dans tout nouvel aménagement d'espaces publics afin de réduire les îlots de chaleur, y compris par des projets pilotes d'aménagement nature en pieds d'immeubles ;

⁴ Voir en particulier : concept directeur « Nature en ville » de la Commune de Lausanne (rapport-préavis N° 2018/42) ; Mise en œuvre et renforcement de la politique « Nature en ville » (rapport-préavis N° 2016/27) ; intentions municipales en matière de nature en ville ; élaboration d'un concept directeur nature (rapport-préavis N° 2012/11), ainsi que la stratégie municipale pour le patrimoine arboré et forestier et la politique d'agriculture urbaine.

- mise en place d'incitations financières ciblées pour la création d'aménagement écologiques sur le domaine privé (plantation de haies indigènes par exemple).

5.3.2 Politique d'agriculture urbaine

Objectifs stratégiques

L'agriculture urbaine et biologique constitue un domaine dans lequel la Ville entend développer et mettre en œuvre les objectifs stratégiques suivants:

- augmenter la production de denrées alimentaires au sein et à proximité de la ville ;
- réduire les transports des denrées alimentaires et favoriser les filières courtes dans l'alimentation ;
- sensibiliser la population à l'importance de l'alimentation locale et biologique ;
- réduire l'utilisation de produits phytosanitaires de synthèse.

Projets ayant un impact sur l'adaptation aux changements climatiques

Pour atteindre les objectifs stratégiques qu'elle s'est fixée en matière d'agriculture urbaine, la Municipalité a engagé ou prévoit les projets suivants :

- développer des projets durables avec les fermiers et les agriculteurs locataires et favoriser une transition vers une agriculture biologique. Le lien avec le plan de restauration collective durable et les producteurs locaux bénéficie du soutien de la Ville pour des projets innovants de transformation et de distribution ;
- sensibiliser et renforcer le lien ville-campagne : outre les projets existants, des fermes urbaines et des parcs d'agglomération agricoles et de loisirs de proximités sont en cours de développement pour permettre aux citoyens de côtoyer le monde agricole de plus près ;
- potager urbain : la Ville favorise l'appropriation de l'espace public et le lien social au travers du jardinage et sensibilise ainsi les habitants aux enjeux et bienfaits de l'agriculture locale et à l'alimentation durable.

5.3.3 Politique pour le patrimoine arboré et forestier

Objectifs stratégiques

Le patrimoine arboré et forestier constitue un instrument indispensable face au changement climatique et aux îlots de chaleur que sont les villes. La Municipalité entend mettre en œuvre les objectifs suivants :

- arbres et forêt : garantir et renforcer les qualités de l'arbre et de la forêt ;
- bois énergie et constructions : valoriser les produits issus de la forêt.

Projets ayant un impact sur l'adaptation aux changements climatiques

Pour atteindre les objectifs stratégiques qu'elle s'est fixée pour limiter les conséquences du réchauffement pour les habitants, la Municipalité a engagé ou prévoit les projets suivants :

- plantation et renouvellement naturel : la Municipalité saisit les opportunités de planter des arbres dans les projets d'aménagements publics pour contrebalancer les pertes liées à la densification. Une attention particulière est apportée au volume foliaire et à l'ombre afin de jouer leur rôle de lutte contre les effets du changement climatique ;
- choix des essences et climat : une arborisation adaptée aux changements climatiques prend en compte la diversification des essences, donne la priorité aux espèces indigènes, privilégie des arbres résistant aux maladies et aux ravageurs ;
- utilisation du bois dans la construction : le bois offre un bilan carbone neutre et son utilisation engendre une faible consommation d'énergie grise. Son utilisation permet enfin de privilégier la production locale et les circuits courts ;
- bois énergie : un projet de mise en valeur du potentiel énergétique du bois de la Ville est en cours d'étude.

5.3.4 Autres domaines

- **diversification et optimisation des apports en eau** : pour faire face aux épisodes de canicules, ainsi qu'aux fortes intempéries, des mesures doivent être prises afin de maintenir la diversité des ressources en eau, adapter les traitements dans les captages en prévision d'une dégradation de la qualité des ressources et assurer la capacité du réseau vis-à-vis des pointes de consommation, le tout avec un souci d'efficacité énergétique ;
- **lutte contre les dangers naturels et intervention en cas d'accident majeur (plan DIAM)** : l'Etat-major de conduite cantonal (EMCC), par l'intermédiaire de l'Observatoire cantonal des risques (OCRi), analyse en permanence les 31 risques identifiés (technologique, climatique, sociétal). Ces analyses cantonales sont reprises et adaptées par l'EM DIAM pour la Ville de Lausanne. Ce dernier adopte des plans d'intervention adaptés aux risques, tenant compte de la population, la topographie, les lieux névralgiques. A terme et dans le cadre du plan climat, il s'agira de définir dans quelle mesure la prise en compte des dangers naturels et de leur évolution demande des adaptations, en particulier en termes d'infrastructures.

6. Un plan d'action climat de la Ville de Lausanne

6.1 Principes

La Municipalité présente dans ce rapport-préavis la feuille de route devant aboutir à l'adoption d'un plan climat d'ici à la fin de l'année 2021. Ce délai doit permettre d'associer la future Municipalité qui entrera en fonction le 1^{er} juillet 2021 à ces travaux et intégrer pleinement le plan climat dans le programme de législature 2021-2026. Il s'agit de développer un instrument stratégique, transversal et opérationnel qui favorise la convergence et la mise en cohérence des politiques publiques sectorielles au regard des enjeux climatiques. A ce titre, il s'agit d'un véritable instrument gouvernemental, coordonné par la syndication, à l'image du programme de législature.

Le plan devra en priorité se focaliser sur les mesures de compétence communale ayant un impact sur le climat, principalement dans les domaines dans lesquels la Ville a déjà engagé des mesures depuis de nombreuses années en matière de production énergétique, de mobilité, d'assainissement des bâtiments ou encore de nature en ville. Le rythme de mise en œuvre ou les objectifs visés pourront être revus s'ils apparaissent insuffisants au vu des enjeux climatiques. Des nouvelles mesures pourront également être proposées. Le déploiement des mesures devra être priorisé, notamment en fonction de leur efficacité, des moyens nécessaires à leurs réalisations, de leur coût et des sources de financement envisageables. Ce plan climat devra être complété par un volet social et d'intégration, ainsi qu'un volet économique. Le plan sera assorti de la définition des instruments de suivi, de contrôle et de correction des mesures en fonction de leurs effets ainsi que d'un dispositif de gouvernance spécifique adapté à un tel programme transversal.

En parallèle à l'élaboration du plan climat communal, la Municipalité entend coordonner son action avec celle du Conseil d'Etat, qui s'est engagé dans son programme de législature 2017-2022 à établir un plan climat cantonal. Elle entend également poursuivre son engagement avec ses partenaires sur la scène tant cantonale (Union des communes vaudoises) que fédérale (Union des villes suisses) afin de développer des actions coordonnées en vue de favoriser des mesures cantonales et fédérales propres à réduire les émissions de CO₂. C'est aussi à ce titre qu'il importera d'agir afin de renforcer les bases légales permettant notamment aux villes de prendre des dispositions indispensables, en particulier dans le domaine de la mobilité. Ce n'est en effet qu'en coordonnant des mesures à tous les échelons institutionnels que la Suisse pourra répondre aux défis climatiques. Au vu des impacts des changements climatiques sur les villes, le renforcement de leur lobbying sur la scène fédérale est indispensable.

6.2 Contenu du plan climat

Cette politique transversale permettra de mieux coordonner les nombreuses mesures sectorielles réalisées, en cours, ou projetées, ayant un impact sur le climat, tant en matière de réduction que

d'adaptation. Les stratégies de réduction des émissions de gaz à effets de serre et d'adaptation aux changements climatiques sont en effet déployées en parallèle.

Le plan d'action doit en premier lieu permettre de mesurer les émissions à gaz à effet de serre. Le plan contiendra ensuite des objectifs de réduction précis (quantitatifs et/ou qualitatifs) par domaines, un système de monitoring et d'évaluation. Des indicateurs de suivi devront être réunis pour offrir la vue d'ensemble pertinente. Les objectifs devront être déclinés entre le court et le plus long terme, en visant une neutralité carbone à l'horizon 2030, sachant toutefois que les actions devront se poursuivre et se renforcer au-delà de l'échéance 2030.

Le plan doit être aussi l'occasion de clarifier certaines notions ainsi que les objectifs qui s'y rapportent. Ainsi, par exemple, la notion de neutralité énergétique peut être comprise au sens restreint (la seule production nette de gaz à effets de serre) ou au sens étendu (la production nette directe augmentée des effets de l'énergie grise, par exemple dans la construction ou les achats). La prise en considération de l'une ou l'autre notion aboutit à plus que doubler la quantité de gaz à effets de serre à considérer. Sans vouloir aujourd'hui déterminer une option définitive, il est évident que cette problématique, comme d'autres, devra être prise en considération et déboucher sur des propositions claires et admissibles dans le cadre de la mise en œuvre des mesures issues du plan climat.

L'élaboration du plan climat mettra en évidence les bénéfices induits par la mise en œuvre d'une politique climatique : la réduction des gaz à effet de serre contribue à une nécessité globale mais améliore aussi la situation locale, par exemple en ce qui concerne la qualité de l'air ou les nuisances liées au trafic, avec des effets très concrets pour les Lausannoises et Lausannois. De même, les investissements importants qui découlent du plan produiront des retombées favorables aux entreprises locales, que la Municipalité cherchera à maximiser par des partenariats avec le monde économique portant par exemple sur la question des conditions de travail sur les chantiers concernés.

Le volet social du plan demandera une attention particulière, notamment en ce qui concerne les points suivants :

- l'identification des vulnérabilités sociales en cherchant à déterminer si certaines catégories sont particulièrement affectées par les effets du changement climatique : personnes âgées, isolées, locataires dans des appartements dégradés, accès insuffisant au chauffage, respectivement au rafraîchissement. L'identification de ces personnes et les mesures spécifiques les concernant devront faire l'objet d'un traitement spécifique ;
- le déploiement de mesures, notamment en cas de vagues de chaleur et leur impact sur des catégories particulièrement vulnérables (personnes âgées, enfants, etc.) ;
- l'identification de mesures de compensation financières pouvant accompagner la mise en œuvre d'une fiscalité climatique afin de tendre vers une neutralité de l'exercice, en particulier en ce qui concerne les catégories les moins aisées de la population ;
- les questions économiques et notamment les impacts possibles sur les petites et moyennes entreprises et la diversité de notre tissu économique devront également être analysées et faire cas échéant l'objet de mesures d'appui spécifique.

Elaborer un plan climat pourra impliquer de mener des études très spécifiques, parfois en s'inspirant d'exemples de villes suisses ou étrangères. Les avancées récentes en la matière démontrent qu'il existe un potentiel important de recherche pouvant déboucher sur des mesures efficaces en matière climatique, par exemple :

- priorisation des équipements, y compris en prenant en compte les aspects patrimoniaux de la ville ;
- cartographie des températures, identification et prise en compte des microclimats locaux ainsi que de plans de mesures très ponctuelles ;
- modèles de circulation des masses d'air et de leur circulation en utilisant les mouvements naturels de l'air pour contribuer au rafraîchissement ;
- maintien d'espaces vides et identification des espaces où des mesures de perméabilisation des sols sont possibles.

6.3 Organisation prévue

Une organisation de projet comprenant l'appui d'experts scientifiques sera mise en place. Une enveloppe de CHF 300'000.- est sollicitée auprès de votre Conseil afin de mener les différentes études scientifiques (état de situation, définition des objectifs et cibles, identification de nouvelles mesures et priorisation de mesures) et d'accompagner et de conseiller l'administration et la Municipalité. Le montant demandé ne repose pas pour l'heure sur des offres et un budget détaillé, mais il devrait permettre de mener à bien l'établissement du plan climat communal. La Municipalité entend également œuvrer au sein de l'Union des villes suisses afin d'échanger les expériences voire mutualiser certaines recherches et analyses.

Sur le plan interne, la visibilité et l'action du groupe de travail interservices d'accompagnement « Changements climatiques » seront renforcées et placées sous la supervision du groupe permanent de coordination des affaires municipales, piloté par le secrétaire municipal et composé des secrétaires générales-aux et des chef-fe-s et chefs des services transversaux (Service du personnel, Service des finances et Service d'organisation et d'informatique), le conseiller à la Municipalité complétant ce groupe de travail pour le suivi de ce dossier. La démarche sera largement communiquée et intégrera les acteurs de l'économie et de la société civile dans un esprit participatif. La transparence tout au long de la démarche est une condition essentielle de son succès.

La Municipalité s'engage à élaborer son plan climat d'ici la fin 2021, notamment afin de permettre aux autorités issues des prochaines élections communales de le finaliser en cohérence avec le programme de la prochaine législature.

7. Financement

7.1 Principes

Les mesures décrites précédemment dans les domaines prioritaires que sont la mobilité, l'assainissement énergétique des bâtiments et la politique énergétique impliquent des investissements importants. Il en sera de même, à moyen terme, avec les mesures complémentaires qui résulteront du plan climat que la Municipalité s'engage à présenter d'ici 2021. Une très large part des mesures de mise en œuvre du plan climat passera ainsi par le plan des investissements. Celui-ci sera adapté, notamment avec une classification des objets qui y figurent en fonction de leur apport à la lutte contre le réchauffement climatique.

La Municipalité propose également d'adapter les plafonds des taxes sur la consommation électrique qui alimentent le FEE et le FDD, aujourd'hui respectivement fixés à 0.4 ct/kWh et 0.3 ct/kWh, en les portant à 1.3 ct/kWh. Le choix d'une adaptation des taxes électriques permet de disposer d'un financement affecté et pérenne, propre à assurer la continuité des actions communales en matière climatique.

Cette adaptation intervient dans le contexte de récentes décisions fédérales⁵ qui permettent d'abaisser le prix du tarif Nativa, compensant ainsi la hausse due aux taxes pour les clients Nativa, déjà vertueux, et réduisant l'effort de rattrapage pour les clients de la gamme Combi, qui disposaient d'une électricité non renouvelable jusqu'à ce jour et dont le tarif sera supprimé au 1^{er} janvier 2020 en réponse au postulat de M. Xavier Company et consorts (voir ci-après chapitre 10).

La Municipalité prévoit de fixer les taxes pour le développement durable et pour l'efficacité énergétique à 1.15 ct/kWh au 1^{er} janvier 2020. Cette double opération, baisse des tarifs de l'électricité et adaptation des taxes, aboutit à un gain net de MCHF 2.8 qui sera utilisé dès 2020, en particulier pour renforcer le programme de rénovation des bâtiments scolaires.

Cette opération intervient également dans une période où le prix global de l'électricité est sensiblement diminué depuis une dizaine d'années. Il y a donc aujourd'hui une fenêtre d'opportunité pour adapter

⁵ L'EICOM a notamment décidé de réduire de CHF 20.- le montant couvrant les coûts administratifs et le bénéfice approprié sur la fourniture d'énergie qui peut être prélevé sur les clients en approvisionnement de base, de CHF 95.- à CHF 75.- annuels, dès le 1^{er} janvier 2020.

les taxes du FEE et du FDD et affecter les recettes de celles-ci à des mesures visant à réduire notre empreinte carbone et à adapter la ville aux changements climatiques.

Ainsi, la modification des taxes proposée par la Municipalité au 1^{er} janvier 2020 sera neutre pour les clients privés, dont plus de 98% sont au tarif Nativa. Ainsi entre 2009 et 2020, en tenant compte de l'adaptation des tarifs et des taxes prévues par la Municipalité, le prix complet de l'électricité pour un ménage en appartement aura baissé de 12%, ce qui représente une baisse de près de CHF 100.- sur la facture annuelle pour une consommation de 2'500 kWh/an.

Dans les faits, une augmentation mesurée de tarif touchera les clients Combi dont le tarif est appelé à disparaître au 1^{er} janvier 2020.

Pour les actuels clients Combi, dont l'électricité est issue de sources non renouvelables, la hausse des taxes sera accentuée par un effet de rattrapage due à la suppression de la gamme Combi et le passage à une électricité issue de sources renouvelables. Elle pourrait atteindre 7 à 8%. Elle paraît toutefois absorbable au vu des enjeux climatiques. Il convient de rappeler que le coût de la facture d'électricité n'a cessé de baisser comme indiqué plus haut et qu'il restera encore, avec l'évolution proposée pour 2020, bien en dessous des prix payés il y a 10 ans. La Municipalité prévoit cependant des mesures spécifiques à destination des PME.

Le montant des taxes pour le FDD et le FEE pourra être adapté à terme jusqu'à leur plafond de 1.3 ct/kWh pour dégager des moyens supplémentaires en faveur du plan climat. L'impact sur la facture sera alors de l'ordre de 2 à 3%. Par ailleurs, l'adaptation de la taxe se déploiera en fonction des projets planifiés et dépendra également du tarif de l'électricité. La Municipalité est en effet très sensible en matière de taxes environnementales à ne pas alourdir le budget des ménages.

La Municipalité entend par ailleurs poursuivre ses programmes visant à encourager les ménages à diminuer leur consommation d'électricité et par là-même leur facture. Ainsi, en matière d'électricité, les opérations éco-sociales du programme Equiwatt, permettant aux ménages au bénéfice de logements subventionnés de réduire leur facture, menées depuis 2016, se poursuivront jusqu'en 2022. Une mesure « éco-gérance », qui vise à permettre à l'ensemble des ménages en appartement de bénéficier de matériel efficient et de conseils, est en cours de préparation.

7.2 Mesures spécifiques destinées aux entreprises

Des mesures spécifiquement destinées aux PME lausannoises seront également mises en place, pour faciliter les investissements leur permettant de diminuer significativement leur facture énergétique. Certaines d'entre elles sont impactées en raison de la hausse des taxes mais aussi du fait de la suppression du tarif COMBI qu'elles ont choisi. A ce jour, le plan d'action « rénovation énergétique », qui s'adresse à toutes les entreprises consommant jusqu'à 500 MWh/an d'électricité et 5'000 MWh/an de chaleur⁶ prévoit un soutien de 20% du montant de l'investissement avec un plafond à CHF 10'000.- pour toutes rénovations sur les installations intérieures qui permet au moins 30% d'économie. La Municipalité propose d'allouer un montant de CHF 300'000.- supplémentaires à ce plan d'action, à prélever sur le FEE, qui permettra d'augmenter le pourcentage de soutien et/ou le plafond de la subvention sur une durée limitée à 24 mois au maximum (ou jusqu'à épuisement du montant) de sorte à renforcer l'incitation à entreprendre des travaux d'efficacité énergétique. Des critères supplémentaires pourront être prévus pour cibler en priorité certains secteurs d'activités, par exemple les métiers d'alimentation et l'hôtellerie-restauration.

D'autres mesures additionnelles pourront être introduites dans le cadre du plan climat, en considérant notamment l'ensemble des champs concernés par ce plan (mobilité, logement, etc.). La Municipalité est en effet sensible à l'importance de soutenir les petites et moyennes entreprises affectées par ces modifications tarifaires.

Cela dit, il convient de rappeler que la hausse résultant de la suppression du tarif COMBI impacte des clients ayant bénéficié de longue date de prix de l'énergie inférieurs en raison du choix d'une énergie

⁶ Une subvention « grande entreprise » est prévue pour les entreprises dont la consommation est supérieure à ces paliers et qui sont soumises à des contraintes d'efficacité par la loi vaudoise sur l'énergie pour les mesures. La subvention porte sur les mesures qui vont au-delà des obligations légales.

non renouvelable auquel s'ajoutent les baisses successives du prix de l'électricité sur 10 ans. La hausse actuelle se trouve de fait compensée par les avantages dont ces clients ont bénéficié à l'heure où le maintien de ces avantages n'est plus justifiable au regard des enjeux climatiques.

7.3 Adaptation du plafond des taxes communales sur l'électricité

Le Conseil communal a adopté le règlement sur les indemnités communales liées à la distribution d'électricité dans sa séance du 5 juin 2007⁷ qui met en œuvre la possibilité pour les communes de prélever des taxes sur l'électricité⁸. Le plafond de la taxe pour l'efficacité énergétique est fixé à 0.4 ct/kWh et celui de la taxe sur le développement durable est à 0.3 ct/kWh. Le produit de ces taxes alimente respectivement le FEE et le FDD.

La Municipalité propose que le plafond de ces taxes soient tous deux élevé à 1.3 ct/kWh. Dans une première phase, il est proposé de fixer les taxes FEE et FDD à 1.15 ct/kWh dès 2020. La consommation sur le territoire communal étant de 688 Wh (valeur 2018), cela permet des recettes supplémentaires de l'ordre de CHF 5.8 millions pour chacun des fonds. Ces montants permettront de compenser la diminution de revenus sur la vente d'électricité et financeront les coûts supplémentaires liés à l'entretien et l'assainissement des bâtiments scolaires tel que décrit dans le rapport-préavis N° 2019/18. L'ensemble de ces travaux, principalement dédiés à l'assainissement énergétique des bâtiments et détaillés au chapitre 7.6 du rapport-préavis N° 2019/18, a un coût total évalué à CHF 410 millions d'ici à 2040.

La taxe fixée à son maximum permettrait quant à elle de disposer au total d'un montant de l'ordre de CHF 8.9 millions pour chacun des fonds.

A cette fin, il est proposé à votre Conseil de modifier comme suit le règlement sur les indemnités communales liées à la distribution d'électricité :

« Chapitre III «Taxe pour l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables

Art. 3.- La taxe pour l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables s'élève au maximum à ~~0,40~~ 1.3 ct par kWh.

Art. 4.- Les montants perçus au titre de cette taxe sont intégralement versés au Fonds communal ~~pour l'utilisation rationnelle de l'électricité et la promotion des énergies renouvelables~~ pour l'efficacité énergétique.

Art. 5.- La Municipalité fixe chaque année la quotité de la taxe dans le respect du plafond énoncé à l'article 3 ci-dessus et en fonction des besoins liés aux objectifs définis par le règlement du fonds mentionné à l'article 4.

Chapitre IV « Taxe pour le développement durable »

Art. 6.- La taxe pour le développement durable s'élève au maximum à ~~0,3~~ 1.3 ct par kWh.

Art. 7.- Les montants perçus au titre de cette taxe sont intégralement versés au Fonds communal pour le développement durable.

Art. 8.- La Municipalité fixe chaque année la quotité de la taxe dans le respect du plafond énoncé à l'article 6 ci-dessus et en fonction des besoins liés aux objectifs définis par le règlement du fonds mentionné à l'article 7 ».

Ces modifications devront être formellement validées par le Département cantonal du territoire et de l'environnement.

⁷ Voir le préavis N° 2007/15 « Adaptation de la structure tarifaire de l'électricité au décret cantonal sur le secteur électrique et à la future loi sur l'approvisionnement électrique », adopté par votre Conseil le 5 juin 2007.

⁸ La base légale de ces perceptions est l'article 20 sur les redevances communales de la loi vaudoise sur l'électricité (LSecEI) qui prévoit les dispositions suivantes : « 1 L'usage du sol communal donne droit à un émoulement tenant compte, notamment, de l'emprise au sol. Cet émoulement est fixé par un règlement du Conseil d'Etat. 2 Les communes sont également habilitées à prélever des taxes communales spécifiques, transparentes et clairement déterminées permettant de soutenir les énergies renouvelables, l'éclairage public, l'efficacité énergétique et le développement durable ».

7.4 Adaptation des règlements des fonds

Les règlements du FEE et du FDD doivent être adaptés pour assurer une allocation des montants supplémentaires en faveur du plan climat. Il est en effet proposé de laisser à disposition des comités de ces fonds, sous réserve de l'aval de votre Conseil pour les projets de plus de CHF 100'000.-, les montants disponible à concurrence de leur plafond actuel.

Dans ce but, il est proposé d'ajouter l'article 5bis suivant au règlement du FEE :

« Art. 5bis - Lorsque la quotité de la taxe visée à l'article 4 est supérieur à 0.4 ct/kWh, le supplément perçu est utilisé directement par la Municipalité :

- pour alimenter le fonds pour l'assainissement des bâtiments scolaires ; afin de financer le coût de mesure d'optimisation énergétique des installations ;
- pour alimenter le fonds de réserve et de renouvellement pour les activités de contracting ;
- pour alimenter le fonds de réserve et de renouvellement du chauffage à distance ;
- pour alimenter le fonds pour l'assainissement des bâtiments du patrimoine administratif afin de financer le coût de mesure d'optimisation énergétique des installations ;
- pour financer le coût de mesure de report modal sur les transports publics ;
- pour financer le coût de toutes mesures de lutte contre le réchauffement climatique en lien avec les buts du fonds.

L'affectation retenue est présentée chaque année par la Municipalité avec les comptes. »

Il est en outre proposé de modifier l'article 5 en supprimant la suspension de l'alimentation du Fonds dès lors qu'il dépasserait 10 millions de francs :

« Art. 5 – Au cas où le Fonds contiendrait un montant non engagé supérieur à 10 millions de francs, ~~l'alimentation financière de celui-ci est momentanément suspendue~~ l'ensemble de l'alimentation du fonds est affecté selon l'article 5bis. »

Les règlements des fonds comptable municipaux mentionnés seront adaptés pour que cette nouvelle possibilité d'alimentation soit prise en compte. La compensation permet d'amortir dans l'année une dépense correspondante, qui dès lors a un effet neutre sur les comptes. Les fonds permettent également cette opération, avec la possibilité supplémentaire, en fonction de leur dotation, de pouvoir couvrir les dépenses d'un projet sur plusieurs années.

Concernant le FEE, il est également proposé de supprimer la référence au « Fonds communal pour l'utilisation rationnelle de l'électricité et la promotion des énergies renouvelables », dans le nom du règlement :

« Règlement sur le Fonds communal pour l'efficacité énergétique (~~Fonds pour l'utilisation rationnelle de l'électricité et la promotion des énergies renouvelables~~) du 25 septembre 2012. »

Il est enfin proposé de préciser un point pour lever toute ambiguïté sur les compétences respectives du comité du Fonds et de votre Conseil. Des enveloppes budgétaires ont été créées lors de la révision du règlement en 2012 (article 11 du règlement). Elles permettent de tester une mesure générique pour les particuliers et entreprises en disposant d'une enveloppe de CHF 350'000.- ou de réaliser des installations solaires jusqu'à concurrence de CHF 900'000.- par année. Une fois le plafond atteint, la poursuite de la mesure doit faire l'objet d'un préavis à votre Conseil. L'article sur les compétences financières n'a pas été adapté en conséquence, laissant une zone de flou. Il est proposé de clarifier ce point de la manière suivante :

« Art. 10 - La Municipalité de Lausanne désigne, au début de chaque législature, un comité de 3 à 5 membres dont le mandat est renouvelable. Il est chargé :

- a) d'octroyer les contributions dont le montant ne dépasse pas 100'000 francs et d'allouer les enveloppes budgétaires prévues à l'article 11 ;
- b) d'avaliser, avant leur présentation au Conseil communal, les projets dont la demande de contribution dépasse 100'000 francs ou le montant maximum prévu pour les enveloppes budgétaires prévues à l'article 11 ;
- c) de promouvoir l'activité du Fonds [...] ».

Le règlement du FDD nécessite également plusieurs modifications. Bien que les notions de développement durable et de politique climatique se recoupent en partie, il est proposé d'ajouter un but indiquant clairement le soutien du fonds aux actions de protection du climat et d'adaptation aux effets du réchauffement climatique :

« Art. 2 - Le Fonds est destiné :

- a) à financer des mesures et projets de la Municipalité en faveur du développement durable, s'inscrivant dans la ligne définie par les sept préavis Agenda 21, à savoir :
 - un environnement de qualité,
 - une société solidaire,
 - une économie forte,
 - un partenariat entre la population, les autorités et l'administration.
- b) à susciter et soutenir des mesures et projets associatifs ou privés s'inscrivant également dans le concept du développement durable ;
- c) à financer des mesures et projets de la Municipalité en matière de protection du climat et d'adaptation au réchauffement climatique. »

L'article du règlement du FDD portant sur son alimentation doit être modifié pour prendre en compte le rehaussement du plafond de la taxe. Il est également proposé de supprimer la dotation sur le bénéfice des SIL hors part de l'électricité : le gaz étant déjà lui aussi directement sollicité et le chauffage à distance étant un bénéficiaire des nouvelles mesures climatiques, il peut être exempté de l'alimentation. Cette suppression implique une baisse de charges l'ordre de CHF 0.3 million, qui se retrouvera en recettes dans les comptes de la Ville.

Ce montant permet de compenser les coûts supplémentaires pour la Ville liés à l'adaptation des taxes, qui seront de l'ordre de CHF 0.3 million en 2020 (CHF 0.5 million une fois les plafonds atteints).

Finalement, la mention du Service du gaz et du chauffage à distance, qui a disparu, peut être supprimée, ainsi que celle d'« eauservice » devenu « Service de l'eau » depuis le début de la législature, pour éviter des adaptations futures.

« Art. 4 - Le Fonds est alimenté par les montants suivants :

- a) par la taxe sur l'électricité prévue par l'article 6 du Règlement sur les indemnités communales liées à la distribution d'électricité du 5 juin 2007.
- b) 0.1 ct par kWh sur les ventes de gaz ~~du Service du gaz et du chauffage à distance,~~
- c) 3 cts par m³ sur les ventes d'eau ~~d'eauservice,~~
- d) ~~1% du bénéfice annuel, hors part de l'électricité, des Services industriels.~~ »

Enfin, il est proposé d'ajouter l'article 5bis suivant pour assurer une allocation en faveur du plan climat des recettes supplémentaires issues de l'adaptation du plafond de la taxe :

« Art. 5 bis - Lorsque la quotité de la taxe visée à l'article 4 est supérieur à 0.3 ct/kWh, le supplément perçu est utilisé directement par la Municipalité :

- pour alimenter le fonds pour l'assainissement des bâtiments scolaires pour financer le coût de mesures d'optimisation de l'enveloppe;

- pour alimenter le fonds pour l'assainissement des bâtiments pour financer le coût de mesures d'optimisation de l'enveloppe;
- pour financer le coût de mesures en faveur pour l'augmentation de la nature en ville et l'adaptation au réchauffement climatique ;
- pour financer le coût de mesures d'encouragement à la mobilité douce ;
- pour financer le coût de toutes mesures de lutte contre le réchauffement climatique et d'adaptation à ces effets.

L'affectation retenue est présentée chaque année par la Municipalité avec les comptes. »

Il est enfin proposé de modifier l'article 5 en supprimant la suspension de l'alimentation du Fonds dès lors qu'il dépasserait CHF 20 millions :

« Art. 5 – Au cas où le Fonds contiendrait un montant non engagé supérieur à 20 millions de francs, ~~l'alimentation financière de celui-ci serait momentanément suspendue~~ l'ensemble de l'alimentation du fonds est affecté selon l'article 5bis. »

Les textes complets des trois règlements cités ici sont présentés en annexe, avec les modifications proposées.

8. Réponse au postulat de M. Johann Dupuis et consorts « Pour l'adoption d'un plan climat par la Municipalité de Lausanne »

8.1 Rappel du postulat

Déposé le 20 novembre 2018, renvoyé le 12 juin 2019 à la Municipalité, le postulat demande à la Municipalité d'étudier l'opportunité de présenter au Conseil communal un plan climat. Le postulant souhaite que la Municipalité adopte une stratégie coordonnée, soit un plan d'action, de réduction des gaz à effet de serre.

En premier lieu, cette stratégie devrait présenter l'évolution de l'ensemble des émissions de gaz à effets de serre, et pas uniquement du CO₂, directement provoqués par l'action de la Ville de Lausanne. Le plan doit permettre de mesurer le CO₂, les secteurs, les émissions directes et indirectes (notamment par les achats et les investissements).

Il doit ensuite définir un objectif de réduction couvrant la période actuelle et au moins jusqu'à l'année 2050. Ces objectifs peuvent se décliner à court, moyen et plus long terme. Il devrait selon le postulat permettre à la Ville de Lausanne d'être compatible avec une limitation du réchauffement planétaire à 1.5 °C.

A cet effet, il doit en parallèle proposer une liste de mesures à prendre de manière transversale ou spécifique par l'ensemble des services administratifs de la ville, une estimation de la contribution de chacune de ces mesures, soit des calculs et des projections, visant à l'atteinte de l'objectif de réduction global.

Le plan de mesures doit comprendre un système de monitoring transparent et communicable au conseil communal et au grand public. Il doit enfin comprendre un dispositif d'évaluation des mesures prises.

Ce plan doit prévoir le développement d'une politique intersectorielle avec des objectifs transversaux, avec une coordination entre les services de toutes les directions de l'administration communale, mais sans pour autant créer une nouvelle politique publique à part. La protection du climat est à prendre en compte dans toutes les décisions et dans tous les rapports-préavis de la Municipalité.

8.2 Réponse de la Municipalité

De l'avis de la Municipalité, le présent rapport-préavis répond entièrement aux demandes du postulat. Il permettra à la Municipalité de renforcer la démarche commencée dans le cadre de la Convention des Maires et de se doter d'outils de pilotage sur la base du référentiel climatique. Ces instruments permettront de donner une visibilité accrue à ce thème important, devenu aujourd'hui crucial, qui sera

traité de manière transversale et intersectorielle. Le présent rapport-préavis, porté par la direction du Syndic, touche toutes les directions, à un degré certes plus ou moins important.

Cette politique transversale devra coordonner les nombreuses mesures sectorielles réalisées, en cours, ou projetées, ayant un impact sur le climat, tant en matière de réduction que d'adaptation. Elle doit permettre de mesurer les émissions de gaz à effet de serre. A cet effet, une organisation de projet comprenant l'appui d'experts scientifiques sera mise en place. Les mesures communales ayant un impact sur la réduction des émissions seront regroupées dans un plan cohérent, avec des objectifs précis, un système de monitoring et d'évaluation. Les objectifs devront être déclinés entre le court, le moyen et le long terme. La démarche sera largement communiquée, afin de permettre de sensibiliser un public le plus large possible ces prochaines années, et intégrera les acteurs de l'économie et de la société civile dans un esprit participatif. La transparence tout au long de la démarche est une condition essentielle de son succès.

9. Postulat de Mme Sara Gnoni et consorts « Urgence climatique : il est temps d'avancer au rythme exigé par la science »

9.1 Rappel du postulat

Déposé le 29 janvier 2019 et renvoyé le 12 juin 2019 à la Municipalité, ce postulat demande à la Municipalité d'étudier l'opportunité de déclarer l'urgence climatique, à l'instar d'autres villes comme Londres ou encore Vancouver, ou encore des cantons comme le canton de Vaud. Le postulat demande ensuite de faire usage du traitement prioritaire au sein de l'administration ainsi qu'auprès du Conseil communal, pour tous les objets liés de manière directe à la lutte contre le réchauffement climatique et ses conséquences. Le postulat demande enfin que la population soit informée de l'urgence écologique au sens large afin de susciter une vaste adhésion de sa part à ce défi, probablement le plus grand que notre espèce ait connu.

9.2 Réponse de la Municipalité

Déclarer l'urgence climatique a une vertu symbolique. La Municipalité est sensible à cet effet ; elle est favorable à toute action permettant de sensibiliser un maximum de personnes et entreprises à ce défi crucial pour l'humanité dans son ensemble. Il est fondamental de reconnaître la gravité de la situation et de souligner le formidable élan et l'énergie déployées par la société civile, ainsi que des milliers de jeunes dans notre région, qui attendent des mesures fortes de la part de nos autorités. En ce sens, la Municipalité adhère pleinement aux préoccupations de la postulante.

La Municipalité entend prioritairement poursuivre sa politique volontariste et concrète en la matière. La politique de lutte contre le réchauffement est une politique au long cours et Lausanne a mis en œuvre depuis de nombreuses années des mesures d'importance ayant un impact concret sur les émissions de gaz à effet de serre. Ce n'est donc pas d'aujourd'hui qu'elle est sensible à l'urgence de la situation.

La Municipalité a bien l'intention, comme le présent rapport-préavis le relève, d'accélérer la mise en œuvre des mesures envisagées, de leur élaboration à leur concrétisation, en passant par la phase décisionnelle, jusque devant le Conseil communal. Le plan climat dont la Municipalité souhaite se doter d'ici fin 2021 permettra de répondre concrètement aux attentes de la postulante, dans le respect des processus institutionnels et démocratiques. Compte tenu de ces éléments et tout en adhérant pleinement aux préoccupations exprimées, la Municipalité n'estime pas opportun de suggérer que les processus démocratiques usuels ne sont pas appropriés pour agir face au défi climatique. Elle estime que les mesures qu'elle entend engager dans l'immédiat, ainsi que l'instauration d'une fiscalité écologique bénéficiant aux mesures pour le climat, répondent à l'attente de la postulante et concrétisent le geste politique attendu. Le plan d'action proposé fait également en sorte que la mise en œuvre du programme ne souffrira d'aucun retard dans sa mise en œuvre et garantira une approche cohérente.

Ce programme constitue un signal fort en direction de la société civile et des jeunes qui se sont mobilisés ces derniers mois. Comme le souhaite la postulante, la stratégie communale doit être

appuyée par un volet communication qui doit permettre de sensibiliser un public le plus large possible ces prochaines années et l'impliquer dans les mesures indispensables.

10. Réponse au postulat de M. Xavier Company et consorts « Pour que Lausanne propose une énergie propre et locale, exempte de production nucléaire »

10.1 Rappel du postulat

Déposé le 17 janvier 2017 et renvoyé à la Municipalité le 29 mai 2018, le postulat demande :

- d'établir un plan visant à abandonner l'offre en énergie nucléaire, non vérifiable et fossile telle que proposée actuellement par l'offre Combi des SIL ;
- de favoriser l'offre en énergie renouvelable et produite localement ;
- de s'engager à simplifier au maximum les procédures permettant à tous les acteurs, notamment immobiliers (privés et publics), de créer de l'énergie renouvelable ou d'en diminuer la consommation (pose de panneaux solaires thermiques et photovoltaïques en toiture, rénovation énergétique de bâtiments, etc.) ;
- d'estimer l'évolution globale des prix de l'électricité qui résulterait d'un abandon des énergies nucléaires, non vérifiable et fossiles telle que proposée actuellement par l'offre Combi des SIL.

10.2 Réponse de la Municipalité

En matière d'électricité, l'effort fait par la Municipalité depuis 2005, date de l'entrée en vigueur de l'obligation de marquage⁹ est tout à fait éloquent :

- **marquage 2005** : 65.96% hydraulique suisse, 0.04% de solaire photovoltaïque local (grâce à la « Bourse solaire », premier système de soutien communal, et aux productions propres des SIL), 10.1% d'énergie fossile (issue des couplages chaleur force utilisés par le chauffage à distance) et 23.9% d'agents énergétique non vérifiable ; soit 66% de part renouvelable ;
- **marquage 2017** : 85.7% d'hydraulique, 0.9% de solaire photovoltaïque, 0.3% d'énergie éolienne suisse, 5.2% d'énergies renouvelables au bénéfice de mesure d'encouragement (réparties entre les différents distributeurs au prorata de l'énergie distribuée), 3.1% de nucléaire, 4.8% de déchets (correspondant à la moitié de la production de TRIDEL, qui ne bénéficie pas de mesures d'encouragement) ; soit 92.1% de part renouvelable (96.9% en tenant compte du courant provenant de la récupération de la chaleur fatale de TRIDEL) et 98% d'origine suisse.

La progression de la production d'origine solaire photovoltaïque de SI-REN est également significative. La société a été créée fin 2009. Actuellement, elle dispose de 52 installations totalisant une puissance installée de 9.94 MW et permettant une production annuelle de plus de plus de 10 GWh. Le déploiement continue à un rythme soutenu (1.42 MW installés en 2018).

Dans le contexte de la nécessité d'interventions en faveur du climat, la Municipalité estime qu'il n'est pas équitable que subsistent des consommateurs lausannois d'électricité qui paient moins cher que les autres pour de l'électricité dont l'origine est polluante ou émettrice de CO₂.

On sait qu'à l'échelle mondiale les énergies fossiles sont largement subventionnées, et que ce que l'on nomme les externalités, soit les dommages provoqués par la consommation d'énergie sur l'environnement et la santé en particulier, ne sont pas intégrées dans leurs prix. Une étude du Fonds monétaire international réalisée en 2015 chiffrait ce coût à U\$ 5'000 milliards¹⁰.

Il est aberrant que les énergies les plus dommageables pour l'environnement soient celles qui, sur le marché, sont les moins onéreuses. Si les consommateurs exclusivement préoccupés des questions de coûts de l'énergie recourent à de telles sources d'énergie, il devient de plus en plus évident qu'un tel calcul à court terme n'est tenable ni économiquement ni environnementalement. Une réponse

⁹ Le marquage était annoncé aux clients par le bulletin « Les quatre saisons de l'énergie » (2005-2010) puis par le SIL Info (2011-2018). Dès cette année, il figurera directement sur la facture de décompte des SIL.

¹⁰ « Subventions énergétiques dans le monde : environ 5000 milliards de dollars ! » par Sanjeev Gupta et Michael Keen, 18 mai 2015, <https://www.imf.org/en/Publications/WP/Issues/2016/12/31/How-Large-Are-Global-Energy-Subsidies-42940>.

positive au postulat de M. Xavier Company et consorts permet de corriger, à la modeste échelle locale des tarifs de l'électricité, une telle aberration planétaire – en attendant que les Etats alignent leurs pratiques avec les engagements qu'ils ont pris lors des Conférences successives sur le climat.

10.2.1 Suppression de Combi

La sensibilité croissante au développement durable et à la problématique climatique permet de modifier les pondérations affectées à la consommation électrique lausannoise. En conséquence, la Municipalité a décidé, en réponse au postulat de M. Xavier Company et consorts, de supprimer le tarif Combi. Dès 2020, l'ensemble de l'électricité distribuée en Ville de Lausanne aux clients en approvisionnement de base sera donc d'origine renouvelable (gamme Nativa et Nativa+).

L'application des nouvelles mesures prévues par la Commission fédérale de l'électricité permet d'abaisser le prix du tarif Nativa, ce qui réduit l'effort de rattrapage des clients Combi. Le remplacement de certificats locaux par des certificats régionaux, avec l'acquisition sur plusieurs années des certificats de l'aménagement hydroélectrique d'Emosson, légèrement moins chers que les produits indigènes, permet de réduire encore l'écart entre les tarifs Combi 2019 et le produit Nativa 2020. Le moment est donc particulièrement adéquat pour mettre en œuvre cette décision. Avec cette révision des gammes tarifaires des SIL, les signaux économiques et environnementaux des tarifs de l'électricité sont ainsi mis en cohérence.

10.2.2 Simplification des procédures

Le postulat de M. Xavier Company et consorts demande également une simplification des procédures pour faciliter les mesures sur les bâtiments en lien avec la production d'énergie renouvelable ou l'efficacité énergétique. La Municipalité rappelle que ce domaine répond à une législation complexe. Il est nécessaire que les autorités en charge des contrôles de conformité, le Canton et la Commune, assurent leur rôle avec rigueur pour que les buts de la loi vaudoise sur l'énergie puissent être atteints. Cela est particulièrement nécessaire pour les rénovations, qui nécessitent d'atteindre des cibles élevées en matière d'isolation et dont les contrôles sont à la charge des communes. Une simplification des procédures présente le risque d'entraîner une augmentation du nombre de non-conformités et une réduction des économies d'énergie attendues, ou de priver les tiers concernés de leur droit d'être entendus et cas échéant de faire opposition à un projet pour de justes motifs.

Le système en vigueur permet de garantir que la loi est correctement appliquée et que le droit des tiers est pris en considération assurant ainsi une plus grande acceptabilité du projet. Cela est particulièrement important pour les objets qui affectent le territoire comme les bâtiments et les installations de production d'énergie, et ont de ce fait un impact important et une persistance dans le temps. Pour ces raisons, la Municipalité renonce à entrer en matière sur une simplification des procédures liées à l'application de la Loi vaudoise sur l'énergie (LVLEne). Elle s'engage toutefois à continuer à assurer un traitement rapide de l'analyse des formulaires en lien avec l'énergie.

11. Cohérence avec le développement durable

L'ensemble des thèmes traités dans les sections précédentes est cohérent avec les enjeux et objectifs de durabilité tels que définis dans la stratégie développement durable 2015-2019, dans l'actuel programme de législature, ainsi que dans les objectifs mondiaux de développement durable ODD 2030.

12. Aspects financiers

12.1 Incidences sur le budget d'investissement

Les incidences sur le budget d'investissement pourront être estimées une fois l'analyse menée par le groupe de travail interservices tel que présenté au chapitre 6.3. Les préavis d'investissement mettant en œuvre le plan climat comprendront des précisions en ce sens dans le chapitre « cohérence avec le développement durable ».

12.2 Incidences sur le budget de fonctionnement

Le repositionnement de la gamme Nativa liée à la suppression de la gamme Combi et l'adaptation des taxes pour le développement durable et pour l'efficacité énergétique implique une augmentation nette des recettes de l'ordre de CHF 2.8 millions dès 2020 avec des taxes tant sur l'efficacité énergétique que sur le développement durable fixées à 1.15 ct/kWh.

Ces montants seront affectés en première priorité au programme de rénovation énergétique des bâtiments scolaires. Cela laisse également une petite marge de manœuvre pour le financement de nouvelles mesures de protection du climat ou d'adaptation au réchauffement climatique. La réalisation et l'accompagnement du plan climat sera financée pour CHF 0.2 million par l'intermédiaire du FDD. Par ailleurs, la Ville en tant que consommateur verra sa participation aux FEE et FDD augmenter de CHF 0.3 millions. Pour compenser cette charge, il est prévu de supprimer le prélèvement de 1% sur le bénéfice des SIL, hors part de l'électricité (CHF 0.3 million).

A terme, un fois le montant du plafond atteint, des recettes supplémentaires de CHF 4.9 millions seront dégagées permettant le financement de projets en lien avec le climat.

	2020	2021	2022	202X	Total
Personnel suppl. (en EPT)					
(en milliers de CHF)					
Charges de personnel					-
Charges d'exploitation	50	100	50	0	200
Part Ville augmentation taxe FEE/FDD	300	300	300	550	1'450
Intérêts					-
Amortissements					-
Attributions au Fonds	2'750	2'700	2'750	4'872	13'072
Total charges suppl.	3'100	3'100	3'100	5'422	14'722
Diminution de charges	-300	-300	-300	-300	-1'200
Revenus	-2'800	-2'800	-2'800	-4'872	-13'272
Total net	-	-	-	250	250

13. Conclusions

Eu égard à ce qui précède, la Municipalité vous prie, Madame la Présidente, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir prendre les résolutions suivantes :

Le Conseil communal de Lausanne,

vu le rapport-préavis N° 2019 / 30 de la Municipalité, du 15 août 2019 ;

où le rapport de la commission nommée pour examiner cette affaire ;

considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide :

1. de prendre acte de la Stratégie municipale en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'adaptation aux changements climatiques ;
2. d'adopter les modifications aux articles 3, 4 et 6 du règlement sur les indemnités communales liées à la distribution d'électricité (cf. annexe 2) ;
3. de supprimer la référence au fonds pour l'utilisation rationnelle de l'électricité et la promotion des énergies renouvelables dans le règlement sur le Fonds communal pour l'efficacité énergétique (cf. annexe 2) ;

4. d'adopter les modifications aux articles 5 et 10, et d'ajouter un article 5bis dans le règlement sur le Fonds communal pour l'efficacité énergétique (cf. annexe 2) ;
5. d'adopter les modifications aux articles 2, 4, 5 et d'ajouter un article 5bis dans le règlement d'utilisation du Fonds communal pour le développement durable (cf. annexe 2) ;
6. d'allouer un montant de CHF 300'000.- à prélever sur le Fonds communal pour l'efficacité énergétique pour augmenter l'attractivité du plan d'action « rénovation énergétique pour les entreprises » du programme Equiwatt ;
7. d'allouer à la Municipalité une enveloppe de CHF 300'000.- par l'intermédiaire du Fonds communale pour le développement durable pour la réalisation du projet ;
8. d'accepter la réponse de la Municipalité au postulat de M. Johann Dupuis et consorts « Pour l'adoption d'un plan climat par la Municipalité de Lausanne » ;
9. d'accepter la réponse de la Municipalité au postulat de Mme Sara Gnoni et consorts « Urgence climatique : il est temps d'avancer au rythme exigé par la science » ;
10. d'accepter la réponse de la Municipalité au postulat de M. Xavier Company et consorts « Pour que Lausanne propose une énergie propre et locale, exempte de production nucléaire ».

Au nom de la Municipalité

Le syndic
Grégoire Junod

Le secrétaire
Simon Affolter

Annexes : 1. Bilan des actions de la Ville de Lausanne qui ont un impact sur le climat ;
2. Tableau miroir des modifications réglementaires ;
3. Investissement dans les bâtiments scolaires d'ici à 2040.

Annexe 1

Bilan des actions de la Ville de Lausanne qui ont un impact sur le climat

Engagement dans les cités de l'énergie depuis 1996

Le label Cité de l'énergie est un outil du programme SuisseEnergie pour les communes. Il est proposé aux communes dans le cadre de la stratégie énergétique du Conseil fédéral pour soutenir leurs actions en matière de gestion durable de l'énergie et de l'environnement. Dans le Canton de Vaud, la démarche « Cité de l'énergie » permet de répondre à l'article 15, alinéa 1 de la loi vaudoise sur l'énergie (LVLEne), qui encourage les communes à élaborer un concept énergétique¹.

Cette démarche est basée sur un processus d'amélioration continue s'appuyant sur un catalogue de mesures exemplaires réparties dans six domaines d'action : développement, planification urbaine et régionale, bâtiments de la collectivité et équipements, approvisionnement, dépollution, mobilité, organisation interne et communication, coopération. La démarche s'assure également que les villes auditées sont sur le chemin de la société à 2'000 Watts. Le label est décerné aux communes réalisant au moins 50% de leur potentiel d'actions, et au moins 75% pour le label Gold.

Lausanne a obtenu le label Cité de l'énergie pour la première fois en 1996 et a été la première ville de Suisse à recevoir le label Gold en 2004. Ces deux labels ont été confirmés lors du dernier audit de rectification mené en 2018 (évaluation de l'atteinte du potentiel d'actions de 85.1%).

Sept préavis/rapport-préavis pour le développement durable et deux préavis/rapport-préavis complémentaires

L'engagement pour le développement durable de Lausanne remonte à la fin du XX^e siècle. Il a été formalisé dans sept préavis et rapport-préavis échelonnés entre 2000 et 2007. Il serait trop long d'indiquer l'ensemble des mesures prises à ces occasions ; leur titre indique suffisamment les domaines concernés :

- rapport-préavis N° 2000/155 « Mise en place d'un Agenda 21 (politique de développement durable) en ville de Lausanne. 1^{re} partie : généralités, **patrimoine, bois et espaces verts, environnement, énergie**. Réponses aux motions de Mme Geneviève Chiché, M. Michel Brun et M. Jean-Yves Pidoux » ;
- rapport-préavis N° 2001/211 « Mise en place d'une politique de développement durable en ville de Lausanne (Agenda 21). 2^e partie : **Problèmes sociaux et du logement, participation de la population aux décisions la concernant (politique des quartiers) et suivi du développement du bois**. Réponses aux motions de M. Michel Glardon (conseil des anciens), Mme Françoise Longchamp (politique régionale du logement), M. Georges Arthur Meylan (liaison piétonnière Montblesson – Vers-chez-les-Blanc), M. Pierre-Etienne Monot (politique régionale), M. Gérard Nicod (politique régionale), M. Jean-Yves Pidoux (scions, scions du bois), Mme Géraldine Savary (expérience « Werkstadt Basel »), M. Philippe Vuillemin (aide à la personne) et M. Marc Vuilleumier (création de comités de quartiers) » ;
- préavis N° 2003/26 « Mise en place d'un politique de développement durable en ville de Lausanne (Agenda 21). 3^e partie : **finances** » ;
- préavis N° 2003/37 « Mise en place d'une politique de développement durable en ville de Lausanne (Agenda 21). 4^e partie : **éducation et formation** » ;
- rapport-préavis N° 2005/36 « Mise en place d'une politique de développement durable en ville de Lausanne (Agenda 21). 5^e partie : **transports et mobilité**. Réponse à six motions » ;
- rapport-préavis N° 2005/53 « Mise en place d'une politique de développement durable en ville de Lausanne (Agenda 21). 6^e partie : **économie** » ;
- rapport-préavis N° 2007/22 « Introduction d'une politique de développement durable en ville de Lausanne. 7^e partie : **vivre ensemble, politique des quartiers et de proximité**, conclusions de l'Agenda 21. Réponse aux motions, postulat et pétitions : Mme Diane Gilliard "Pour une maison des associations", M. Eddy Ansermet "Pour une radicale amélioration du service public", M. Marc Dunant "Accueil du public dans l'Administration", M. Carl Kyril Gossweiler "Pour une

¹ LVLEne, article 15, alinéa 1 : « Chaque commune, ou groupement de communes, est encouragée à participer à l'application de la politique énergétique par l'élaboration d'un concept énergétique. Dans ce cas, le soutien de l'Etat est envisageable ».

information du public respectueuse du public", M. Carl Kyril Gossweiler "Pour une ouverture cohérente de l'information au public" ».

Cette tentative d'articulation de l'ensemble des politiques publiques en fonction du développement durable a eu un effet structurant pour le développement de la Ville.

En outre, deux préavis complémentaires portant sur le bilan des actions découlant des sept premiers préavis et sur un programme pour les prochaines années ont été adoptés :

- rapport-préavis N° 2012/03 « Politique communale en matière de développement durable – Bilan et Perspectives et réponse au postulat de M. Charles-Denis Perrin "Une unité développement durable pour un développement responsable de Lausanne" » ;
- rapport-préavis N° 2015/43 « Bilan et perspectives de la politique de développement durable, réponses aux postulats de M. Charles-Denis Perrin "Une unité de développement durable pour un développement responsable de Lausanne", de Mme Isabelle Mayor demandant "un plan directeur de l'alimentation : pour une alimentation de proximité, responsable et festive !", et de M. Romain Felli et consorts "Pour une stratégie participative d'adaptation aux changements climatiques" ».

Bon nombre des projets liés à la politique climatique de Lausanne sont directement issus de ces réflexions et des préavis consacrés au développement durable, même si, à l'époque, les mesures concernées n'avaient pas été classées comme actions en faveur du climat.

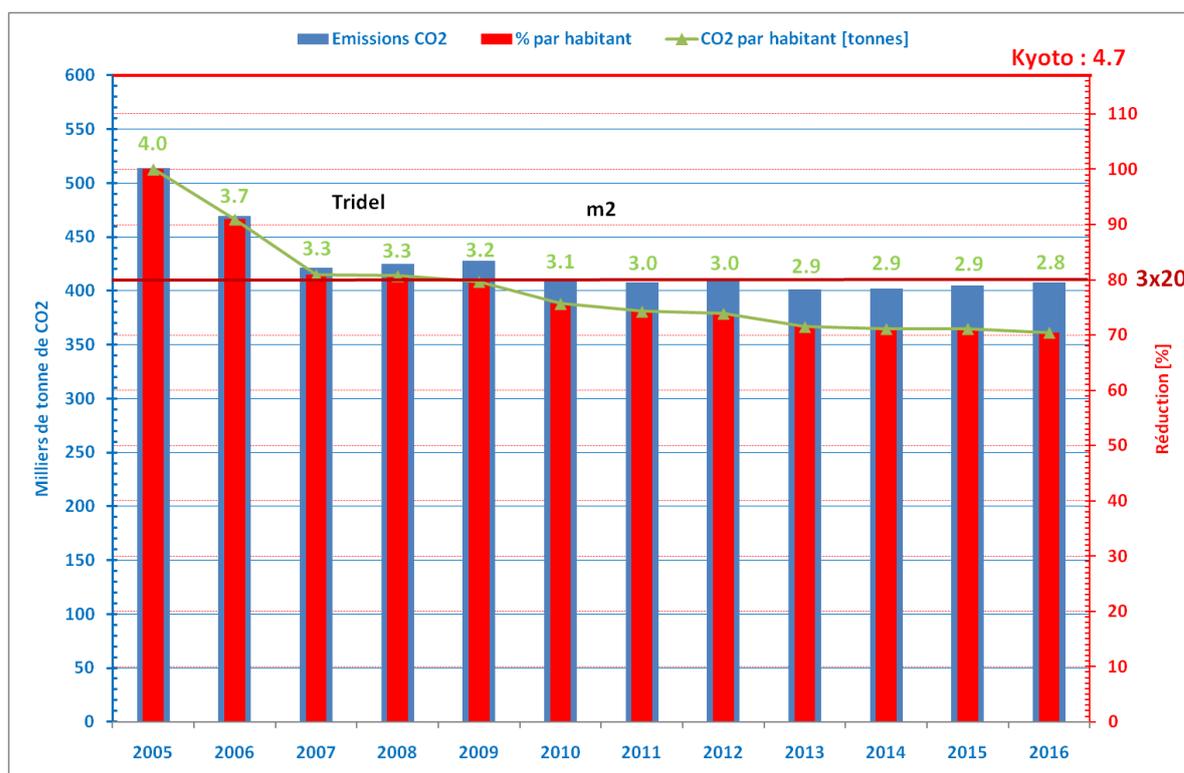
Engagements de la Convention des maires

Lausanne a signé la Convention des maires le 10 février 2009 avec des objectifs pour 2020, notamment une réduction de 20% des émissions de CO₂. Le 21 décembre 2017, la Ville a signé la nouvelle convention des maires qui fixe un objectif de réduction des émissions de CO₂ d'au moins 40% d'ici 2030².

Le suivi des résultats – mesurés en tonnes par habitant³, hors énergie grise, comme le prévoit le protocole de suivi de la Convention des maires – est représenté dans le graphique ci-après. L'année de référence est 2005.

² Dans la mise en œuvre du 3x20, il est apparu que si les objectifs de réduction des émissions de CO₂ et de développement des énergies renouvelables sont bien mis en œuvre, l'efficacité énergétique reste à la traîne. Pour la nouvelle convention des maires prend comme indicateur que la réduction des émissions de CO₂, laissant libre les chemins pour atteindre le nouvel objectif fixé pour 2030.

³ On constate sur le graphique que les émissions en chiffre absolu augmentent bien sûr du fait de l'accroissement de la population lausannoise.



Selon la méthodologie proposée par la Convention des maires, les actions mises en œuvre ont permis de réduire les émissions de CO₂ sur le territoire communal de 30% en 2016 par rapport à 2005.

L'objectif est donc d'obtenir une réduction supplémentaire de 10% sur une période de 11 ans.

Politique énergétique et initiatives du Conseil communal

A partir des années 2000, de nombreuses initiatives en lien avec la production d'énergie renouvelable et la réduction des émissions de CO₂ ont été adoptées par votre Conseil, qui ont permis à la Municipalité d'élaborer une politique énergétique cohérente et responsable. Celle-ci se dessine à travers en particulier trois rapport-préavis. Les deux premiers sont complémentaires : l'un porte sur la production renouvelable, l'autre sur l'efficacité énergétique ; le troisième est une tentative de synthèse dans un environnement législatif en évolution rapide et reprend ces deux thèmes, piliers de la politique énergétique lausannoise :

- rapport-préavis N° 2009/27 « Création d'une société d'investissement pour l'augmentation de la production lausannoise d'électricité d'origine renouvelable. Complément de crédit d'étude pour une installation géothermique à Lavey. Mise en œuvre d'un système communal de rétribution à prix coûtant subsidiaire pour les installations photovoltaïques privées. Réponses à la motion de M. Jacques Bonvin et consorts et aux postulats de M. Filip Uffer, de M. Jean-Pierre Béboux, de M. François Huguenet et de M. Charles-Denis Perrin »⁴ : il a permis en particulier la création de la société SI-REN S.A., qui porte les projets solaires (9.4 MW installés fin 2018⁵) et éolien (projet EolJorat Sud qui devrait produire de 55 à 70 GWh/an⁶) des SIL et la mise en place d'un système

⁴ Motion de M. Jacques Bonvin et consorts « Objectif soleil ! », postulat de M. Filip Uffer « Pour un engagement significatif de Lausanne vers une autonomie énergétique en vue de la fin prochaine des énergies fossiles bon marché », postulat de M. Jean-Pierre Béboux demandant notamment d'étudier la possibilité de créer une usine de fabrication de pellets dans les locaux de l'ancienne Usine d'incinération des ordures ménagères (UIOM) au Vallon, postulat de M. François Huguenet « Pour la production d'électricité à partir du bois des forêts lausannoises » et postulat de M. Charles-Denis Perrin « La géothermie, de l'or rouge sous les pieds, il suffit de forer ! ».

⁵ Le développement du plan solaire s'appuie désormais sur l'autoconsommation, avec la possibilité de créer des regroupements pour la consommation propre (RCP) tels que prévus par la loi sur l'énergie. Cette prestation est assurée en collaboration avec les SIL pour la gestion des RCP. Le développement prévu est de l'ordre de 1.5 MW installés par année.

⁶ Le plan partiel d'affectation EolJorat Sud a été adopté par votre Conseil le 22 septembre 2015 (rapport-préavis N° 2015/06). Il est actuellement en procédure de recours auprès de la Cour de droit administratif et public. Les échanges d'écriture sont

de soutien aux installations solaires lausannoises. Notons que ce système, toujours en fonction, sera redimensionné cette année pour prendre en compte les évolutions fédérales en la matière ;

- le rapport-préavis N° 2010/38 « Efficacité énergétique, économie d'énergie et réduction des émissions de CO₂ – Réponses à une motion et à quatre postulats »⁷ : ce rapport-préavis a permis la réouverture du centre Contact Energie, devenu depuis Contact équi watt. Il présentait aussi l'objectif de réduction des émissions que la Commune avait pris dans le cadre d'une convention d'objectifs⁸ selon les règles de la première période d'engagement de la loi sur le CO₂. Au terme de cette convention, la taxe CO₂ prélevée sur les consommations dues à l'activité de l'administration était remboursée si les objectifs de réduction étaient atteints. La Municipalité proposait dans ce préavis d'affecter ces remboursements à l'accélération de l'extension du réseau de chauffage à distance, principal outil de dépollution de l'air à Lausanne avec le report modal sur les transports publics, dans la zone sous-gare à raison de CHF 500'000.- supplémentaires durant 4 ans (2011-2014)⁹ ;
- le rapport-préavis N° 2014/65 « Eléments de stratégie et de planification énergétique Réponse aux postulats de M. Florian Ruf "Energies : quelle stratégie pour Lausanne à l'horizon 2030 ?", de M. Valéry Beaud "Ecoquartier des Plaines-du-Loup : pour la création d'un pôle d'excellence dans le domaine des énergies renouvelables, de la construction durable et de l'environnement", de M. Yves Ferrari "Une diminution de l'éclairage. Un pas vers la société à 2000 W", de MM. Gilles Meystre et Marc-Olivier Buffat "Besoin en électricité : ouvrir les vannes pour de nouveaux barrages !", de M. Charles-Denis Perrin et consorts "Encourager la production d'électricité solaire photovoltaïque redevient une priorité absolue" et de M. Charles-Denis Perrin et consorts "Encourager la pose de panneaux solaires photovoltaïques sans rachat à prix coûtant" : ce rapport-préavis a permis le lancement du programme d'efficacité énergétique équi watt avec l'allocation d'un montant maximum de CHF 4'247'000.- sur 3 ans, comprenant le financement de 1.8 ept. Après cette phase pilote, votre conseil a renouvelé fin 2018 le financement du programme d'efficacité énergétique équi watt pour la période 2019 à 2022 (préavis N° 2018/21).

Il faut encore rappeler le postulat de M. Charles-Denis Perrin « Lausanne a mal à son air pur, plaider pour un plan général climat PGC » déposé en février 2006. Ce postulat partait du constat du pic de pollution de février 2006 pour demander l'élaboration d'un plan général climatique, conçu comme « une vraie stratégie à court, moyen et long terme » permettant « d'optimiser les mesures à prendre, en pondérant efficacement les gains en matière de pollution, les coûts et les conséquences économiques des mesures prises ». M. Perrin demandait la réalisation d'un inventaire des émissions et la définition d'objectifs de réduction avec les catalogues de mesures nécessaires pour y parvenir, ainsi qu'un catalogue des mesures d'urgence pour réagir aux situations extrêmes.

En réponse à ce postulat¹⁰, la Municipalité indiquait les mesures du Plan des mesures OPair 2005 pour l'agglomération Lausanne-Morges qui était du ressort communal. Elle présentait également la méthodologie de suivi des émissions de CO₂ sur le territoire communal mis en place dans le cadre de la Convention des maires, l'objectif de réduction des émissions (3x20) lié à cette convention et les projets permettant d'atteindre cet objectif.

On constate que la question des émissions de CO₂ était généralement confiée à la direction des Services industriels et que le postulat de M. Perrin présente des demandes similaires à celui de M. Dupuis traité dans le présent rapport-préavis. L'organisation de la Municipalité pour la législature 2016-2021, plus transversale que par le passé et permettant plus de collaboration et de coordination entre les directions, facilitera la mise en place d'un référentiel climatique commun à l'administration pour mesurer le résultat de ses actions.

terminés, une visite locale a eu lieu avec la Cour en décembre 2018 et une audience publique s'est tenue en février 2019. La Cour peut désormais statuer.

⁷ Postulat de M. Charles-Denis Perrin « Pour une politique et des mesures financières claires et transparentes en matière d'encouragement à la production d'énergie renouvelable et d'utilisation rationnelle de l'énergie », motion de M. Giampiero Trezzini « Thermographie aérienne de la ville de Lausanne », postulat de M. Perrin et consorts « Marquer son époque de son empreinte : OUI, mais pas avec du CO₂ » et postulat de M. Nkiko Nsengimana « Pour un plan d'action de l'amélioration de l'efficacité énergétique ».

⁸ La Commune s'était engagée à réduire d'ici 2010 ses émissions de CO₂ de 40% par rapport à l'année de référence 2003.

⁹ L'objectif de la convention a été plus qu'atteint et la Commune a obtenu le remboursement de la taxe CO₂ pour un montant de CHF 1'946'000.-, inférieur aux attentes, les émissions réelles ayant été inférieures aux prévisions. Cette différence d'émissions a permis une attribution de certificats CO₂ (CHU1) équivalente de 19'921 tCO₂ et valable pour la deuxième période d'engagement dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission.

¹⁰ Rapport-préavis N° 2011/57 « Réponse au postulat de M. Charles-Denis Perrin demandant la mise en œuvre d'un plan général climatique ».



Annexe 2

Règlement sur les indemnités communales liées à la distribution d'électricité adopté le 5 juin 2007, modifié le 18 février 2014.

Chapitre III version actuelle	Chapitre III nouvelle version proposée
<p>Taxe pour l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables</p> <p>Art. 3 – La taxe pour l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables s'élève au maximum à 0.40 ct par kWh.</p> <p>Art. 4 – Les montants perçus au titre de cette taxe sont intégralement versés au Fonds communal pour l'utilisation rationnelle de l'électricité et la promotion des énergies renouvelables.</p> <p>Art. 5 – La Municipalité fixe chaque année la quotité de la taxe dans le respect du plafond énoncé à l'article 3 ci-dessus et en fonction des besoins liés aux objectifs définis par le règlement du fonds mentionnée à l'article 4.</p>	<p>Taxe pour l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables</p> <p>Art. 3 – La taxe pour l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables s'élève au maximum à 1.3 ct par kWh.</p> <p>Art. 4 – Les montants perçus au titre de cette taxe sont intégralement versés au Fonds communal pour l'efficacité énergétique.</p> <p>Art. 5 – Inchangé.</p>
Chapitre IV version actuelle	Chapitre IV nouvelle version proposée
<p>Taxe pour le développement durable</p> <p>Art. 6 – La taxe pour le développement durable s'élève au maximum à 0.30 ct par kWh.</p> <p>Art. 7 – Les montants perçus au titre de cette taxe sont intégralement versés au Fonds communal pour le développement durable.</p> <p>Art. 8 – La Municipalité fixe chaque année la quotité de la taxe dans le respect du plafond énoncé à l'article 6 ci-dessus et en fonction des besoins liés aux objectifs définis par le règlement du fonds mentionnée à l'article 7.</p>	<p>Taxe pour le développement durable</p> <p>Art. 6 – La taxe pour le développement durable s'élève au maximum à 1.3 ct par kWh.</p> <p>Art. 7 – Inchangé.</p> <p>Art. 8 – Inchangé.</p>

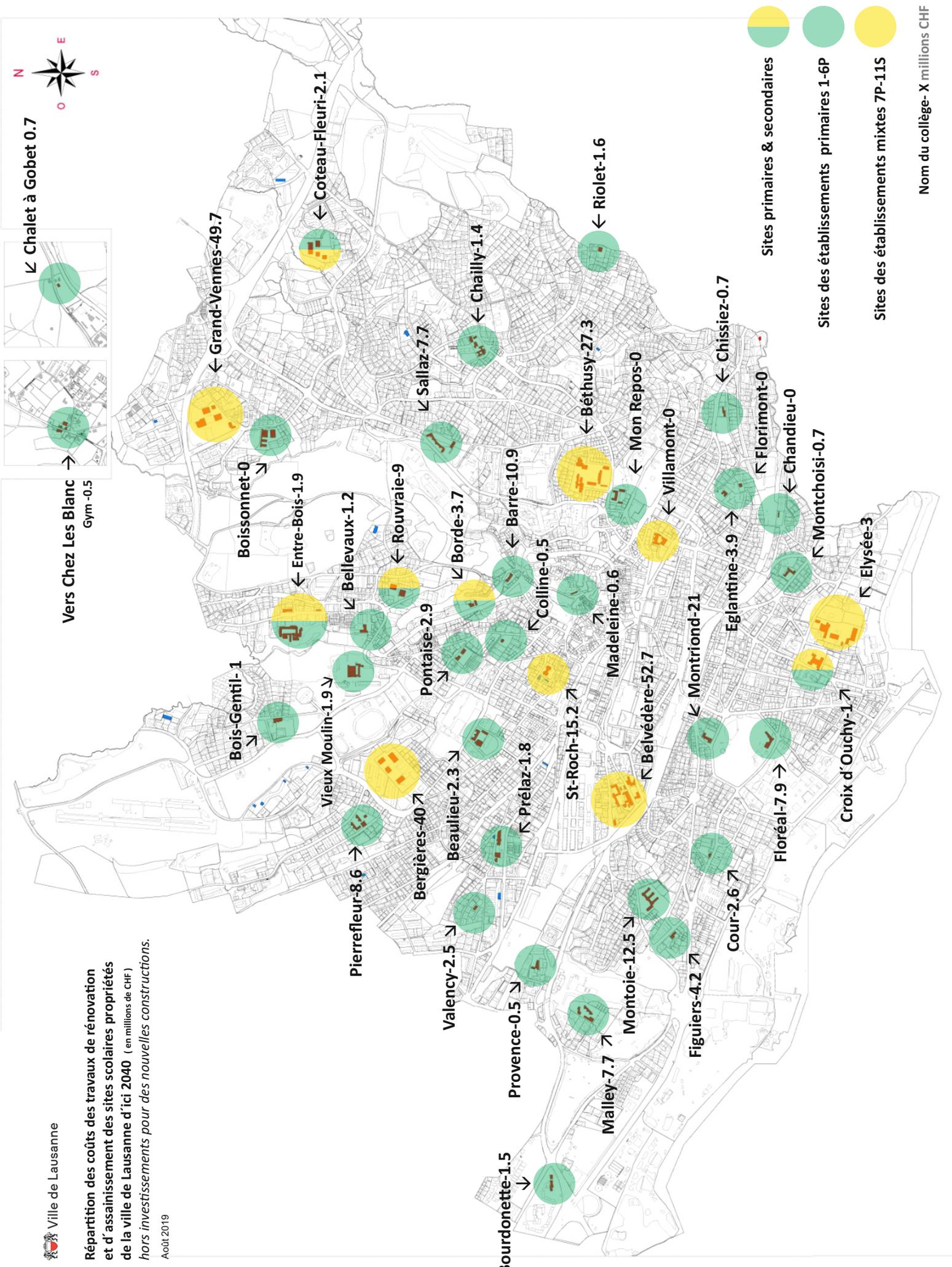
Règlement sur le Fonds communal pour l'efficacité énergétique (Fonds pour l'utilisation rationnelle de l'électricité et la promotion des énergies renouvelables) du 25 septembre 2012

Titre version actuelle	Titre nouvelle version proposée
Règlement sur le Fonds communal pour l'efficacité énergétique (Fonds pour l'utilisation rationnelle de l'électricité et la promotion des énergies renouvelables) du 25 septembre 2012	Règlement sur le Fonds communal pour l'efficacité énergétique du 25 septembre 2012
Chapitre II version actuelle	Chapitre II nouvelle version proposée
<p>Alimentation</p> <p>Art. 5 – Au cas où le Fonds contiendrait un montant non engagée supérieur à 10 millions de francs, l'alimentation financière de celui-ci est momentanément suspendue.</p>	<p>Alimentation</p> <p>Art. 5 – Au cas où le Fonds contiendrait un montant non engagée supérieur à 10 millions de francs, l'ensemble de l'alimentation du fonds est affecté selon l'article 5bis.</p> <p>Art. 5bis – Lorsque la quotité de la taxe visée à l'article 4 est supérieur à 0.4 ct/kWh, le supplément perçu est utilisé directement par la Municipalité :</p> <ul style="list-style-type: none"> — pour alimenter le fonds pour l'assainissement des bâtiments scolaires ; afin de financer le coût de mesure d'optimisation énergétique des installations ; — pour alimenter le fonds de réserve et de renouvellement pour les activités de contracting ; — pour alimenter le fonds de réserve et de renouvellement du chauffage à distance ; — pour alimenter le fonds pour l'assainissement des bâtiments du patrimoine administratif afin de financer le coût de mesure d'optimisation énergétique des installations ; — pour financer le coût de mesure de report modal sur les transports publics ; — pour financer le coût de toutes mesures de lutte contre le réchauffement climatique en lien avec les buts du fonds. <p>L'affectation retenue est présentée chaque année par la Municipalité avec les comptes</p>
<p>Art. 10 - La Municipalité de Lausanne désigne, au début de chaque législature, un comité de 3 à 5 membres dont le mandat est renouvelable. Il est chargé :</p> <p>a) d'octroyer les contributions dont le montant ne dépasse pas 100'000 francs ;</p>	<p>Art. 10 - La Municipalité de Lausanne désigne, au début de chaque législature, un comité de 3 à 5 membres dont le mandat est renouvelable. Il est chargé :</p> <p>a) d'octroyer les contributions dont le montant ne dépasse pas 100'000 francs et d'allouer les enveloppes budgétaires prévues à l'article 11 ;</p>
<p>b) d'avaliser, avant leur présentation au Conseil communal, les projets dont la demande de contribution dépasse 100'000 francs ;</p>	<p>b) d'avaliser, avant leur présentation au Conseil communal, les projets dont la demande de contribution dépasse 100'000 francs ou le montant maximum prévu pour les enveloppes budgétaires prévues à l'article 11 ;</p>
<p>c) de promouvoir l'activité du Fonds.</p>	<p>c) de promouvoir l'activité du Fonds [...].</p>

Règlement d'utilisation du Fonds communal pour le développement durable du 25 septembre 2012

Chapitre I version actuelle	Chapitre I nouvelle version proposée
<p>Constitution, buts et champ d'application</p> <p>Art. 2 – Le Fonds est destiné :</p> <p>a) à financer des mesures et projets de la Municipalité en faveur du développement durable, s'inscrivant dans la ligne définie par les sept préavis Agenda 21, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> — un environnement de qualité; — une société solidaire, — une économie forte, — un partenariat entre la population, les autorités et l'administration. <p>b) à susciter et soutenir des mesures et projets associatifs ou privés s'inscrivant également dans le concept du développement durable ;</p> <p>Le Fonds est destiné à financer prioritairement des mesures et projet visant à :</p> <ul style="list-style-type: none"> — la promotion des matières premières locales et renouvelables, notamment le bois, — le maintien ou le renforcement d'espaces verts, agricoles et viticoles appartenant à la Ville et le maintien ou la restauration du patrimoine naturel et construit dans la mesure où il contribue au développement durable et le développement de nouveaux espaces verts, — une meilleure intégration et la participation des habitants dans les quartiers et dans la vie citoyenne, — une meilleure intégration sociale par le biais de la formation et l'accès à la formation, à la culture, la santé, la sécurité, et le sport, — la promotion de logements et de bâtiments durables, — la promotion de la mobilité douce, de la médiation du trafic et des transports en commun, — la promotion de la Ville, sur le plan local, régional et international, en mettant l'accent sur le développement durable, — le soutien au développement économique durable et au volet finances de l'Agenda 21, — la promotion et la réalisation de projets durable dans le domaine de la coopération internationale, — l'information de la population sur les objectifs du développement durable. <p>Dans tous ces domaines peuvent être soutenus des projets – de leur construction à leur démontage –, des études ou des prestations, notamment de communication, visant à la mise en place du développement durable.</p>	<p>Constitution, buts et champ d'application</p> <p>Art. 2 – Le Fonds est destiné :</p> <p>a) Inchangé.</p> <p>b) Inchangé.</p> <p>c) à financer des mesures et projets de la Municipalité en matière de protection du climat et d'adaptation au réchauffement climatique.</p>

<p>Art. 4 – Le Fonds est alimenté par les montants suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) par la taxe sur l'électricité prévue par l'article 6 du Règlement sur les indemnités communales liées à la distribution d'électricité du 5 juin 2007, pour un maximum 0.30 ct/kWh, b) 0.1 ct par kWh sur les ventes de gaz du Service du gaz et du chauffage à distance, c) 3 cts par m³ sur les ventes d'eau d'eauservice, d) 1% du bénéfice annuel, hors part de l'électricité, des Services industriel <p>Art. 5 – Au cas où le Fonds pour le développement durable contiendrait un montant non engagé supérieur à 20 millions de francs, l'alimentation financière de celui-ci serait momentanément suspendue.</p>	<p>Art. 4 – Le Fonds est alimenté par les montants suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) par la taxe sur l'électricité prévue par l'article 6 du Règlement sur les indemnités communales liées à la distribution d'électricité du 5 juin 2007, b) 0.1 ct par kWh sur les ventes de gaz, c) 3 cts par m³ sur les ventes du Service de l'eau, d) supprimé. <p>Art. 5 – Au cas où le Fonds contiendrait un montant non engagé supérieur à 20 millions de francs, l'ensemble de l'alimentation du fonds est affecté selon l'article 5bis.</p> <p>Art. 5 bis - Lorsque la quotité de la taxe visée à l'article 4 est supérieur à 0.3 ct/kWh, le supplément perçu est utilisé directement par la Municipalité :</p> <ul style="list-style-type: none"> — pour alimenter le fonds pour l'assainissement des bâtiments scolaires pour financer le coût de mesures d'optimisation de l'enveloppe; — pour alimenter le fonds pour l'assainissement des bâtiments pour financer le coût de mesures d'optimisation de l'enveloppe; — pour financer le coût de mesures en faveur pour l'augmentation de la nature en ville et l'adaptation au réchauffement climatique ; — pour financer le coût de mesures d'encouragement à la mobilité douce ; — pour financer le coût de toutes mesures de lutte contre le réchauffement climatique et d'adaptation à ces effets. <p>L'affectation retenue est présentée chaque année par la Municipalité avec les comptes.</p>
---	---



**Rapport de la commission n° 55 du Conseil communal chargée d'examiner le préavis
N° 2019/30**

« Stratégie municipale en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'adaptation aux changements climatiques — Réponse au postulat de M. Johann Dupuis et consorts "Pour l'adoption d'un plan climat par la Municipalité de Lausanne" — Réponse au postulat de Mme Sara Gnoni et consorts "Urgence climatique : il est temps d'avancer au rythme exigé par la science" — Réponse au postulat de M. Xavier Company et consorts "Pour que Lausanne propose une énergie propre et locale, exempte de production nucléaire" »

Participants

Rapporteur	M. Henri Klunge, Libéral-radical
Membres du Conseil communal	M. Matthieu Carrel, Libéral-radical
	M. Romain Felli, Socialiste
	Mme Esperanza Pascuas Zabala, Socialiste (remplacée par Mme Astrid Lavanderos lors de la 1^{ère} séance et excusée lors de la 3^èe séance)
	Mme Anne-Françoise Decollogny, Socialiste
	M. Quentin Beausire, Socialiste (excusé lors de la 2^èe séance)
	Mme Sara Gnoni, Les Verts
	M. Xavier Company, Les Verts (remplacé par Mme Alice Genoud lors de la 3^èe séance)
	M. Claude Calame, Ensemble à gauche
	M. Philipp Stauber, Libéral-conservateur
	M. Vincent Vouillamoz, Le Centre
	Mme Anita Messere, UDC
Représentants de la Municipalité	M. Grégoire Junod, syndic
	M. Jean-Yves Pidoux, directeur SIL
Représentants de l'administration	M. Simon Affolter, secrétaire municipal, CD
	M. Décosterd Denis, conseiller de la Municipalité, CD
	M. Waelti Nicolas, secrétaire général, SIL
	M. Thomas Claude, délégué à l'environnement, LEA
Invité	M. Johann Dupuis, Ensemble à gauche, Postulant
Notes de séance	Mme Sybil Chevalley, secrétaire

Rapport de la commission

La commission a siégé à trois reprises dans la salle des Commissions de l'Hôtel de Ville, les 10, 18 et 26 septembre durant, respectivement, 3 ; 3 et 2 heures, en présence du syndic et du directeur des Services industriels.

Comme mentionné dans ce rapport, un amendement a été accepté pour ramener le délai du plan climat à 2020. Cependant par souci de cohérence avec les dates du rapport-préavis nous utiliserons ici aussi la date de 2021 pour le délai limite.

Présentation de la stratégie municipale

La stratégie municipale, présentée par le syndic, se base sur des actions développées depuis une vingtaine d'années et les engagements pris par la Ville avec la Convention des Maires. Le 1^{er} pan de la stratégie municipale concerne les mesures de compétence communale ayant une influence concrète sur les émissions de CO₂, soit la mobilité et l'habitat (assainissement et constructions), ainsi que la production d'énergie, domaine dans lequel la Ville peut intervenir grâce aux Services industriels. Plus de CHF 300 millions seront investis d'ici 2030 pour l'assainissement des bâtiments scolaires. Le 2^e pan de la stratégie municipale concerne les instruments permettant au niveau communal de s'adapter aux changements climatiques, soit la politique de nature en ville ou encore de l'aménagement du territoire.

Les tarifs électriques vont baisser en 2020 ce qui permet de compenser l'augmentation des taxes qui alimentent le fonds pour l'efficacité énergétique (FEE) et le fonds pour le développement durable (FDD) sans affecter les ménages. La suppression du tarif Combi au profit du tarif Nativa (énergie renouvelable) n'impactera que très peu les ménages, qui sont à hauteur de 98 % déjà au tarif Nativa. L'impact sur certaines entreprises sera plus sensible et des mesures permettant d'augmenter les incitations à réduire leur consommation sont proposées par le préavis.

La Municipalité souhaite se donner le temps jusqu'en 2021 pour préciser et qualifier les mesures du plan climat. Il s'agira de déterminer quelles mesures doivent être prises et à quel niveau institutionnel en fonction des compétences fédérales, cantonales, ou communales. Des études doivent être conduites, et des consultations menées, afin que ce projet puisse faire partie du prochain programme de législature au printemps 2021. La Municipalité entend mettre en place une structure de projet véritablement transversale au sein de l'administration. Un poste va par ailleurs être créé au Secrétariat municipal pour assurer la coordination interservices et externe.

Débat d'entrée en matière

Suite à la présentation de la stratégie municipale, la commission a mené un riche débat d'entrée en matière, en particulier sur les points centraux suivants : objectifs, définition de la neutralité carbone, compensation, calendrier, financement.

Pour résumé, la majorité des avis exprimés estimait que, si la ville fait déjà beaucoup pour diminuer son impact sur l'environnement et s'adapter au changement climatique, elle n'est pas pionnière, mais fait partie des bons élèves. De ce fait, ce préavis a plus un effet déclamatoire que stratégique. Bien que le délai pour préparer le préavis fut court, l'attente jusqu'en 2021 semble long vu la situation actuelle. De plus, des angles de vues ont été oubliés tels que l'impact de notre alimentation (production de viande, déchets de nourriture...). La seule vraie nouveauté étant l'augmentation des deux taxes servant à alimenter le FEE (Fond pour l'efficacité énergétique) et le FDD (Fond pour le développement durable).

Evidemment, des voix estimant que ce préavis était juste et avec un calendrier adéquat se sont fait entendre, tout comme celles estimant que le préavis n'était simplement pas réalisable et que le délai de 2030 était trop court.

Objectifs de la Municipalité et politique énergétique

La commission reconnaît que la ville a engagé de nombreuses mesures dans le domaine de l'environnement et du climat depuis vingt ans (soit depuis les 1^{ers} préavis sur le développement durable).

Certains commissaires regrettent toutefois que le rapport-préavis, s'il contient l'objectif d'atteindre la neutralité carbone en 2030, ne prévoient pas suffisamment de mesures concrètes permettant d'atteindre cet objectif. Le rapport-préavis contiendrait des promesses en décalage avec les moyens que se donne la ville. Il y a une nécessité d'entreprendre encore davantage selon certains avis exprimés. Par exemple, l'objectif selon la Convention des Maires d'obtenir une réduction supplémentaire de 10 % d'émissions sur une période de 11 ans n'est pas satisfaisant selon certains. Il faudrait en particulier se baser sur les émissions absolues par entité politique ou par territoire et non pas comme le fait la Municipalité par habitant, conformément à la Convention des Maires. Avec sa stratégie, la Municipalité devra prendre rapidement des mesures de réduction massivement plus importantes que les années précédentes.

Il a été rappelé qu'en matière d'électricité, la consommation lausannoise est de 680 mios de kWh, en légère baisse ces dernières années. Les SIL distribuent environ 2 milliards de kWh en gaz et 400 mio de kWh en chauffage à distance.

Le pourcentage de nombre de ménages qui bénéficie du tarif Nativa est actuellement de 98 %. Combi a été choisi par de gros consommateurs, PME et concerne 8-9 % de l'énergie distribuée par les SIL. L'augmentation des tarifs entre l'offre Combi et Nativa est d'environ 12 %. Des mesures en faveur de celle-ci sont proposées pour faciliter la transition à l'aide du plan Equiwatt et un nouveau programme afin d'accorder un prêt à taux d'intérêt zéro par le FEE. Le tissu économique des PME est crucial pour l'économie lausannoise.

Certains émettent des doutes sur l'atteinte d'un objectif de neutralité carbone alors que le chauffage à distance est alimenté avec des énergies fossiles. Le réseau de gaz et le chauffage à distance sont toutefois dépendants d'actifs qui évoluent selon un plan directeur coordonné pour l'agglomération lausannoise. Il faut regarder au niveau national la complémentarité de ces réseaux.

La stratégie des SIL en matière de gaz exclut d'étendre le réseau de gaz. Il peut être densifié pour certains cas, mais pas étendu, car il est destiné à être redimensionné dans le futur.

La Ville informe avec ce rapport-préavis qu'elle se rallie à un objectif de neutralité carbone en 2030. Mais le travail doit être désormais réalisé pour savoir ce qu'il est possible de faire et dans quel délai, en tenant compte de la législation fédérale et cantonale.

Définition de la neutralité carbone

La définition de la neutralité carbone a donné lieu à une importante discussion au sein de la commission. La Municipalité propose que cette définition soit intégrée dans le plan climat à établir d'ici fin 2021 : la Municipalité se basera sur les experts, qui devront clarifier cette définition au début de leurs travaux et qui tiendront compte des méthodes utilisées dans d'autres collectivités publiques, notamment les cantons ou les autres principales villes du pays. Selon la Municipalité, le concept de neutralité se comprend en lien avec toutes les activités s'exerçant sur un territoire donné. Cela dit, il faut aussi prendre en considération la notion de bassin économique. De même, la problématique des importations - exportations et celle de l'énergie grise ne peuvent être ignorées même si elles n'entrent pas directement dans le périmètre considéré pour le calcul de la neutralité.

Le manque de clarté de cette définition a rendu beaucoup de discussions difficiles, aussi pour savoir s'il valait mieux définir la neutralité carbone pour que le plan climat atteigne ce but (une trajectoire compatible avec l'Accord de Paris 2015 qui s'aligne sur des émissions nulles d'ici 2050 devrait être définie) ou définir le plan climat, puis dans ce cadre, la neutralité carbone qui va avec.

Problématique de la compensation en particulier

Les questions de la compensation (achat de certificats de CO₂, possibilité d'intégrer l'absorption des émissions négatives, puits de carbone, etc.), des émissions indirectes et/ou négatives devront être intégrées à cette définition. La Municipalité entend privilégier les compensations locales, voire dans un cercle géographique restreint. Les émissions négatives auraient dû être évoquées selon certains, afin d'évoquer des mesures de captation de CO₂. Cette question, qui donne lieu à des discussions sur le plan scientifique (techniques d'utilisation du sol, capacité des forêts à retenir les émissions, etc.) devra être traitée dans le plan climat. Il est relevé que l'accord de Paris est lié au protocole de Kyoto qui stipule que les compensations sont autorisées uniquement de manière complémentaire à des réductions territoriales. L'Accord de Paris engage toutefois des Etats. Le lien entre les Etats et les autres collectivités publiques doit être fait, mais nécessite un grand nombre de réflexions et notamment, de déterminer la localisation des compensations.

Un amendement déposé, proposant que « Le Conseil communal décide de recommander que la Municipalité se fixe comme objectif de supprimer les émissions de gaz à effet de serre en 2030 et de parvenir à la "neutralité carbone" en excluant le recours aux puits carbone et aux mécanismes de compensation par les émissions à l'étranger », ainsi qu'une autre formulation, proposée une autres commissaire se voulant plus précis « Le Conseil communal décide de recommander que la Municipalité se fixe comme objectif de supprimer les émissions de gaz à effet de serre en 2030 en

utilisant comme seul moyen de compensation l'afforestation. » Sont refusés (respectivement par 3 oui, 8 non, 0 abstention et 4 oui, 6 non et 1 abstention).

De manière générale, le débat au sein de la commission démontre l'importance de définir quelles compensations sont admissibles. En tant qu'émetteur de CO₂, la Ville sera néanmoins selon la Municipalité contrainte d'acheter des certificats. Elle s'engage d'ailleurs à ce que le futur rapport-préavis définisse cela.

Financement

La commission soutient le financement prévu via l'augmentation des taxes FEE et FDD, ainsi que le financement de CHF 300'000. - qui va aider les PME dans le changement suite à la suppression du tarif Combi, de même que les CHF 300'000. - pour lancer les études pour l'établissement du plan climat.

Il a été précisé que les taxes sont communales et qu'il n'est par conséquent pas possible de prélever des taxes sur l'ensemble des clients des SIL. De plus, la marge de manœuvre sur le prix du gaz est faible, car celui-ci est surveillé par, notamment, M. Prix, et la Ville a dû le baisser, car il est sensiblement plus élevé qu'en Suisse alémanique.

Suite à une discussion sur les possibilités de taxer davantage les énergies fossiles et le gaz en particulier, un vœu est déposé par la formulation collective de la commission. Vœu adopté par 6 oui, 5 non, 0 abstention :

« La Commission souhaite que, dans la mesure du possible, la Municipalité finance le plan climat à venir notamment par des prélèvements sur les énergies fossiles ».

En effet, taxer l'électricité alors que cette dernière est entièrement produite par des énergies renouvelables tandis que les sources d'énergie fossiles sont épargnées par ces nouvelles taxes semble peu logique.

La marge de manœuvre de la Ville est importante en matière de taxe, car il existe une base légale fédérale et cantonale permettant de les augmenter. Un amendement concernant les règlements des fonds, art. 5bis, est déposé par M. Carrel. La Municipalité ne s'oppose pas à cet amendement, qui est adopté à l'unanimité (tant pour le règlement FEE que FDD) :

Règlement sur le FEE :

« Art 5bis :

Lorsque la quotité de la taxe visée à l'article 4 est supérieure à 0.4 ct/kWh, le supplément perçu est utilisé directement par la Municipalité *pour financer le coût de toutes mesures de lutte contre le réchauffement climatique en lien avec les buts du fonds. Les mesures sont priorisées pour atteindre l'objectif climatique de la Ville. La Municipalité peut utiliser ce supplément notamment :*

— Pour alimenter le fonds pour l'assainissement... (etc.) ».

Règlement sur le FDD :

« Art 5bis

Lorsque la quotité de la taxe visée à l'article 4 est supérieure à 0.3 ct/kWh, le supplément perçu est utilisé directement par la Municipalité *pour financer le coût de toutes mesures de lutte contre le réchauffement climatique en lien avec les buts du fonds. Les mesures sont priorisées pour atteindre l'objectif climatique de la Ville. La Municipalité peut utiliser ce supplément notamment :*

— Pour alimenter le fonds pour l'assainissement... (etc.) ».

Calendrier

La commission a longuement discuté du calendrier proposé par la Municipalité pour établir le plan climat. Le délai à fin 2021 est jugé trop long pour certains commissaires et devrait être remplacé par 2020. Faire porter ce plan par la Municipalité issue des élections de 2021 n'est pas jugé indispensable par plusieurs membres de la Commission. L'importance d'agir maintenant est soulignée. D'autres soutiennent la proposition municipale et relèvent qu'une période de réflexion de deux ans est nécessaire, au sein de l'administration, afin de coordonner et mettre en cohérence un plan global et transversal. Une large participation à l'élaboration à ce plan climat au-delà de l'administration communale, avec différents segments de la population ou groupes d'intérêt afin d'en assurer le succès, est incontournable. De plus à l'issue de ce plan climat, il faudrait définir des mesures d'évaluation avec des objectifs intermédiaires. L'objectif 2030 est un bon point pour faire un monitoring, mais l'horizon 2050 semble plus correct pour d'autres. L'importance de la communication est enfin relevée.

La Municipalité souligne la complexité de la situation, car il y a urgence de proposer des mesures alors que les processus politiques et démocratiques doivent être respectés. Ce qui donne naissance à un rapport-préavis hybride, avec une partie de mesures proposées immédiatement et l'élaboration d'un plan qui va articuler des mesures, pour certaines connues et d'autres non connues. L'enjeu consistera à hiérarchiser et coordonner les mesures de ce plan.

Certains relèvent que la commission émet deux demandes contradictoires entre l'urgence avec une procédure autoritaire, d'une part, et la demande d'un processus participatif qui doit prendre le temps de consulter et d'impliquer les personnes, d'autre part. Selon d'autres membres de la commission, il s'agit de mettre en œuvre une démarche technocratique qui doit chiffrer et prioriser les mesures possibles, par ailleurs déjà connues pour les plus importantes. Il ne serait donc pas nécessaire d'engager une démarche participative pour cette première étape, un délai à fin 2020 peut donc être tenu.

Suite à cette discussion, la commission adopte par 5 oui, 4 non et 2 abstentions un amendement à la conclusion 7, prévoyant « d'allouer à la Municipalité une enveloppe de CHF 300'000. —, par l'intermédiaire du Fonds communal pour le développement durable, pour l'élaboration d'un plan climat *qui sera présenté au Conseil communal sous forme d'un rapport-préavis spécifique avant la fin de l'année 2020* ».

Nature du plan climat et rôle du Conseil communal

La Commission a relevé l'importance que le Conseil communal soit saisi du futur plan climat, alors qu'il est comparé dans le rapport-préavis à un instrument gouvernemental à l'image du programme de législature. Le plan climat doit avoir une assise démocratique importante. Les représentants de la Municipalité confirment que cette dernière sera appelée à revenir devant le Conseil communal pour les futures phases de cette stratégie climatique.

Le besoin de coordination avec les mesures d'aménagement du territoire est relevé. Selon la Municipalité, l'enjeu principal réside dans la révision du plan général d'affectation (PGA) qui lie les autorités et les tiers. Le futur PGA devra intégrer des règles plus strictes en lien avec la stratégie climatique.

D'un point de vue démocratique, la commission relève que le plan directeur communal sera discuté par le Conseil communal et validé par le Conseil d'Etat, et répondrait ainsi à l'exigence de participation active de la population. Le plan directeur communal a fait l'objet d'une consultation publique en début d'année et un rapport sur la consultation et un rapport-préavis sont en cours d'élaboration. L'identification des problématiques liées au climat figure déjà dans le plan directeur, mais pourra être renforcée. La structure du plan directeur ne sera pas modifiée, mais une série de fiches spécifiques pourraient être ajoutées.

La commission adopte par 10 oui, 0 non et 1 abstention le vœu suivant : « La Commission souhaite que, dans la mesure du possible, les éléments qui s'y prêtent du plan climat fassent l'objet d'un volet du plan directeur communal ».

Concernant le règlement des fonds, l'article 5bis donne selon certains trop de pouvoirs à la Municipalité, sans passage au Conseil communal, lorsqu'un certain seuil est dépassé. Mais le

surplus de l'alimentation historique de ces deux fonds sera affecté intégralement aux mesures liées au plan climat. Les mesures continueront à être présentées par préavis et par le budget. L'ordre institutionnel sera respecté.

Rapport-préavis

Remarques générales sur le contenu du rapport-préavis

Selon un avis exprimé, le rapport-préavis ne serait pas assez précis et complet, en ce qui concerne les mesures à prendre : énergie grise, transports, alimentation, impact de la déforestation, investissements de la Caisse de pension du personnel communal (CPCL), etc.

Certains commissaires soulignent l'importance d'analyser les effets sur certaines catégories de la population (impact social) des mesures prises. Concernant le volet social, certains relèvent qu'il est essentiel d'identifier les bâtiments où les personnes sont dans des situations difficiles pour inciter les propriétaires à faire les changements nécessaires.

D'autres relèvent que si l'urgence est présente, cela ne doit pas être un prétexte pour bouleverser l'ordre institutionnel existant.

Mobilité

Il est relevé que la mobilité électrique pose également des problèmes (batteries) : il s'agit d'une fausse bonne idée, car elle ne résout pas le problème du trafic et les espaces utilisés. Mais la mobilité individuelle va encore exister au-delà de 2030 et, dans ce sens, il est selon la Municipalité préférable d'encourager la mobilité électrique plutôt que la consommation d'hydrocarbures. Certains regrettent toutefois que les solutions proposées ne prennent pas en compte les développements technologiques futurs (voiture à hydrogène par exemple).

Concernant la limitation de places de parc, l'objectif de la Municipalité est de réduire le flux des pendulaires. Les besoins des habitants de disposer d'une place de parc diminuent, la moitié des familles lausannoises ne disposant pas de voiture. Pour les bornes de recharge, en réponse à un postulat sur le sujet, il est proposé au Conseil communal une expérience, avec quatre bornes de charges implantées sur le domaine public. Pour l'instant, les parkings et les entreprises n'ont que peu d'intérêt à mettre à disposition des bornes de charge. Pour cette raison, il faut un minimum de bornes dans la ville pour favoriser le développement de voitures électriques.

Efficacité énergétique des bâtiments

En matière d'efficacité énergétique des bâtiments, la Municipalité n'a pas les compétences pour imposer des mesures contraignantes aux personnes privées, allant au-delà des dispositions légales actuelles, d'où l'enjeu de coordonner ces réflexions pour le plan climat. Selon certains, un subventionnement additionnel au subventionnement cantonal et fédéral ou une facilitation des procédures internes en termes d'isolation thermique et d'assainissement énergétique serait opportun pour atteindre les objectifs, sans passer par le PGA. Malheureusement, ce préavis n'a pas de traces de telles mesures.

Les moyens prévus pour l'assainissement énergétique des bâtiments scolaires sont questionnés. Selon certains, ils ne seront probablement pas suffisants, étant relevé que les bâtiments scolaires ont besoin non seulement d'un assainissement énergétique, mais également d'une rénovation des infrastructures (sanitaires, salles de gym, etc.). La volonté de la Municipalité d'utiliser le prélèvement de taxe climatique pour répondre au postulat Eggenberger (rapport-préavis N° 2019/18 – Intentions de la Municipalité en matière de planification scolaire) est questionnée. Le financement de l'assainissement des bâtiments scolaires via les fonds FDD et FEE ne convainc pas tous les membres de la commission, il y aurait probablement d'autres domaines qui pourraient être en priorité financés par ces fonds.

Le montant voté sur la base de ce rapport-préavis est de CHF 18 millions et a permis d'annoncer le plan d'intention de la Ville. La Municipalité relève qu'elle concrétise ses intentions avec la stratégie climatique, même si elle n'a pas la compétence de s'engager sur un montant aussi important

jusqu'en 2040. Il est rappelé que CHF 315 millions sur CHF 410 millions investis au total seront dévolus à l'assainissement énergétique jusqu'en 2040. Il s'agit avec ce rapport-préavis d'assurer un financement pérenne.

Un membre de la commission estime toutefois que rien ne garantit que les écoles seront ensuite neutres sur le plan des émissions de CO₂.

Selon un commissaire, la Ville devrait être exemplaire et aller plus loin que de rénover selon les « normes en vigueur ». Il dépose un amendement, soutenu par la Municipalité et qui est adopté par 7 oui, 3 non, 1 abstention : « de charger la Municipalité, lors des rénovations des écoles lausannoises, de viser l'exemplarité énergétique, en atteignant les valeurs cibles de la norme SIA 380/1 en vigueur ou en respectant le standard Minergie. À défaut, une mesure compensatoire équivalente est mise en œuvre sur le territoire communal. » (nouvelle conclusion 11).

Politique de nature en ville

Il est relevé qu'une étude bernoise démontre que la mesure la plus efficace pour diminuer la chaleur en ville est de prévoir des parcs urbains. A cela s'ajoutent également, le type de bitume, la couleur du bitume et la désimperméabilisation du sol.

Une commissaire exprime sa déception quant au manque de mesures proposées, notamment ponctuelles, pour s'adapter aux changements : îlots de fraîcheurs, tentes en toile, jets d'eau, cartographie pour identifier les points de chaleur de la ville afin de mettre en place des mesures spécifiques. Les réflexions sont ~~en~~ toutefois en cours dans les directions LEA et FIM selon les représentants de la Municipalité.

Il est relevé que le rapport-préavis mentionne la mise en valeur des espaces verts, mais ne mentionne aucunement la forêt du Flon et sa destruction prévue.

Emprunts et investissements

La politique d'emprunt de la Ville représente un enjeu essentiel dans la vision de lutte contre le réchauffement climatique et certains souhaitent que la Ville s'engage à ne plus emprunter auprès des grandes institutions financières qui investissent dans les hydrocarbures.

En ce qui concerne la CPCL, le Conseil communal n'a pas les compétences pour intervenir. La CPCL est soumise à un objectif de rentabilité. Certains souhaitent creuser une piste selon laquelle les instituts financiers avec lesquels la Ville traite, notamment dans le cadre de ses emprunts, garantissent qu'ils n'investissent pas dans les énergies fossiles. Une telle proposition aurait pourtant pour effet de pénaliser une ville endettée comme Lausanne, en limitant ses possibilités d'emprunter.

Réponse au postulat Dupuis

Le postulant n'est pas satisfait de la réponse de la Municipalité, car elle ne propose pas de plan climat, mais une promesse d'en élaborer un dans deux ans. Cet avis est partagé par une majorité de la commission. La Municipalité a estimé de son côté que ne pas répondre à ce postulat dans le présent rapport-préavis sur le climat lui aurait été reproché. Un travail important notamment de recensement de mesures, de priorisation ainsi que d'analyse des coûts est à faire d'ici deux ans.

Réponse au postulat Gnoni

La postulante estime que la réponse de la Municipalité ne répond pas à son postulat. Un amendement est proposé pour créer une nouvelle conclusion 1bis, qui est refusé par 3 oui, 7 non et 1 abstention :

« de déclarer l'urgence climatique et de prendre les mesures adéquates pour y répondre ».

La majorité de la commission accepte la réponse de la Municipalité.

Réponse au postulat Company

Le postulant est satisfait de la réponse de la Municipalité. Avec un bémol sur la partie « simplification des procédures ». La commission soutient la réponse de la Municipalité.

La proposition de développer des subventions, comme c'est le cas pour la végétalisation des toitures, afin d'inciter les privés à isoler leur bâtiment, est discutée. Mais la question énergétique des bâtiments est de la compétence cantonale, accompagnée par un programme bâtiments de la Confédération, financé à hauteur de CHF 300 mios. Le Canton de Vaud a complété cette enveloppe et a récemment accéléré son développement.

Vote final sur les conclusions

Conclusion 1

- 9 oui, 2 non, 0 abstention

Conclusion 2

- 9 oui, 2 non, 0 abstention

Conclusion 3

- 9 oui, 0 non, 2 abstentions

Conclusion 4 — article 5 bis amendé

Lorsque la quotité de la taxe visée à l'article 4 est supérieure à 0.4 ct/kWh, le supplément perçu est utilisé directement par la Municipalité *pour financer le coût de toutes mesures de lutte contre le réchauffement climatique en lien avec les buts du fonds. Les mesures sont priorisées pour atteindre l'objectif climatique de la Ville. La Municipalité peut utiliser ce supplément notamment :*

— pour alimenter le fonds pour l'assainissement... (etc.) »

- 9 oui, 0 non, 2 abstentions

Conclusion 5 — article 5 bis amendé

« Art 5bis

Lorsque la quotité de la taxe visée à l'article 4 est supérieure à 0.3 ct/kWh, le supplément perçu est utilisé directement par la Municipalité *pour financer le coût de toutes mesures de lutte contre le réchauffement climatique en lien avec les buts du fonds. Les mesures sont priorisées pour atteindre l'objectif climatique de la Ville. La Municipalité peut utiliser ce supplément notamment :*

— Pour alimenter le fonds pour l'assainissement... (etc.) ».

- 9 oui, 0 non, 2 abstentions

Conclusion 6

- 9 oui, 2 non, 0 abstention

Conclusion 7 — amendée

« d'allouer à la Municipalité une enveloppe de CHF 300'000. —, par l'intermédiaire du Fonds communal pour le développement durable, pour l'élaboration d'un plan climat *qui sera présenté au Conseil communal sous forme d'un rapport-préavis spécifique avant la fin de l'année 2020* ».

- 5 oui, 4 non, 2 abstentions

Conclusion 8

- 4 oui, 6 non, 1 abstention

Conclusion 9

- 6 oui, 3 non, 2 abstentions

Conclusion 10

- 9 oui, 0 non, 2 abstentions

Nouvelle conclusion 11

« de charger la Municipalité, lors des rénovations des écoles lausannoises, de viser l'exemplarité énergétique, en atteignant les valeurs cibles de la norme SIA 380/1 en vigueur ou en respectant le standard Minergie. À défaut, une mesure compensatoire équivalente est mise en œuvre sur le territoire communal. ».

- 7 oui, 3 non, 1 abstention

Les vœux suivants ont été acceptés :

« La Commission souhaite que, dans la mesure du possible, les éléments qui s'y prêtent du plan climat fassent l'objet d'un volet du plan directeur communal ».

« La Commission souhaite que, dans la mesure du possible, la Municipalité finance le plan climat à venir notamment par des prélèvements sur les énergies fossiles ».

commission, Henri Klunge, rapporteur

Pour la



Conseil communal de Lausanne

Rapport-préavis N° 2019/30 - Rapport de minorité de la commission n° 55

Stratégie municipale en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'adaptation aux changements climatiques

A. Introduction

Au vu du peu de temps entre la réception du rapport-préavis et la première séance de la commission chargée de l'examiner, le groupe PLC a décidé de présenter ses propositions dans un rapport de minorité à la suite des deux séances de commission.

Selon l'analyse du rapport-préavis et les discussions en commission, la stratégie municipale souffre notamment des faiblesses suivantes:

1. Aucune mesure concrète n'est proposée.
2. L'initiative privée est négligée. Elle n'est ni facilitée ni mobilisée.
3. Le savoir-faire scientifique, technique, industriel et économique de la Suisse n'est pas mis à contribution.
4. Les objectifs de la stratégie municipale n'sont pas clairs.

Ces faiblesses font l'objet de quatre amendements comprenant de nouvelles conclusions. Le rapport de minorité est construit autour de ces amendements.

B. Amendements

1. Rénovation et assainissement de bâtiments scolaires, principalement sous l'angle de l'efficience énergétique – Mesures concrètes

Introduction

Les travaux de la commission ont fait état d'un consensus quant à la nécessité d'investir dans la rénovation et l'assainissement des bâtiments scolaires, notamment sous l'angle de l'efficience énergétique. Dans le rapport-préavis, la Municipalité fait part de son intention d'investir CHF 300 millions dans le parc immobilier scolaire d'ici l'année 2030, mais aucune mesure concrète n'est proposée. Dans le rapport-préavis 2019/18 traitant de ses intentions en matière de planification scolaire à l'horizon 2030, préavis établi en réponse au postulat de M. Julien Eggenberger, la Municipalité sollicite bien un crédit-cadre, mais ce dernier se monte à CHF 18 millions seulement pour la période 2019-2021. Le groupe PLC propose d'accélérer le programme de rénovation et d'assainissement des bâtiments scolaires par l'octroi d'un crédit-cadre de CHF 100 millions destinés principalement à la réduction des déperditions thermiques et l'étanchéité des toitures.

Selon l'étude EPIQR du patrimoine scolaire lausannois (2014) limitée à un tiers du parc immobilier, confiée à la société Estia basée à l'EPFL et citée dans le rapport-préavis 2019/18, ce parc est relativement dégradé et consomme beaucoup d'énergie pour le chauffage et l'eau chaude sanitaire (consommation rapportée à la surface de référence énergétique). Le rapport constate qu'une rénovation complète et un assainissement standard des bâtiments analysés, soit le tiers de l'ensemble du parc scolaire, reviendrait à CHF 140 millions. Selon le même rapport, les déperditions se répartissent comme suit :

- pertes par les fenêtres : 44% (due à la présence de vitrages simples dans la plupart des bâtiments ;
- pertes par les parois et façades : 30% ;
- pertes par les toitures : 14% ;
- pertes par les planchers 12%.

Ces indications permettent d'extrapoler les pertes thermiques et le besoin de financement à l'échelle de l'ensemble du parc.

But de l'amendement

L'amendement vise à réduire rapidement les déperditions thermiques excessives¹ des bâtiments scolaires. Pour cela, il fixe un ordre hiérarchique des priorités des interventions (liste positive) tout en éliminant de manière thématique celles qui présentent un faible rapport de réduction des déperditions par franc investi et celles qui peuvent impliquer des procédures longues et des mises à l'enquête compliquées (liste négative : par exemple la rénovation et l'assainissement des façades).

Financement et plafond d'endettement

La gestion financière proprement dite dépasse les compétences du Conseil. Il est cependant suggéré de procéder comme suit :

- financer le crédit-cadre par un nouvel emprunt de CHF 100 millions (postulat Moscheni & consorts du 10 octobre 2019 : « Financer la rénovation et l'assainissement des écoles sans alourdir ni les taxes, ni les impôts, ni le budget de fonctionnement ») ; par la suite, les économies d'énergie réalisées permettront de financer une partie des interventions ultérieures ;
- en cas de dépassement du plafond d'endettement, demander une rallonge de celui-ci au Conseil d'État (argument : urgence climatique votée le 19 mars 2019 par le Grand Conseil avec 110 oui, 10 non et 13 abstentions).

1/ soit la part qui dépasse les valeurs cibles définies par la norme SIA 380/1 en vigueur

Amendement 1 : Nouvelles conclusions

Décide :

- d’octroyer à la Municipalité pour la période 2020 – 2023 un crédit-cadre de CHF 100 millions pour la rénovation et l’assainissement des bâtiments scolaires, en réalisant les interventions pour l’ensemble du parc immobilier scolaire et par bâtiment selon l’ordre hiérarchique descendant suivant des priorités (liste positive) :
 - a) remplacer les vitrages simples par des doubles ou triples vitrages (taux de réalisation au 31.12.2023 : supérieur à 95%) ;
 - b) lorsque indiqué, remédier aux défauts et insuffisances d’étanchéité et d’isolation thermique des toitures (taux de réalisation au 31.12.2023 : supérieur à 80%) ;
 - c) lorsque indiqué, remédier aux insuffisances d’isolation thermique des planchers contre les locaux non chauffés (taux de réalisation au 31.12.2023 : supérieur à 50%) ;
 - d) lorsque indiqué, raccorder le bâtiment au chauffage à distance et remplacer le système de production d’eau chaude (taux de réalisation au 31.12.2023 : supérieur à 50%) ;
 - e) lorsque indiqué, mettre en conformité et moderniser les systèmes techniques et sanitaires (conformité CVSE : chauffage, ventilation, sanitaires et électricité) ;en excluant du financement par le crédit-cadre notamment les interventions suivantes (liste négative) :
 - f) les travaux d’agrandissement des bâtiments ;
 - g) la rénovation et l’assainissement des façades ;
 - h) la végétalisation des toitures ;
 - i) les installations photovoltaïques ;
 - j) l’optimisation d’espaces, la rénovation de salles de classe et de salles spéciales ;
 - k) le rafraîchissement et le réaménagement de l’intérieur, sauf ceux mentionnés dans l’ordre des priorités ;
- d’amortir annuellement le crédit mentionné sous chiffre [] par la rubrique 5800.331 du Service des écoles primaires et secondaires ;
- d’autoriser la Municipalité à comptabiliser les intérêts relatifs au crédit mentionné sous chiffre [] sur la rubrique 5800.390 du Service des écoles primaires et secondaires ;
- de porter en amortissement du crédit mentionné sous chiffre [] les subventions qui pourraient être accordées ;
- de présenter au plus tard le 30 avril 2020 un préavis qui comprend notamment un résumé des travaux déjà engagés et un plan d’action pour les années 2020 à 2023, ce dernier comprenant une liste des projets triés par priorité en fonction du rapport réduction des déperditions / franc investi.

2. Levier « Initiative privée »

Introduction

Le rapport de majorité constate qu'en « matière d'efficacité énergétique des bâtiments, la Municipalité n'a pas les compétences pour imposer des mesures contraignantes aux personnes privées, allant au-delà des dispositions légales actuelles, ... » et que ce préavis n'a pas de traces de mesures qui faciliteraient l'initiative privée, par exemple la simplification des procédures pour l'assainissement énergétique. Le présent amendement aborde le problème des obstacles à l'initiative privée et notamment le problème « prix suisses » des équipements préconisés par le MoPEC2014 (par ex. capteurs solaires thermiques et pompes à chaleur mentionnés à la section F, art. 1.31, Solutions standard). L'exemple suivant illustre la pratique des « prix suisses » de manière frappante.

En l'espèce, il s'agit d'un petit immeuble de cinq appartements en PPE situé dans le canton de Zoug construit en 1998. Le chauffage à mazout arrive à sa fin de vie et doit être remplacé, ce qui a incité les propriétaires à demander des offres indicatives pour diverses variantes de réalisation, dont une variante réalisant le chauffage au moyen de la pompe à chaleur Stiebel Eltron WPL 20 A proposé spontanément par CKW (Centralschweizerische Kraftwerke AG, une entreprise à plus de 90% en mains publiques, dont Axpo). Voici les prix offerts:

Offre CKW*	CHF	38'000.-
Stiebel Eltron Suisse (liste des prix 2019)	CHF	16'100.-
Offre d'une petite PME suisse*	CHF	10'868.-
Prix courant sur marché online allemand	env. EUR	8'500.-, TVA de 19% comprise

1/ Offres à disposition des conseillers sur demande

En l'occurrence, un acteur important en mains publiques offre cet équipement à un prix manifestement surfait, alors que les cantons propriétaires imposent des mesures contraignantes aux personnes privées par des dispositions légales. Une observation plus générale de la pratique « prix suisses » montre que cet exemple illustre un obstacle de fond.

But de l'amendement

L'amendement vise à faciliter l'initiative privée dans la poursuite des objectifs de la stratégie municipale.

Amendement 2 : nouvelle conclusion

Décide :

- de charger la Municipalité de la définition d'un programme de mesures pour faciliter l'initiative privée dans la poursuite des objectifs de la stratégie municipale, notamment pour permettre aux acteurs privés d'avoir accès aux équipements préconisés par le MoPEC 2014 aux prix pratiqués en Allemagne et en France ;

3. Levier « Sciences techniques, industrie et économie »

Introduction

Dans son rapport-préavis, la Municipalité se réfère aux années 2030, 2040 et 2050, des horizons temporels qui permettent d'importantes innovations techniques.

Malheureusement, la Municipalité semble ignorer cet axe stratégique qui constitue l'une des forces de la Suisse et permettrait une mise en œuvre d'un levier d'action dont l'impact dépasserait largement la commune, le canton et la Suisse.

Le présent amendement propose une mesure partielle à titre d'exemple. En l'espèce, il propose de charger la Municipalité de définir, en collaboration avec le canton et d'autres acteurs intéressés, un cadre pour les développements futurs applicables aux surfaces étanches, par exemples aux routes et aux toitures. En ce faisant, il s'inspire d'un objectif général du *Modèle de prescriptions énergétiques des cantons* (MoPEC 2014, mis à jour en 2018), à savoir de prescrire des objectifs plutôt que des procédures à suivre ou des solutions à retenir.

But de l'amendement

L'amendement vise à permettre notamment aux acteurs privés de développer, produire et commercialiser de nouvelles solutions techniques en accord avec les objectifs de la stratégie municipale, en connaissance des règles applicables à la sélection des projets dans le domaine public et en disposant d'une garantie de conformité pour les projets privés qui exigent une autorisation de la part de la Municipalité, du Canton et/ou de la Confédération.

Amendement 3 : nouvelle conclusion

Décide :

- de charger la Municipalité de la réalisation d'un portefeuille de cahiers des charges pour la réalisation de surfaces étanches (un cahier des charges par type d'application) ainsi que d'une grille d'évaluation pour les solutions à retenir sans nommer ou favoriser des solutions, et de présenter ses propositions au Conseil communal sous la forme d'un préavis ;

4. Objectifs de la stratégie municipale

Introduction

Comme évoqué dans le rapport de majorité, le préavis est plus de nature déclamatoire que stratégique. Les objectifs de la Municipalité ne sont manifestement pas clairs. Afin d'illustrer ce constat, voici un éventail d'éléments de définition des intentions de la Municipalité énumérés dans le seul résumé du rapport-préavis :

- S'engager résolument dans la lutte contre le réchauffement climatique
- Jouer un rôle moteur et incitateur en matière climatique
- Viser à moyen terme la neutralité carbone
- Accélérer et dépasser l'atteinte de l'objectif 2050 de la Confédération qui veut limiter les émissions entre 1 et 1.5 tonnes par habitant et par année
- Être favorable à un objectif de neutralité des émissions carbone à l'horizon 2030
- Identifier les mesures concrètes à mettre en place d'ici la fin de l'année 2021
- Dans l'immédiat, proposer des actions prioritaires dans des domaines qui représentent des leviers importants en termes de réduction du CO₂
- Réalisation d'un travail d'analyse et de recensement complet de l'ensemble des mesures
- Présenter les projets déjà concrétisés, en cours ou à venir dont la réalisation permet une réduction importante des gaz à effet de serre
- Réaliser des travaux de rénovation et d'assainissement du parc des immeubles scolaires à hauteur de plus de 300 millions d'ici 2030
- Limiter le réchauffement climatique par une réduction des émissions de gaz à effet de serre

La Municipalité souhaite présenter la définition de ses objectifs d'ici fin 2021 en même temps que sa stratégie. En l'espèce, l'amendement ci-dessous propose une démarche différente : présenter d'ici le 30 avril 2020 un projet de définition des objectifs, puis de développer la stratégie suite à la discussion de ces objectifs par le Conseil.

But de l'amendement

L'amendement vise à permettre au Conseil de prendre position et éventuellement d'amender les objectifs de la stratégie municipale avant l'élaboration définitive de cette dernière. Une fois adoptés par Conseil, ces objectifs constitueront un cahier des charges pour l'élaboration de la stratégie.

Amendement 4 : nouvelle conclusion

Décide :

- de charger la Municipalité d'un projet de définition des objectifs de la stratégie municipale à présenter au Conseil communal sous la forme d'un préavis au plus tard le 30 avril 2020 ;

C. Remarques finales

Critique du rapport-préavis

Le rapport-préavis de la Municipalité ne propose aucune mesure concrète. Comme mesures immédiates elle envisage :

- une élimination du tarif d'électricité Combi par le tarif Nativa et modification du règlement correspondant (conclusion 2) ;
- une augmentation des taxes affectés aux FEE et au FDD dès le 1^{er} janvier 2020 et adaptation des règlements respectifs (concl. 3, 4 et 5) ;
- l'octroi de 300'000 francs supplémentaires pour le programme Equiwatt (concl. 6) ;
- l'octroi de 300'000 francs pour la réalisation du plan climat d'ici à la fin de l'année 2021 (concl. 7) ;

soit une augmentation de taxes et des dépenses supplémentaires avec la promesse de réfléchir à un problème resté vague. Pour un résultat aussi maigre, la Municipalité aurait pu se contenter d'un rapport-préavis de 3 pages au lieu de 26 et d'une seule séance de commission.

Une minorité de la commission refuse ces augmentations de taxes tant que les objectifs concrets de la stratégie municipale ne sont pas connus (pas de financement supplémentaire sans avoir fixé les objectifs). Ce travail de définition est à financer par le budget courant pour témoigner de l'urgence et de l'importance des actions visées, si nécessaire au détriment d'autres actions moins prioritaires.

Amendement « Exemplarité »

Le principe de l'exemplarité des bâtiments publics est précisé à l'art. 1.46, section MoPEC (révisé en 2018) sur la base du principe 12 des «Principes directeurs de la politique énergétique» de l'EnDK :

Art. 1.47 Principe d'exemplarité des pouvoirs publics

¹ *Pour les constructions propriétés des cantons et des communes, les exigences minimales relatives à l'utilisation de l'énergie sont plus sévères. Le canton fixe un standard.*

² *L'approvisionnement en chaleur sera entièrement assuré sans recours à des combustibles fossiles, à l'horizon 2050. D'ici à 2030, la consommation d'électricité sera réduite de 20 % par rapport à celle de 1990, ou couverte grâce à de nouvelles installations alimentées par des énergies renouvelables.*

En somme, l'amendement est superflu. En plus, il exprime un perfectionnisme contraire aux exigences de la situation considérée urgente qui requiert plutôt un pragmatisme efficace au lieu d'un perfectionnisme coûteux.

Subventions cantonales et fédérales

Le programme de rénovation et d'assainissement des bâtiments scolaire esquissé à l'amendement 1 renonce à optimiser le subventionnement des travaux selon le *Programme bâtiments 2019* du Canton. Il privilégie la rapidité et l'efficacité des mesures et notamment la rénovation des toitures aux dépens des façades. Cette priorisation des toitures permettra l'installation de capteurs solaires thermiques et photovoltaïques.

Lausanne, le 1^{er} novembre 2019

Pour le rapport de minorité :



Philipp Stauber